

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2614
2. - Questions écrites (du n° 58762 au n° 58992 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2618
Premier ministre.....	2620
Affaires étrangères.....	2620
Affaires européennes.....	2621
Affaires sociales et intégration.....	2622
Agriculture et forêt.....	2624
Aménagement du territoire.....	2626
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2626
Budget.....	2627
Collectivités locales.....	2630
Commerce et artisanat.....	2630
Commerce extérieur.....	2631
Défense.....	2631
Droits des femmes et consommation.....	2632
Economie et finances.....	2632
Education nationale et culture.....	2633
Environnement.....	2636
Équipement, logement et transports.....	2636
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2637
Fonction publique et réformes administratives.....	2638
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	2639
Handicapés.....	2639
Industrie et commerce extérieur.....	2639
Intégration.....	2639
Intérieur et sécurité publique.....	2639
Jeunesse et sports.....	2642
Justice.....	2642
Logement et cadre de vie.....	2643
Postes et télécommunications.....	2643
Santé et action humanitaire.....	2644
Transports routiers et fluviaux.....	2646
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2646
Ville.....	2647

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>2650</b>
Premier ministre.....	<b>2652</b>
Affaires sociales et intégration.....	<b>2652</b>
Agriculture et forêt.....	<b>2653</b>
Anciens combattants et victimes de guerre.....	<b>2657</b>
Communication.....	<b>2661</b>
Défense.....	<b>2661</b>
Education nationale et culture.....	<b>2663</b>
Equipement, logement et transports.....	<b>2669</b>
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	<b>2672</b>
Intérieur et sécurité publique.....	<b>2673</b>
Justice.....	<b>2675</b>
Santé et action humanitaire.....	<b>2677</b>
Transports routiers et fluviaux.....	<b>2679</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>2682</b>

**4. - Rectificatifs..... 2684**

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 15 A.N. (Q) du lundi 13 avril 1992 (nos 56183 à 56660)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 56291 Philippe Legras ; 56425 Marc Dolez ; 56426 Marc Dolez ; 56614 Francis Geng ; 56619 Jean-Pierre Baeumler.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 56494 Charles Millon.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 56294 François Léotard.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 56189 Yves Coussain ; 56192 Jean Proriot ; 56195 Mme Elisabeth Hubert ; 56285 Germain Gengenwin ; 56301 Denis Jacquat ; 56404 Gérard Bapt ; 56416 Jean-Paul Calloud ; 56432 Claude Germon ; 56447 Jean-Yves Chamard ; 56463 Michel Meylan ; 56467 Michel Pelchat ; 56473 Denis Jacquat ; 56480 Denis Jacquat ; 56496 Bernard Carton ; 56497 Jean-Pierre Lapaire ; 56498 Jean-Marie Demange ; 56499 Jean-Yves Chamard ; 56500 Claude Dhinnin ; 56501 Denis Jacquat ; 56609 Jacques Godfrain ; 56613 Jean-Luc Prél ; 56615 Charles Fèvre ; 56626 André Berthol ; 56627 Olivier Guichard ; 56628 Bernard Pons.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 56233 Louis Pierna ; 56234 Robert Montdargent ; 56276 François Rochebloine ; 56292 Arnaud Lepercq ; 56300 Jacques Masdeu-Arus ; 56302 Jean Ueberschlag ; 56444 Francis Geng ; 56448 Jean-Yves Chamard ; 56503 Jean-Paul Calloud ; 56629 Edmond Alphandéry ; 56630 Hervé de Charette ; 56631 Maurice Dousset ; 56632 Henri Bayard ; 56633 Léon Vachet.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 56304 Jacques Masdeu-Arus.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 56306 Jean Briane ; 56307 François Rochebloine ; 56460 Jean-Yves Chamard ; 56506 Pierre-Jean Daviaud ; 56507 Arthur Paecht ; 56582 Patrick Balkany ; 56602 Georges Tranchant ; 56617 André Berthol.

## BUDGET

Nos 56186 Hervé de Charette ; 56190 Pierre Brana ; 56262 Germain Gengenwin ; 56298 Jean-Paul de Rocca-Serra ; 56310 Jean Proriot ; 56311 Germain Gengenwin ; 56313 Raymond Marcellin ; 56315 Denis Jacquat ; 56402 Jean Albouy ; 56417 Jean-Paul Calloud ; 56420 Michel Charzat ; 56421 Albert Denvers ; 56439 Jean-Paul Nunzi ; 56455 Philippe de Villiers ; 56456 Jean-Yves Chamard ; 56483 Denis Jacquat ; 56484 Denis Jacquat ; 56510 Michel Pelchat ; 56513 Jean-Jack Queyranne ; 56601 Michel Terrot ; 56608 Michel Inchauspé ; 56611 Marc Reymann ; 56612 Edmond Alphandéry.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 56191 Pierre Brana ; 56204 Charles Fèvre ; 56218 Léonce Deprez ; 56219 René Beaumont ; 56430 Jean-Pierre Fourré ; 56471 Jean-Pierre Kucheida ; 56589 Olivier Guichard.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 56226 Henri Bayard ; 56240 Jean-Paul Calloud ; 56248 Jean Briane ; 56317 Mme Elisabeth Hubert ; 56443 Jean-Pierre Philibert ; 56451 Roland Vuillaume ; 56514 Jean-Yves Chamard.

## COMMUNICATION

Nos 56241 Philippe Mestre ; 56622 Gérard Longuet.

## DÉFENSE

Nos 56297 Jean Tardito ; 56516 Jean-Marie Demange ; 56517 Daniel Reiner.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 56213 Marc Dolez ; 56238 Charles Ehrmann ; 56245 Dominique Baudis ; 56490 Pierre Estève ; 56515 Bernard Lefranc.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 56194 Lucien Richard ; 56199 Charles Fèvre ; 56201 Yves Coussain ; 56212 Jean-Pierre Baeumler ; 56243 André Berthol ; 56247 Philippe Legras ; 56271 Jean Kiffer ; 56283 Paul Chollet ; 56318 Jean-Paul Virapoullé ; 56319 Adrien Zeller ; 56403 Jean-Yves Autexier ; 56440 Bernard Poignant ; 56491 Claude Gaillard ; 56492 Gérard Léonard ; 56518 Michel Pelchat ; 56519 Mme Jacqueline Alquier ; 56520 Edmond Gerrer ; 56583 André Berthol.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 56184 Léonce Deprez ; 56193 Yves Coussain ; 56200 Pierre Brana ; 56215 Jean-Claude Mignon ; 56126 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 56217 Jean-Pierre Foucher ; 56220 Denis Jacquat ; 56221 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 56222 Francis Delattre ; 56224 Robert Montdargent ; 56227 André Duoméa ; 56250 Mme Françoise de Panafieu ; 56254 Jean-Marie Daillet ; 56258 Bernard Bosson ; 56260 Dominique Gambier ; 56264 Alain Cousin ; 56178 Henri Bayard ; 56279 Henri Bayard ; 56320 Bernard Bosson ; 56325 Germain Gengenwin ; 56330 Henri Bayard ; 56331 Francis Delattre ; 56332 Georges Hage ; 56337 Bernard Bosson ; 56338 René Beaumont ; 56339 Michel Terrot ; 56340 Dominique Gambier ; 56341 Jean-Pierre Brard ; 56342 Mme Michèle Alliot-Marie ; 56344 Yves Coussain ; 56346 Charles Fèvre ; 56349 Paul Chollet ; 56408 Jean-Claude Bois ; 56413 Jean-Paul Calloud ; 56422 Marc Dolez ; 56435 Claude Laréal ; 56441 Marcel Wacheux ; 56449 Jean-Yves Chamard ; 56470 Emile Koehl ; 56478 Denis Jacquat ; 56479 Denis Jacquat ; 56485 Denis Jacquat ; 56486 Denis Jacquat ; 56487 Denis Jacquat ; 56525 François Léotard ; 56526 Jacques Masdeu-Arus ; 56538 Jean-Jack Queyranne ; 56587 Bruno Bourg-Broc ; 56600 Michel Terrot ; 56604 Jean-Luc Prél ; 56605 Jean-Luc Prél ; 56606 Etienne Pinte ; 56607 Etienne Pinte ; 56620 Claude Gaillard ; 56641 Marcel Wacheux ; 56660 Charles Millon.

## ENVIRONNEMENT

Nos 56188 Alain Lamassoure ; 56197 Louis de Broissia ; 56223 Jean Lacombe ; 56236 André Santini ; 56274 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 56303 Arnaud Lepercq ; 56351 Robert Pou-

jade ; 56352 Robert Montdargent ; 56353 Henri Bayard ; 56354 Serge Charles ; 56412 Maurice Briand ; 56433 François Hollande ; 56438 Bernard Lefranc ; 56502 Philippe Legras ; 56519 Gérard Longuet ; 56596 Jean-Louis Masson ; 56597 Jean-Louis Masson ; 56621 Claude Gaillard ; 56646 Jean-Louis Masson.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

Nos 56196 Louis de Broissia ; 56214 Marc Dolez ; 56229 René Dosière ; 56230 Marc Dolez ; 56235 Philippe Bassinet ; 56239 Robert Le Foll ; 56253 Patrick Balkany ; 56263 Robert Schwint ; 56359 Jean Briane ; 56414 Jean-Paul Calloud ; 56423 Marc Dolez ; 56424 Marc Dolez ; 56540 Jean-François Mancel ; 56541 Michel Pelchat ; 56588 Jacques Boyon ; 56598 Bernard Pons ; 56610 Gilbert Gantier.

### **FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

Nos 56295 Raymond Marcellin ; 56296 Raymond Marcellin ; 56638 Charles Millon.

### **FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Nos 56275 Daniel Le Meur ; 56405 Gérard Bapt ; 56406 Gérard Bapt ; 56593 Pierre-Rémy Houssin ; 56599 Jean-Luc Reitzer ; 56647 Arthur Paecht.

### **HANDICAPÉS**

Nos 56203 Marcel Wacheux ; 56256 Jean Proriol ; 56364 Denis Jacquat ; 56365 Jean-Claude Lefort ; 56366 Jean-François Mattei ; 56367 Jacques Godfrain ; 56368 Charles Miossec ; 56369 Mme Elisabeth Hubert ; 56457 Jean-Yves Chamard ; 56472 Denis Jacquat ; 56474 Denis Jacquat ; 56476 Denis Jacquat ; 56477 Denis Jacquat ; 56544 Jean-Luc Reitzer ; 56545 Jean-François Mancel ; 56546 Adrien Zeller ; 56547 Denis Jacquat ; 56548 Georges Tranchant ; 56549 Jean-Yves Chamard.

### **INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

Nos 56202 Jean-Louis Masson ; 56206 Jacques Godfrain ; 56237 Jacques Godfrain ; 56242 Gabriel Montcharmont ; 56244 Gabriel Montcharmont ; 56249 Jean-François Mancel ; 56265 Jacques Godfrain ; 56266 Jacques Godfrain ; 56267 Jacques Godfrain ; 56268 Jacques Godfrain ; 56273 Jean-Pierre Brard ; 56461 Adrien Zeller ; 56469 Michel Pelchat ; 56493 Jacques Barrot ; 56550 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 56651 Jean-Luc Reitzer.

### **INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Nos 56207 René Dosière ; 56208 René Dosière ; 56210 René Dosière ; 56211 René Dosière ; 56225 Roland Huguet ; 56231 Guy Hermier ; 56259 René Dosière ; 56272 François Asensi ; 56284 Georges Colombier ; 56289 Georges Mesmin ; 56290 Richard Cazenave ; 56370 Alain Rodet ; 56371 Daniel Reiner ; 56372 Serge Charles ; 56374 Serge Charles ; 56376 Charles Fèvre ; 56377 Léonce Deprez ; 56454 Adrien Durant ; 56553 Michel Barnier ; 56554 Michel Pelchat ; 56555 Edmond Gerrer ; 56556 Claude Birraux ; 56557 Marius Masse ; 56558 Lucien Guichon ; 56559 Lucien Guichon ; 56586 André Berthol ; 56590 Pierre-Rémy Houssin ; 56591 Pierre-Rémy Houssin ; 56616 Jacques Rimbault ; 56652 Michel Voisin ; 56653 Alain Madelin.

### **JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 56488 Mme Martine Daugreilh ; 56654 Bernard Pons.

### **JUSTICE**

Nos 56198 Pierre de Bénouville ; 56288 Gilbert Gantier ; 56410 Jean-Paul Bret ; 56560 Guy Malandain ; 56561 Jacques Masdeu-Arus ; 56562 Jean-Yves Chamard ; 56563 Mme Martine Daugreilh ; 56565 Alain Néri ; 56655 Jean-Paul Charé.

### **MER**

Nos 56267 Mme Michèle Alliot-Marie ; 56299 Alain Mayoud.

### **POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

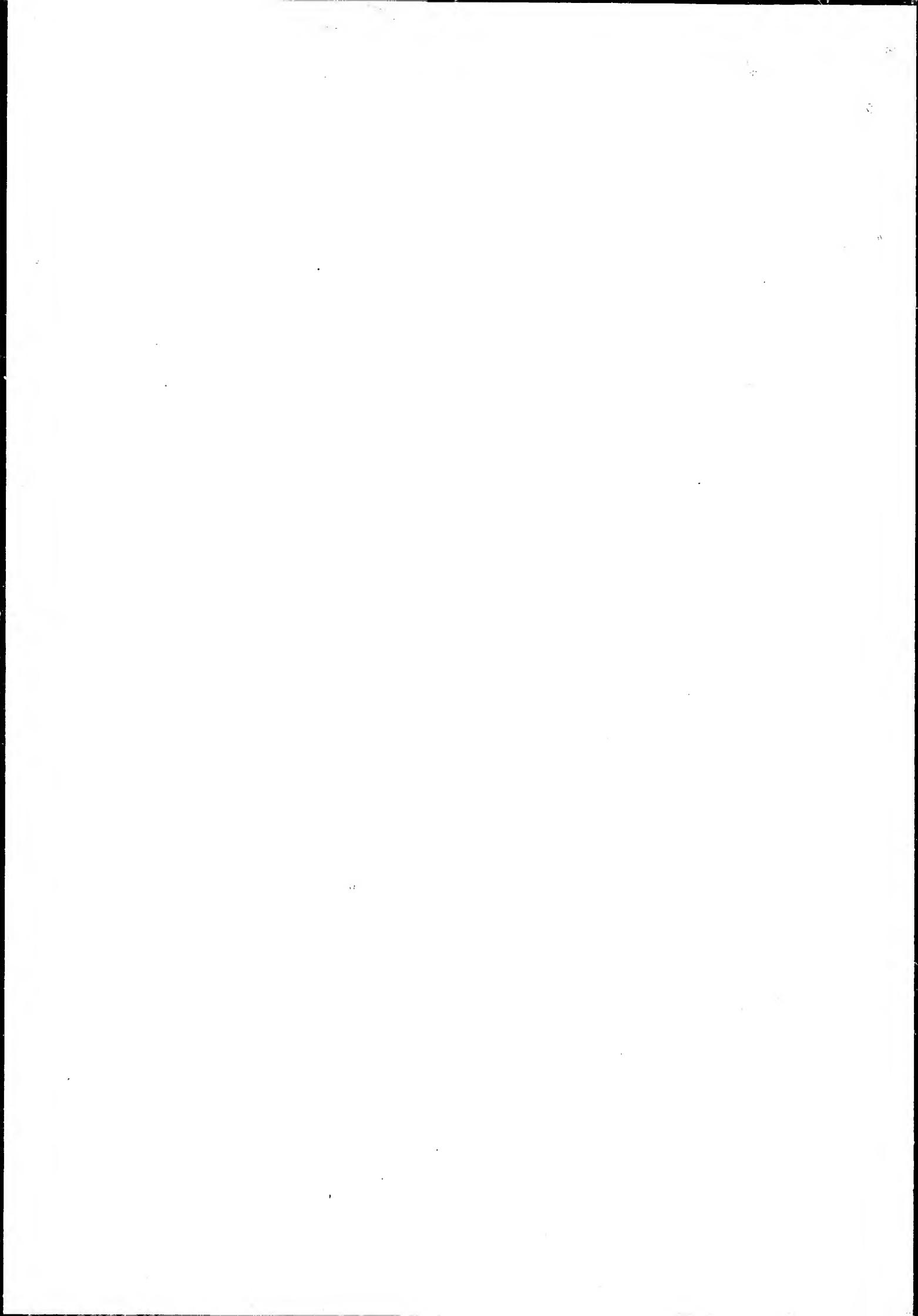
Nos 56185 François-Michel Gonnot ; 56187 Marcel Wacheux ; 56246 Michel Terrot ; 56282 Alain Mayoud ; 56378 Louis de Broissia ; 56379 Dominique Baudis ; 56380 Jean Proriol ; 56381 Bernard Lefranc ; 56382 Etienne Pinte ; 56383 Jean-Louis Debré ; 56384 Jean de Gaulle ; 56385 Jean-Pierre Delalande ; 56386 Louis de Broissia ; 56387 Jean-Marc Nesme ; 56388 Charles Fèvre ; 56389 Jean Royer ; 56446 Jean-Yves Chamard ; 56566 Michel Pelchat ; 56567 François-Michel Gonnot ; 56568 Henri Cuq ; 56569 Jean-Yves Chamard ; 56570 Arthur Paecht ; 56571 Pierre Micaux ; 56572 Bernard Bosson ; 56573 Philippe Mestre ; 56595 Jean-Louis Masson ; 56656 René Couanau.

### **RECHERCHE ET ESPACE**

Nos 56390 Patrick Balkany ; 56395 Patrick Balakany.

### **RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

No 56657 Charles Miossec.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

Aillot-Marie (Michèle) Mme : 58828, intérieur et sécurité publique.  
 Alphonché (Edmond) : 58951, logement et cadre de vie.  
 André (René) : 58887, affaires sociales et intégration ; 58949, agriculture et forêt ; 58970, collectivités locales.  
 Asensl (François) : 58906, économie et finances ; 58907, intérieur et sécurité publique ; 58908, équipement, logement et transports ; 58909, Premier ministre ; 58910, affaires étrangères.  
 Auberger (Philippe) : 58765, budget ; 58766, intérieur et sécurité publique ; 58767, économie et finances ; 58888, économie et finances.  
 Autexier (Jean-Yves) : 58768, logement et cadre de vie ; 58771, affaires étrangères.

### B

Bachelot (Roselyne) Mme : 58889, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Bayard (Henri) : 58838, santé et action humanitaire ; 58839, économie et finances ; 58840, commerce extérieur ; 58856, anciens combattants et victimes de guerre ; 58866, budget ; 58886, transports routiers et fluviaux ; 58956, agriculture et forêt ; 58983, intérieur et sécurité publique.  
 Berthelot (Marcelin) : 58911, fonction publique et réformes administratives.  
 Berthol (André) : 58925, défense ; 58926, budget ; 58927, agriculture et forêt ; 58933, Premier ministre ; 58964, affaires sociales et intégration.  
 Birraux (Claude) : 58776, environnement.  
 Blum (Roland) : 58928, jeunesse et sports.  
 Bockel (Jean-Marie) : 58792, justice.  
 Bocquet (Alain) : 58966, agriculture et forêt.  
 Bonrepaux (Augustin) : 58793, collectivités locales.  
 Bosson (Bernard) : 58772, affaires sociales et intégration ; 58773, économie et finances ; 58785, économie et finances ; 58786, économie et finances ; 58787, droits des femmes et consommation ; 58847, affaires sociales et intégration ; 58861, budget ; 58955, Premier ministre.  
 Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 58794, budget.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 58890, éducation nationale et culture ; 58891, agriculture et forêt ; 58898, affaires étrangères.  
 Bouvard (Loïc) : 58835, agriculture et forêt ; 58868, éducation nationale et culture.  
 Brana (Pierre) : 58944, budget ; 58968, budget.  
 Brard (Jean-Pierre) : 58912, budget ; 58913, intérieur et sécurité publique ; 58914, justice ; 58915, économie et finances ; 58941, affaires européennes ; 58942, logement et cadre de vie ; 58979, environnement.  
 Brunhes (Jacques) : 58916, santé et action humanitaire.

### C

Caillood (Jean-Paul) : 58795, santé et action humanitaire.  
 Calmat (Alain) : 58796, budget.  
 Carpentier (René) : 58976, éducation nationale et culture.  
 Charbonnel (Jean) : 58975, éducation nationale et culture.  
 Charette (Hervé de) : 58860, budget ; 58920, affaires sociales et intégration.  
 Charlé (Jean-Paul) : 58969, collectivités locales.  
 Chasseguet (Gérard) : 58869, éducation nationale et culture ; 58884, santé et action humanitaire.  
 Chevallier (Daniel) : 58797, intérieur et sécurité publique.  
 Clément (Pascal) : 58825, éducation nationale et culture.  
 Colla (Daniel) : 58982, intérieur et sécurité publique.  
 Colombier (Georges) : 58851, anciens combattants et victimes de guerre ; 58855, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Couanau (René) : 58980, équipement, logement et transports.  
 Coussaln (Yves) : 58899, travail emploi et formation professionnelle.

### D

Daubresse (Marc-Philippe) : 58789, éducation nationale et culture ; 58790, équipement, logement et transports ; 58845, affaires étrangères ; 58859, budget ; 58881, postes et télécommunications.  
 Demange (Jean-Marie) : 58929, agriculture et forêt ; 58967, agriculture et forêt.

Deprez (Léonce) : 58954, équipement, logement et transports ; 58960, Premier ministre.  
 Devedjian (Patrick) : 58892, équipement, logement et transports ; 58974, éducation nationale et culture.  
 Dhaille (Paul) : 58798, intérieur et sécurité publique.  
 Dolez (Marc) : 58799, fonction publique et réformes administratives ; 58800, éducation nationale et culture ; 58801, santé et action humanitaire ; 58802, francophonie et relations culturelles extérieures ; 58803, Premier ministre ; 58804, santé et action humanitaire ; 58806, éducation nationale et culture ; 58807, handicapés ; 58834, affaires européennes.  
 Drut (Guy) : 58988, justice.

### E

Ehrmann (Charles) : 58938, Premier ministre ; 58950, santé et action humanitaire ; 58953, environnement ; 58963, affaires sociales et intégration.  
 Estève (Pierre) : 58808, affaires européennes.

### F

Ferrand (Jean-Michel) : 58857, agriculture et forêt.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 58939, transports routiers et fluviaux.

### G

Gambier (Dominique) : 58791, santé et action humanitaire.  
 Garmendia (Pierre) : 58864, budget.  
 Gaulle (Jean de) : 58972, défense ; 58984, intérieur et sécurité publique.  
 Gayssot (Jean-Claude) : 58917, équipement, logement et transports.  
 Germon (Claude) : 58809, budget.  
 Godfrain (Jacques) : 58930, travail emploi et formation professionnelle ; 58931, travail, emploi et formation professionnelle ; 58934, économie et finances ; 58935, économie et finances ; 58948, commerce et artisanat ; 58973, défense ; 58987, jeunesse et sports.  
 Gonnat (François-Michel) : 58882, santé et action humanitaire.  
 Gorse (Georges) : 58770, intérieur et sécurité publique ; 58962, affaires sociales et intégration.  
 Gourmelon (Joseph) : 58805, Premier ministre ; 58810, affaires sociales et intégration ; 58811, industrie et commerce extérieur.  
 Gouzes (Gérard) : 58812, budget ; 58813, agriculture et forêt.  
 Grimanit (Hubert) : 58863, budget.  
 Guichon (Lucien) : 58846, affaires étrangères.

### H

Harcourt (François) : 58905, transports routiers et fluviaux.  
 Huguet (Roland) : 58814, intérieur et sécurité publique.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 58830, affaires sociales et intégration ; 58831, éducation nationale et culture ; 58832, affaires sociales et intégration ; 58833, affaires sociales et intégration.

### J

Jacqualnt (Muguette) Mme : 58918, équipement, logement et transports ; 58971, collectivités locales.

### K

Koehl (Emile) : 58901, collectivités locales ; 58902, affaires européennes ; 58903, aménagement du territoire ; 58904, travail, emploi et formation professionnelle ; 58932, fonction publique et réformes administratives.  
 Kuchelda (Jean-Pierre) : 58815, affaires sociales et intégration ; 58816, santé et action humanitaire ; 58817, justice ; 58818, industrie et commerce intérieur ; 58849, affaires sociales et intégration ; 58885, santé et action humanitaire.

**L**

Laborde (Jean) : 58819, budget.  
 Lapalre (Jean-Pierre) : 58867, défense.  
 Lefranc (Bernard) : 58862, budget.  
 Léonard (Gérard) : 58865, budget.  
 Lequiller (Pierre) : 58952, logement et cadre de vie.  
 Leron (Roger) : 58820, justice.  
 Ligot (Maurice) : 58854, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Longuet (Gérard) : 58940, agriculture et forêt.  
 Luppi (Jean-Pierre) : 58826, environnement ; 58827, affaires sociales et intégration.

**M**

Mancel (Jean-François) : 58947, défense ; 58959, transports routiers et fluviaux.  
 Marché (Jean-Pierre) : 58821, handicapés.  
 Masson (Jean-Louis) : 58937, anciens combattants et victimes de guerre ; 58977, éducation nationale et culture.  
 Mestre (Phillippe) : 58842, défense.  
 Mignon (Jean-Claude) : 58764, intérieur et sécurité publique.  
 Millet (Gilbert) : 58919, postes et télécommunications ; 58965, affaires sociales et intégration.  
 Millon (Charles) : 58900, intérieur et sécurité publique ; 58981, fonction publique et réformes administratives.  
 Mi-ssec (Charles) : 58893, défense ; 58894, fonction publique et réformes administratives.  
 Montcharmont (Gabriel) : 58822, fonction publique et réformes administratives.

**N**

Nayral (Bernard) : 58880, postes et télécommunications.  
 Nungesser (Roland) : 58985, intérieur et sécurité publique.

**O**

Ollier (Patrick) : 58896, aménagement du territoire ; 58897, défense.

**P**

Papon (Monique) Mme : 58961, affaires sociales et intégration.  
 Pasquini (Pierre) : 58895, intérieur et sécurité publique.  
 Pelchat (Michel) : 58875, famille, personnes âgées et rapatriés ; 58957, éducation nationale et culture.  
 Pérlcard (Michel) : 58848, affaires sociales et intégration.  
 Perrut (Francisque) : 58883, santé et action humanitaire.  
 Piat (Yann) Mme : 58853, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Plute (Etienne) : 58990, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Pons (Bernard) : 58762, santé et action humanitaire ; 58858, budget ; 58936, équipement, logement et transports ; 58945, agriculture et forêt ; 58946, agriculture et forêt.

Préel (Jean-Luc) : 58836, famille, personnes âgées et rapatriés ; 58837, collectivités locales ; 58843, éducation nationale et culture ; 58844, éducation nationale et culture ; 58850, affaires sociales et intégration ; 58870, éducation nationale et culture ; 58871, éducation nationale et culture ; 58872, éducation nationale et culture ; 58873, éducation nationale et culture ; 58876, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Proriot (Jean) : 58986, intérieur et sécurité publique ; 58991, travail, emploi et formation professionnelle.

**R**

Raoult (Eric) : 58829, environnement ; 58874, environnement ; 58879, postes et télécommunications.  
 Ravier (Guy) : 58823, santé et action humanitaire.  
 Reiner (Daniel) : 58824, affaires sociales et intégration.  
 Reymann (Marc) : 58877, industrie et commerce extérieur.  
 Rimbault (Jacques) : 58774, éducation nationale et culture ; 58841, santé et action humanitaire.  
 Rochebloine (François) : 58763, Premier ministre ; 58989, santé et action humanitaire.

**S**

Spiller (Christian) : 58769, agriculture et forêt.

**T**

Thiémié (Fablen) : 58943, budget ; 58978, éducation nationale et culture.  
 Thien Ah Koon (André) : 58777, affaires étrangères ; 58778, environnement ; 58779, santé et action humanitaire ; 58780, économie et finances ; 58781, éducation nationale et culture ; 58782, intégration ; 58783, travail, emploi et formation professionnelle ; 58784, éducation nationale et culture.

**V**

Vasseur (Phillippe) : 58958, éducation nationale et culture.  
 Virapoullé (Jean-Paul) : 58788, agriculture et forêt.

**W**

Wacheux (Marcel) : 58775, budget.  
 Wiltzer (Pierre-André) : 58921, transports routiers et fluviaux ; 58922, fonction publique et réformes administratives ; 58923, intérieur et sécurité publique ; 58924, postes et télécommunications ; 58992, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Wolff (Claude) : 58852, anciens combattants et victimes de guerre.

**Z**

Zeller (Adrien) : 58878, justice.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 47384 Jean-Pierre Brard ; 54146 Bernard Pons.

### *Politique extérieure (coopération)*

58763. - 15 juin 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'action de la France dans le domaine de la coopération et de l'aide au développement. Les politiques d'aides financières actuellement menées par la France et les pays occidentaux sont loin de constituer une réponse adaptée aux besoins criants des pays en voie de développement. Aussi, il est temps d'entamer le chantier de la rationalisation de nos dispositifs institutionnels afin de mettre fin aux déperditions d'énergie et de compétences que nous constatons aujourd'hui, et de dire clairement pourquoi nous coopérons. Il conviendrait en effet d'adopter une stratégie cohérente, et de se doter d'outils d'intervention efficaces, comme le prévoient notamment plusieurs propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale, et soutenues par une majorité de députés. Il souhaiterait d'ailleurs qu'il lui indique pour quelles raisons l'un de ces textes n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre prochainement une initiative en ce sens.

### *Droits de l'homme et libertés publiques (commission consultative)*

58803. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport de la commission nationale des Droits de l'homme qui a été remis à son prédécesseur le 21 mars 1992. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

### *Etrangers (politique et réglementation)*

58805. - 15 juin 1992. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les attitudes restrictives des fonctionnaires de défense placés auprès de certains ministères concernant les possibilités de séjour dans la région bretonne de ressortissants des pays de l'Est. Il semblerait que ces agents de l'Etat soient dans l'obligation d'appliquer des textes inadaptés aux évolutions récentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une mise à jour de la réglementation plus conforme aux nouvelles réalités historiques en maintenant, bien entendu, les précautions jugées indispensables par les services compétents en matière de sécurité.

### *Naissance (contraception)*

58909. - 15 juin 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion suscitée par sa décision d'annuler la campagne nationale d'information en direction des jeunes sur la contraception, qui devait débiter le 12 mai 1992, alors que l'actualité démontre chaque jour la nécessité d'une prévention efficace, tant des grossesses d'adolescentes que du sida, et alors que redoublent les actions illégales « anti-avortement » contre les femmes, les établissements hospitaliers et les praticiens. L'annulation de cette campagne apparaît particulièrement mal venue ; elle ne peut se justifier par des considérations financières dans la mesure où les différents supports audiovisuels et écrits étant prêts, l'annulation coûtera très cher à l'Etat. Dans ce contexte, il souhaite se faire auprès de lui l'interprète de la stupeur et de la désapprobation de nombreuses organisations qui se battent chaque jour pour faire reculer l'ignorance et promouvoir le droit des femmes et des hommes à maîtriser leur vie. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision et donner son feu vert dans les toutes prochaines semaines à la campagne nationale d'information sur la contraception.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

58933. - 15 juin 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le refus opposé par le ministère du budget à l'attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires ayant participé à la guerre du Golfe en 1991. En effet, dans le contexte de ce conflit, cette demande paraît légitime. Ce refus pénalise notamment les sous-officiers appelés à quitter l'armée prochainement. Il lui demande, compte tenu du mérite et du courage exemplaire de ces militaires, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'annuler cette décision.

### *Magistrature (magistrats)*

58938. - 15 juin 1992. - M. Charles Ehrmann demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser, suite à l'affaire ayant mis aux prises un ministre, le directeur des affaires criminelles et un juge d'instruction, si le Gouvernement envisage, sous l'égide du Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature, de lancer une réforme du statut de la magistrature debout, afin de couper les liens préjudiciables au respect du principe de séparation des pouvoirs sans lequel, comme le soulignait Montesquieu, il n'est point de vraie liberté.

### *Logement (politique et réglementation)*

58955. - 15 juin 1992. - M. Bernard Bosson demande à M. le Premier ministre de lui préciser les raisons pour lesquelles la loi sur la ville, adoptée en juillet 1991 dans un contexte de crise, n'est toujours pas appliquée dans ses diverses dispositions concernant, notamment, la concertation avec les habitants, préalable aux opérations de réhabilitation des logements, les programmes locaux de l'habitat, les établissements publics fonciers, le financement par les communes de logements à loyers intermédiaires sur les ressources du plafond légal de densité et de la participation pour surdensité, l'exonération de taxe professionnelle des entreprises s'installant dans les grands ensembles. Il partage les préoccupations de l'association des maires de France, à cet égard, et lui demande donc toutes précisions sur l'application d'une loi qui, en 1991, était apparue comme nécessaire et urgente.

### *Retraites : généralités (financement)*

58960. - 15 juin 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des retraites. A l'initiative de l'un de ses prédécesseurs a été réalisé un « Livre blanc des retraites » présenté au Parlement au printemps 1991, puis a été constituée une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Alors que des propositions devaient être faites au printemps 1992, il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions, soit de nouveau confié à une réflexion « au niveau du Plan » qui a pourtant été déjà saisi en 1986 et 1989, et notamment en 1989, par un rapport de l'actuel ministre des affaires sociales. Il lui demande donc d'informer le Parlement, de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale, notamment dans la perspective européenne nouvelle qui sera celle de la France au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)*

58771. - 15 juin 1992. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation politique qui prévaut en Côte-d'Ivoire depuis l'arrestation le 18 février 1992 du responsable de l'opposi-

tion, député, président du Front populaire ivoirien, interpellé alors qu'il conduisait une manifestation pacifique, autorisée par les autorités ivoiriennes, pour protester contre l'expédition punitive livrée par l'armée à l'université de Yopougon. Le même jour, près de cent cinquante personnes ont été arrêtées, dont le président du parti ivoirien des travailleurs et le président de la ligue ivoirienne des droits de l'homme. Le déroulement du procès intenté aux responsables politiques de l'opposition a confirmé qu'il n'existait aucune preuve de leur participation aux violences qui se sont déroulées à l'issue de la manifestation. Toutefois, le leader de l'opposition ivoirienne ainsi que les principaux dirigeants politiques du FPI ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement. L'arrestation puis la condamnation du secrétaire général du FPI et des autres responsables de ce parti porte atteinte au processus engagé par la Côte-d'Ivoire vers la démocratie. Il lui demande si le Gouvernement français entend intervenir en faveur de la libération de ces dirigeants politiques, dont l'emprisonnement est une offense à l'exigence du pluralisme et de la démocratie maintes fois rappelée par la France.

#### *Politique extérieure (Iran)*

58777. - 15 juin 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et lui demande de bien vouloir lui indiquer la position officielle de notre pays vis-à-vis du régime iranien à la suite de la condamnation, en ce qui la concerne, de la commission des Droits de l'homme de l'ONU pour la onzième année consécutive.

#### *Politique extérieure (Russie)*

58845. - 15 juin 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la résolution du dossier des emprunts russes. Il semble que les petits porteurs, qui sont plusieurs dizaines de milliers en France, de ces emprunts souscrits à la demande du Gouvernement français d'alors entrevoyaient enfin l'espoir tant caressé de recevoir une juste indemnisation des bons d'emprunts qu'ils détiennent encore. Toutefois, ils sont nombreux à s'alarmer de la lenteur des négociations franco-russes depuis le pas franchi par le Gouvernement russe le 29 octobre 1990 en reconnaissant le principe du remboursement des dettes impériales. Par le traité signé à Paris le 7 février 1992, le nouveau pouvoir russe semble avoir accepté d'endosser à son tour les dettes de l'ex-Union soviétique. Pourtant, le règlement de ce contentieux tarde encore et il semble que les discussions achoppent notamment sur le problème du dénombrement des titres encore détenus par nos concitoyens. De même, on oppose fréquemment au juste règlement de cette dette la situation désastreuse économique de la Russie. S'il est clair qu'il ne saurait être question de mettre à genoux ce pays libéré du joug communiste, il est du devoir du Gouvernement français de défendre avec acharnement les intérêts des petits porteurs qui ont attendu trop longtemps pour jouir de leurs droits. Pour concilier ces impératifs, des associations, notamment le groupement national de défense des porteurs de titres russes, ont proposé des modalités de paiement qui semblent raisonnables et acceptables par les deux parties. Ce même mouvement demande à être représenté lors des négociations bilatérales traitant de ces problèmes. Or, il semble justifié que des représentants des Français spoliés depuis soixante-quinze ans puissent être présents à titre consultatif au sein du comité d'experts français et russes chargés d'examiner l'ensemble du dossier. De plus, de telles associations semblent pouvoir aider utilement au recensement des titres encore détenus par des porteurs français. Il lui demande donc s'il est prêt à répondre à cette dernière attente et s'il peut lui indiquer où en sont les négociations et quels délais on peut envisager pour les voir aboutir à un résultat satisfaisant des demandes des petits porteurs français.

#### *Politique extérieure (Russie)*

58846. - 15 juin 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les courriers qu'il a reçus émanant des adhérents du groupement national de défense des porteurs de titres russes qui demandent instamment que des mesures soient mises en œuvre visant à un dédommagement par l'Etat russe des porteurs encore en possession de titres souscrits par leurs parents ou grands-parents. Le groupement national de défense souhaite voir ses représentants associés aux travaux du comité d'experts qui doit prochainement réexaminer ce dossier. Il lui demande ses intentions quant à une participation des représentants du groupement de défense aux travaux du comité.

#### *Politique extérieure (Liban)*

58898. - 15 juin 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Liban et l'engagement de la France en faveur du rétablissement de la démocratie au Liban. Il lui demande si le Gouvernement français serait prêt à envoyer une mission d'observateurs au Liban, chargée d'assurer le bon déroulement des élections libres qui seront organisées par le nouveau gouvernement. Compte tenu du fait que les fichiers de l'état civil ont été partiellement détruits, il faudrait qu'une autorité indépendante veille aussi à l'établissement de nouvelles listes électorales. Il souligne également l'importance de soutenir une modification de la loi électorale actuellement en vigueur, qui ne permet pas aux Libanais de la diaspora de voter dans les ambassades.

#### *Politique extérieure (Russie)*

58910. - 15 juin 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la récente décision de la Cour constitutionnelle de Russie qui souhaite organiser le procès du parti communiste d'Union soviétique. Dans un pays qui a fonctionné durant soixante-dix ans sous le régime du parti unique, il est pour le moins immoral de voir d'anciens membres du parti, fraîchement et opportunément convertis à la démocratie, vouloir engager le procès d'une organisation et d'un système politique auxquels ils ont si longtemps appartenu et dans lesquels certains d'entre eux ont joué un rôle éminent. Le comble de l'immoralité serait que Mickaël Gorbatchev soit le principal accusé d'un tel procès en sa qualité de dernier secrétaire général du PCUS. Mickaël Gorbatchev, qui restera dans l'histoire comme l'homme qui a permis à la moitié de l'Europe de choisir librement son destin, serait ainsi désigné à la vindicte et devrait répondre de crimes commis par ses prédécesseurs, tous morts depuis longtemps. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre position au nom de la France sur ce dossier qui, au moment où l'on parle tant de la mise en place d'un droit international à vocation universelle, pose un problème de fond quant à la morale.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55172 Eric Raoult.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

58808. - 15 juin 1992. - M. Pierre Estève souhaite interroger Mme le ministre délégué aux affaires européennes à propos de la proposition de règlement actuellement en cours d'élaboration par la Communauté européenne relative à la mise en place d'un « système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ». Il souhaiterait connaître la position qu'adoptera la France dans cette négociation afin que : 1°) le système envisagé soit réaliste et ne contribue pas de façon excessive à l'alourdissement des tâches de gestion des agriculteurs alors que le projet communautaire repose sur une identification de chaque parcelle cultivée ; 2°) l'établissement de ce fichier soit assorti de garanties suffisantes au regard des droits et libertés individuels alors que la législation communautaire en cours d'élaboration risque de conduire à un nivellement par le bas, en comparaison notamment avec les protections existant en France dans le cadre de la CNIL.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

58834. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la journée de l'Europe à l'école, qui s'est déroulée le jeudi 21 mai 1992. Il la remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cet effort de sensibilisation des jeunes générations à la construction européenne, à l'heure où la construction européenne prend un nouvel essor grâce aux accords de Maastricht.

#### *Institutions européennes (fonctionnement)*

58902. - 15 juin 1992. - M. Emile Lœhl demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes ce qu'il faut entendre par « principe de subsidiarité » transposé à l'Europe.

*Institutions européennes (fonctionnement)*

58941. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les injonctions émises en direction de la République italienne à l'occasion de la réunion des ministres des finances de la Communauté économique européenne, le 19 mai dernier. Non seulement sont exigées des « mesures exceptionnelles » pour limiter le déficit public en 1992, mais encore sont définies des « initiatives urgentes » consistant notamment en une réforme du système national de santé et des caisses de retraite ainsi que des procédures budgétaires, mais aussi l'arrêt de tout nouveau recrutement et le plafonnement des salaires dans le secteur public. Cette dernière injonction démontre au passage l'inexistence de l'Europe sociale puisque les fonctionnaires allemands viennent d'obtenir une augmentation de 5,4 p. 100 pour 1992. C'est donc bien, au contraire, une Europe à deux vitesses qui se met en place dès maintenant. Ce diktat que Bruxelles veut imposer à l'Italie sur proposition notamment du fonctionnaire, vice-président de la commission chargé de la politique économique et monétaire, illustre parfaitement la dérive supranationale qui s'amplifierait dans l'hypothèse de la ratification du traité de Maastricht. En effet, dans ce cas, les injonctions s'accompagneront d'amendes, voire d'astreintes, destinées à punir le fautif de son indiscipline et à le remettre au plus vite dans le droit chemin de l'austérité. De telles méthodes ne sont pas acceptables entre Etats souverains souhaitant coopérer sur des bases mutuellement avantageuses et dans le respect réciproque. La France ne doit pas accepter que soient appliquées à un partenaire des méthodes qu'elle ne saurait tolérer pour elle-même et lui demande en conséquence s'il est envisagé de désolidariser notre pays des injonctions humiliantes adressées à la République italienne à l'occasion de la réunion susmentionnée.

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 54513 Jean-Pierre Delalande ; 54813 Eric Raoult.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

58772. - 15 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions très insatisfaisantes de remboursement de certains médicaments, conditions qui sont susceptibles de peser sur la situation de nombreux assurés. Il lui cite ainsi le cas d'une personne, contrainte à faire usage de plusieurs médicaments, du fait que sa propre mère avait pendant sa grossesse elle-même recouru à certains produits thérapeutiques reconnus dangereux par la suite. L'intéressée, qui a subi deux interventions chirurgicales, a dû suivre ensuite un traitement à base de vitamines, dont certains produits (« vitamines B1, B6, B12 », « Lederfoline ») ne sont pas remboursés ; elle a dû utiliser ensuite un autre médicament, « Estraderm TTS », qui ne fait pas plus l'objet de remboursements ; il lui signale que cette personne est d'autant plus heurtée par cette situation que les traitements en question visent à soigner des affections graves et qu'ils n'ont aucunement un caractère de médicament de confort. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème.

*Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

58810. - 15 juin 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le bénéfice de congés de longue maladie n'est prévu que pour des personnes atteintes d'affections limitativement énumérées par le décret n° 73-204 du 18 février 1973. Cette liste ne comporte pas la lutte contre la stérilité. Or, de nouveaux traitements, notamment la procréation médicale assistée, nécessitent des soins, du repos qui ne sont pas toujours compatibles avec la poursuite d'une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de modifier le texte de 1973 afin de tenir compte des progrès de la médecine.

*Risques professionnels (indemnisation)*

58815. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le barème servant de base aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. En effet, il apparaît

que ce taux ne bénéficie d'aucune revalorisation depuis novembre 1986. De ce fait, ces indemnités ont subi une dépréciation en francs constants que les organisations concernées évaluent à 16 p. 100. En conséquence, il lui demande que des mesures de rattrapage soient rapidement prises en faveur des victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

58824. - 15 juin 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des femmes enceintes, qui disposent de certaines priorités dues à leur état, et notamment dans les transports collectifs, les grands magasins, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe un document officiel attestant de leur situation et qui leur permettrait de pouvoir solliciter ces priorités, sans avoir à s'expliquer ou à se justifier sur leur état de santé.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions)*

58827. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que seuls les mois excédant un an de service militaire sont pris en compte dans le calcul des retraites complémentaires. Cette réglementation, qui de fait, ne valide actuellement que six des dix-huit mois de service effectués par la génération accédant aujourd'hui à la retraite, aura d'autant moins de signification que le service a été successivement réduit à douze puis à dix mois, ce qui, à terme, amènera les caisses de retraites complémentaires à ne pas comptabiliser les points acquis durant la période du service national. De plus, ce système désavantage les personnes ayant commencé à travailler avant le service militaire. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour permettre la prise en compte de la totalité de la durée du service national dans le calcul de la retraite complémentaire, comme c'est déjà le cas pour la retraite générale.

*Prestations familiales (montant)*

58830. - 15 juin 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les résultats du calcul du quotient familial. D'une part, elle lui fait remarquer qu'en ajoutant le montant de toutes les prestations sociales au total des ressources, l'aide aux familles très nombreuses est considérablement diminuée et que ce calcul engendre une aide à chaque enfant inversement proportionnelle au nombre d'enfants. D'autre part, elle suggère que les CAF acceptent de déduire des ressources les déficits des années antérieures pour certains revenus fonciers comme le fait le Trésor public.

*Prestations familiales (caisses)*

58832. - 15 juin 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les anomalies de fonctionnement des CAF. La pratique démontre que les CAF oublient systématiquement des charges à déduire du revenu à déclarer ; d'autre part, les formulaires utilisés ne permettent pas d'appliquer la loi. A ce titre, elle lui signale que les formulaires de demande d'APL ne mentionnent pas la date de l'offre du prêt générateur de l'aide alors que seule cette date détermine le montant des prestations. Enfin, elle tient à dénoncer l'autosatisfaction des caisses qui s'enorgueillissent de payer les prestations au début de chaque mois alors qu'en réalité il s'agit du règlement des prestations pour le mois suivant. Elle lui demande en conséquence de prendre en considération ces remarques afin de rendre pleinement efficace le fonctionnement des CAF.

*Prestations familiales (montant)*

58833. - 15 juin 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul par les CAF du montant des prestations allouées. S'agissant tout d'abord du nombre de parts, elle lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager qu'il soit attribué une part pour chaque enfant à partir du troisième comme le prévoient les dispositions du code général des impôts. S'agissant ensuite des frais déductibles, elle lui fait remarquer que les CAF n'acceptent pas la déduction des sommes versées aux caisses de prévoyance pour la mère de famille. Elle constate que les dispositions du code général des impôts sont plus favo-

rables aux familles nombreuses. Elle lui demande de bien vouloir réfléchir sur les moyens qui permettraient de remédier à ces lacunes.

#### *Professions sociales (travailleurs sociaux)*

58847. - 15 juin 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la diminution des moyens financiers pour la formation des travailleurs sociaux. Il lui rappelle qu'en dix ans le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés ; que le ministère des affaires sociales a donné son accord à la fin de l'année 1991 pour l'agrément d'un ensemble d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, convention à laquelle se réfère une très large majorité de centres de formation et que ces mesures provoquent pour 1992 une augmentation de 10 à 15 p. 100 des charges des centres alors que les subventions 1992 sont en augmentation de 1 p. 100 par rapport à 1991 ce qui ne permet même pas la couverture des charges sociales. Par ailleurs, les associations gestionnaires déjà exsangues ne pourront pas combler les déficits 1992 ; que les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992 et qu'une totale incertitude pèse sur leur existence en 1993. Il lui rappelle la promesse de son prédécesseur d'augmenter les effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée 1992 et celle d'abonder la subvention de fonctionnement 92 prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances d'un montant de 20 millions de francs. Il tient à s'étonner de cette situation alors que l'augmentation du nombre des chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du RMI nécessitent des équipes de travailleurs sociaux dynamiques, motivés et en nombre suffisant. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante et pour abonder les subventions des centres de formation de travailleurs sociaux.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

58848. - 15 juin 1992. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'urgence qu'il y a, pour les professionnels de la santé, de voir approuvée, en vue de son application, la convention nationale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier dernier. Cette convention se caractérise par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. L'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dento-faciale ou des soins parodontiques ou prothétiques a été reportée par les parties, compte tenu des importantes dépenses supplémentaires que cela aurait représenté pour l'assurance maladie qui connaissait déjà les difficultés budgétaires que l'on sait. L'annexe I de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine. La dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Il faut souligner que les dépenses dentaires de la CNAMTS, au cours des dernières années, ont progressé, après correction de l'inflation, à un rythme parfois négatif et dans le meilleur des cas jamais supérieur à + 1,4 p. 100. Enfin, dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation, tant en 1990 qu'au cours de la décennie 1981-1990. Dans ces conditions, retarder plus avant l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature ne se justifie d'aucune façon, et expose à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents des coûts réels. C'est donc la poursuite d'une politique conventionnelle qui est en jeu et, par là-même, l'accès de tous aux soins conservateurs. Il serait coupable de la part du Gouvernement de remettre en cause la progression de la santé bucco-dentaire des Français, constatée selon les critères internationaux de l'organisation mondiale de la santé, et qui est le fruit d'une politique conduite par la profession dentaire libérale tant au plan de la prévention que de la convention avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc dans quel délai le Gouvernement entend enfin procéder à l'approbation de cette convention.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

58849. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de la situation des victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles. En effet, l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce la prise en charge intégrale des frais engagés pour les soins de ces derniers. Il apparaît pourtant que ceux-ci doivent subir des frais liés notamment au transport et d'autre part aux prothèses dont ils ont parfois besoin. Ces appareillages ne sont que faiblement remboursés. C'est le cas d'un appareil auditif, d'un coût de 5 259 francs remboursé 1 310 francs. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises afin que les textes de la sécurité sociale soient strictement respectés.

#### *Logement (allocations de logement)*

58850. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le droit à l'allocation logement pour les personnes hébergées en long séjour. La loi du 23 janvier 1990 contenait un amendement voté à l'unanimité qui accordait aux personnes hospitalisées en long séjour le bénéfice de l'allocation de logement social. C'était réparer une injustice puisque les personnes hébergées en maison de retraite ou de cure médicale y avaient droit. Or, le décret d'application du 19 juin 1990 a limité le bénéfice de cette allocation aux personnes hébergées dans une chambre à un lit d'une superficie de 9 mètres carrés minimum, ou une chambre à deux lits d'une superficie de 16 mètres carrés minimum. On aboutissait donc à une situation particulièrement inéquitable puisque les personnes âgées les plus démunies et les plus mal logées se voyaient refuser une allocation qui leur serait particulièrement nécessaire. Devant l'ampleur des protestations, un nouveau pas a été franchi dans la loi du 31 décembre 1991 prévoyant que les personnes hébergées bénéficient de cette allocation si l'établissement d'accueil a entrepris un programme d'investissements destiné à assurer sa conformité aux normes. Or, ce pas en avant est encore largement insuffisant puisqu'il laisse toujours à l'écart des personnes âgées les plus démunies et les inconfortablement logées. Le coût des travaux de modernisation des établissements, les délais qu'il faudra attendre pour parvenir à les programmer laissent à penser que les conditions d'accueil ne pourront pas s'améliorer rapidement et que, par conséquent, les personnes hébergées ne pourront pas, dans un avenir proche, bénéficier concrètement de l'allocation logement prévue par les textes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour résoudre cette inégalité manifeste et cette exclusion malheureuse.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

58887. - 15 juin 1992. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème que semble poser la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance personnelle maladie des professions non salariées non agricoles. Il lui expose, à ce propos, le différend qui oppose un avocat à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), du fait que celle-ci établit sa cotisation sur l'ensemble de ses revenus, c'est-à-dire ses revenus professionnels et personnels d'une part, et les revenus personnels de son épouse, d'autre part. Il semble que la CPAM se réfère à une lettre ministérielle du 28 novembre 1980 par laquelle le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait précisé qu'il convenait d'entendre par revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu, servant de base pour le calcul des cotisations d'assurance personnelle, les revenus du foyer fiscal entrant dans le champ d'application de l'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

#### *Transports (transports sanitaires)*

58920. - 15 juin 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes exprimées par la chambre syndicale nationale des services d'ambulances depuis la mise en application de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. Deux mesures sont particulièrement regrettées par les professionnels concernés : la première concerne la limitation du nombre des ambulances dont la mise en service est désormais soumise à l'autorisation du préfet. La seconde concerne l'objectif d'évolution des dépenses de l'assurance maladie sur les postes « ambulances et véhicules sanitaires légers » de 9 p. 100 en valeur pour l'année 1992, dont 4 p. 100 au titre de la revalorisation des tarifs, et de 5 p. 100 ou plus au titre de l'augmentation en volume des prestations de transport. Cette disposition est en outre assortie d'une obligation pour les entreprises de reverser le trop perçu en cas de dépasse-

ment. Ces mesures enserrent la profession dans un cadre jugé trop rigide et risquent de conduire les entreprises à choisir leurs activités et leurs transports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte prendre en considération le point de vue des professionnels concernés dans le sens d'un assouplissement des règles établies.

#### *Sécurité sociale (caisses : Pays de la Loire)*

**58961.** - 15 juin 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de suppression du centre informatique de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire. La décision finale devait être prise par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse le 4 juin dernier. Cette disparition qui aurait pour conséquence de supprimer des emplois au service informatique des Pays de la Loire, de transformer la caisse régionale en une simple agence dépendante des CRAM de Bordeaux et l'Océans et d'éloigner les données sociales, entraînant une dégradation du service rendu aux assurés du régime général et aux employeurs des Pays de la Loire, va à l'encontre de la politique de régionalisation et de décentralisation et risque de porter atteinte à l'identité régionale des Pays de la Loire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision est définitive et, dans l'affirmative, quelles mesures seront prises afin de préserver l'emploi sur place et maintenir la qualité du service rendu aux assurés.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**58962.** - 15 juin 1992. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la date de paiement de leur pension aux retraités. En effet, ils regrettent le délai important accordé aux caisses pour le règlement effectif de leurs pensions qui entraîne, pour certains d'entre eux, des difficultés pour le paiement de leurs loyers et charges diverses intervenant à date fixe. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé « le paiement des prestations vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré ». Les bénéficiaires de ces prestations reçoivent leur versement au mieux le 12 du mois. Or, étant pour la plupart mensualisés, les retraités sont débités de leur loyer ou impôts le plus souvent dès le 5 du mois. En conséquence, il lui demande si le paiement des pensions ne pourrait pas être avancé afin d'éviter à ces retraités des problèmes avec leurs établissements financiers.

#### *Professions sociales (travailleurs sociaux)*

**58963.** - 15 juin 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation très difficile que connaissent les centres de formation de travailleurs sociaux. Son prédécesseur ayant annoncé une augmentation des effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée de 1992 qui ne pourra pas être réalisée alors que les besoins en travailleurs sociaux sur le terrain sont toujours plus nombreux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'abonder la subvention de fonctionnement correspondante prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances pour 1992, comme l'avait laissé sous-entendre son prédécesseur lors du débat parlementaire.

#### *Professions sociales (travailleurs sociaux)*

**58964.** - 15 juin 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le financement de la formation des travailleurs sociaux. En effet, alors que le nombre de jeunes qui souhaitent entrer dans les formations de travailleurs sociaux est de plus en plus élevé, alors que les employeurs : collectivités locales, organismes de protection sociale, associations sanitaires et sociales, cherchent à recruter davantage, les moyens financiers pour la formation de cette catégorie de travailleurs, du fait de la réduction des dépenses de l'Etat, ne cessent de diminuer depuis plusieurs années. A tel point qu'en dix ans, le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Les crédits pour la formation permanente ont également été réduits d'un tiers en 1992 et une incertitude totale pèse sur leur existence en 1993. Aussi, actuellement, les centres de formation ne peuvent plus fonctionner et sont dans l'incapacité matérielle de remplir la mission de service public qui leur est dévolue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Pensions de réversion (taux)*

**58965.** - 15 juin 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet des pensions de réversion attribuées aux veuves de mineurs. Celles-ci seraient portées à 52 p. 100 accompagnées d'une remise en cause du régime minier. Les femmes et veuves de mineurs ne sauraient accepter de telles mesures et réclament que la pension de réversion soit relevée au taux de 75 p. 100 dans le cadre et les règles du régime minier tel qu'il est établi à ce jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre à ces revendications.

### **AGRICULTURE ET FORÊT**

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**58769.** - 15 juin 1992. - M. Christian Spiller expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les dispositions du V de l'article 1003-7-1 du code rural exonèrent des cotisations AMEXA les titulaires d'une retraite agricole percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ce qui notamment exclut les retraités qui, sans bénéficier de cette prestation, ne sont toutefois pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Cependant, les bénéficiaires d'une retraite des autres régimes de sécurité sociale sont eux-mêmes exonérés des cotisations d'assurance maladie à la seule condition qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette discrimination lui paraît justifiée et s'il ne lui semblerait pas au contraire opportun d'y mettre fin.

#### *DOM-TOM (Réunion : animaux)*

**58788.** - 15 juin 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer les conditions dans lesquelles la loi n° 89-412 du 22 juin 1988, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique est appliquée dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion en ce qui concerne la protection et le tatouage des animaux domestiques.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**58813.** - 15 juin 1992. - M. Gérard Gouzes appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les récentes décisions concernant la politique agricole commune qui supposent l'augmentation des surfaces d'exploitation avec un chiffre d'affaires constant. Ces mesures impliquent l'encouragement à l'extensification et par conséquent remet en cause le principe même de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Il lui demande s'il compte reconduire cette année les mesures de dégrèvement prise par la loi de finances 1991 et 1992 et s'il compte porter ce dégrèvement sur la totalité des parts régionales et départementales.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

**58835.** - 15 juin 1992. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'absence de protection offerte aux agriculteurs après la cessation de leur activité. En effet, si les agriculteurs en difficulté peuvent percevoir des aides financières et économiques et des aides à la réinsertion professionnelle, ils ne peuvent pas, après avoir quitté leur activité de chef d'exploitation, percevoir d'indemnité de chômage, ni percevoir de préretraite s'ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans, ce qui met nombre d'entre eux dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire, alors que beaucoup d'agriculteurs actuellement sont contraints d'abandonner leur exploitation.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

**58857.** - 15 juin 1992. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des viticulteurs méditerranéens producteurs de vins de qualité, et des négociants de ces vins, face à la réforme de la politique agricole commune de la CEE. En effet, au cours des trois dernières années, dans le cadre de la réforme des fonds structurels de la CEE, les aides aux investissements ont été doublées au profit des régions d'Italie et d'Espagne concurrentes de

nos productions méditerranéennes, car elles se trouvent dans des zones de développement prioritaires, alors que la côte méditerranéenne française et son arrière-pays n'ont pas bénéficié d'avantages équivalents ou comparables. Pour les viticulteurs notamment, les investissements éligibles au FEOGA au titre du programme 866/90 sont désormais très peu nombreux et les taux d'aide sont devenus à peine incitatifs compte tenu des délais de paiement, avoisinant dix-huit mois à ce jour. Il s'étonne qu'au lieu de prévoir une diminution de ces distorsions de concurrence dans la perspective du marché unique de 1993, la nouvelle PAC les aggrave au contraire. Ainsi le « Paquet Delors 2 » propose un nouveau renforcement des aides des régions concurrentes (zonés 56), et une nouvelle diminution des aides pour les régions viticoles françaises (zone 5a). Il souligne que les aides actuelles aux investissements des caves et des chais d'embouteillage des coopératives, groupements et négociants, qui représentent 6,5 millions de francs pour la viticulture du Sud-Est, dont 4,9 millions en région PACA, sont vitales pour la modernisation, l'amélioration de la qualité et l'adaptation à la concurrence européenne. Il lui demande s'il entend s'opposer, dans le cadre des négociations communautaires, à la diminution des aides aux investissements de transformation et de commercialisation en faveur des zones méridionales françaises produisant et commercialisant des vins de qualité.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

**58891.** - 15 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des gestionnaires de l'enseignement agricole public qui constatent que certaines dispositions législatives et réglementaires qui les concernent ne sont pas appliquées. En effet la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, portant rénovation de l'enseignement agricole public, prévoyait, dans un délai de cinq ans, de parvenir à la parité des personnels de l'enseignement agricole avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique. D'autre part, le décret n° 91-229 du 6 décembre 1991, instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale, fonde son attribution sur des critères de responsabilité et/ou de technicité et mentionne la fonction de responsable de la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Or, aucune disposition n'a été prise en ce sens en faveur des gestionnaires des établissements d'enseignement agricole qui se trouvent écartés du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et qui constatent la dégradation régulière de leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des gestionnaires des établissements d'enseignement agricole public.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**58927.** - 15 juin 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui indiquer le montant des aides compensatrices que l'Etat compte dégager pour faire face aux conséquences de la réforme de la PAC pour les agriculteurs.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

**58929.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître la position officielle du Gouvernement concernant les biocarburants, s'il entend faciliter l'installation de cuves de stockage dans le cadre de l'extension quotidienne de leur utilisation et s'il confirme les mesures fiscales prises à cet égard.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**58940.** - 15 juin 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la retraite des agriculteurs. Il souhaiterait connaître l'évolution de ce dossier sur 3 points : minimum de 2 000 francs par mois, réversion de 50 à 52 p. 100 de ce que percevait le conjoint et abrogation de l'article 1122. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur ces trois points : mise en place, calendrier, etc.

#### *Mutualité sociale agricole (personnel)*

**58945.** - 15 juin 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accord salarial du 21 février 1992, concernant les personnels de la mutualité sociale agricole. Cet accord prévoit le rattrapage du pouvoir d'achat des salariés en 1991 et un calendrier de majoration de la valeur nationale du point en 1992. Plus de trois mois se sont écoulés depuis la signature de cet accord par trois fédérations syndicales nationales et par la Fédération nationale de la mutualité agricole. A ce jour, aucune décision d'agrément sur cet accord n'a été rendue par les autorités de tutelle. Il est difficilement supportable pour les partenaires sociaux employeurs ou syndicats signataires d'un accord de salaire, d'attendre si longtemps un agrément qui aurait pu être rendu sous quinzaine. La politique consistant à rester silencieux, à renvoyer les partenaires sociaux vers une décision ultérieure, ne peut laisser insensibles les salariés de la mutualité sociale agricole, c'est pourquoi il lui demande de rétablir d'urgence le processus normal d'agrément de l'accord, afin que les salariés de la MSA puissent bénéficier des mesures permettant le maintien de leur pouvoir d'achat.

#### *Fruits et légumes (fruits secs)*

**58946.** - 15 juin 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des pruniculteurs français face à une nouvelle directive ayant pour but de prévoir, en matière de conservation des pruneaux et des fruits secs, une dose de 1 000 PPM d'acide sorbique ou de ses sels. Ils estiment que si cette mesure était acceptée par la CEE la qualité du pruneau ne serait plus une garantie de conservation. D'autre part, passer de 500 PPM, dose actuellement pratiquée, à 1 000 PPM ne répondrait plus aux normes de qualité préconisées par le BIP (bureau interprofessionnel du pruneau). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'assurer la défense de la pruniculture française.

#### *Jeux et paris (paris mutuels)*

**58949.** - 15 juin 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réunion du comité de l'association de défense et de promotion des sociétés de courses de province, du 25 juillet 1991. Ce comité a tenu à réaffirmer le rôle essentiel de la province avec 75 p. 100 des réunions, 75 p. 100 des chevaux à l'entraînement, 75 p. 100 des professionnels, 75 p. 100 des parieurs. Il rappelle également que toutes les réunions de province sont organisées entièrement par des bénévoles dont le rôle est plus indispensable que jamais à une époque de stricte économie. Il considère que le rôle de la Fédération nationale doit être prépondérant car il est le meilleur garant du bon équilibre entre la province et les courses de Paris. L'action de l'union fédérale des sociétés de courses de province permettra de défendre la place et l'indépendance de la province dans un futur décret actuellement en préparation. Le comité souhaite : a) une meilleure rentabilité du pari mutuel hippodrome (PMH) pour les petites sociétés ; b) une étude sérieuse du jeu cagnotte ; c) une compensation pour la concurrence des points-courses ; d) l'instauration de quartés régionaux plus attractifs pour les parieurs, avec le quarté + et les couples ; e) la suppression du pari mutuel urbain (PMU) sur les courses belges qui « détournent » inutilement des parieurs de province. Il souhaite également une amélioration de la rentabilité des courses PMU province. Toute amélioration profitera à l'ensemble des sociétés de courses de province par le biais des fonds régionaux de promotion qui recueilleront environ 40 p. 100 de la recette. Il serait donc souhaitable d'instaurer pour ces courses PMU province : le trio, comme cela avait été promis ; la participation des régions au calendrier ; une réunion complète en 1992 par fédération, la possibilité de courir ces courses en nocturne. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

**58956.** - 15 juin 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière du Fonds national de garantie des calamités naturelles. Il semble en effet que les ressources disponibles ne puissent faire face aux dommages prévisibles cette année en raison de la sécheresse dans certains départements ou aux dégâts causés récemment par la grêle ou les inondations. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises et s'il prévoit de définir de nouvelles modalités de financement du fonds national de garantie des calamités agricoles.

*Agriculture (revenu agricole)*

**58966.** - 15 juin 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aggravation de la situation des agriculteurs suite à une nouvelle baisse du revenu agricole en 1991. En effet, le revenu agricole moyen a baissé de 2,2 p. 100. Cette situation, qui était déjà insupportable, l'est d'autant plus que le chiffre moyen annoncé cache bien des disparités. A l'exemple des agriculteurs de la région Nord-Pas-de-Calais dont la baisse de revenu en 1991 atteint les 15 p. 100. Dans 47 autres départements, le revenu baisse d'au moins 2 p. 100. Même là où il progresse de plus de 2 p. 100, soit dans deux départements, il reste malgré tout inférieur à l'inflation. Plus que jamais, s'impose la nécessité d'avoir des prix correspondants aux coûts de production et un allègement de ces derniers. C'est la condition pour que la grande masse des exploitants aient un revenu convenable. Or c'est tout le contraire qui vient d'être décidé à la suite de l'accord intervenu à Bruxelles sur la réforme de la politique agricole commune (PAC). Cet accord est une véritable capitulation des douze pays de la Communauté européenne en général et de la France en particulier face aux exigences des Etats-Unis formulées dans le cadre du GATT. Cet accord honteux entraîne une profonde et légitime colère des agriculteurs français et européens. Il est extrêmement grave de conséquence. Ce sont des centaines de milliers de petites et moyennes exploitations qui sont vouées à la disparition. C'est la désertification pour des dizaines de régions. Cet accord se situe dans la droite ligne de ce que représente concrètement l'application du traité de Maastricht. Il est inacceptable. Le Gouvernement français doit retirer sa signature et s'engager résolument dans la mise en œuvre d'une politique agricole nationale tournée avant tout vers la prise en compte et la satisfaction des besoins et des intérêts de notre pays, de notre peuple, de notre agriculture et des agriculteurs français. Ce n'est qu'à la condition du respect d'une telle politique que des coopérations mutuellement avantageuses pourront être envisagées avec d'autres pays avec notamment pour objectif la satisfaction des besoins alimentaires à travers le monde.

*Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)*

**58967.** - 15 juin 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que tant les professionnels de la forêt que les communes forestières sont hostiles au principe d'une taxe alimentant le BAPSA. Il lui demande, en conséquence, pour donner suite aux déclarations faites, comment le Gouvernement compte procéder pour éliminer progressivement la taxe sur le bois alimentant la BAPSA.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Armée (armée de terre : Hautes-Alpes)*

**58896.** - 15 juin 1992. - Dans le cadre de la réorganisation de nos forces terrestres, un certain nombre de décisions de regroupement d'unités et de suppressions de certaines d'entre elles sont prévues et annoncées. La mise en place d'une force d'intervention efficace sur les théâtres extérieurs implique, bien entendu, le maintien d'une formation aguerrie prête à intervenir en tout lieu. De plusieurs sources, des informations laissent penser qu'une décision de déplacement du 159<sup>e</sup> RIA risquerait d'être prise. M. Patrick Ollier rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire qu'en dehors du rôle purement militaire, ce régiment a pris depuis plusieurs dizaines d'années une place prépondérante dans l'environnement humain, la vie sociale et l'activité économique de la ville de Briançon. Celle-ci s'est d'ailleurs principalement structurée autour de l'existence et de l'activité de ce régiment. En dehors du caractère spécifique de cette unité et de la nécessité semble-t-il d'en maintenir l'existence dans son environnement montagnard, il tient à lui réaffirmer qu'un déplacement de ce régiment aurait des conséquences catastrophiques pour la ville de Briançon. L'organisation de la défense nationale a forcément des répercussions en termes d'aménagement du territoire. Les décisions doivent donc également être prises en fonction de ces conséquences évidentes. Il lui demande donc d'intervenir auprès des ministres concernés afin que le 159<sup>e</sup> RIA puisse continuer d'exister à Briançon et qu'ainsi le tissu économique et social de cette ville et du Briançonnais puisse être préservé.

*Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

**58903.** - 15 juin 1992. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire s'il est vrai que, de 1976 à 1989, l'Île-de-France a bénéficié de 25 p. 100 des crédits d'investissement que l'Etat a consacrés à l'équipement de la France métropolitaine (hors Corse), alors qu'elle ne représente que 18,7 p. 100 de la population. Ainsi, en accordant l'essentiel de ses crédits d'investissement à l'Île-de-France, l'Etat a encouragé la surconcentration parisienne. Il est paradoxal de constater que le pouvoir central a payé un prix proportionnellement aussi élevé pour l'équipement d'une région qui se vide de ses habitants - le Limousin -, que pour le développement urbain accéléré de la région parisienne. C'est pourquoi, il souhaite savoir si l'aménagement du territoire est une grande priorité du Gouvernement.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**58851.** - 15 juin 1992. - M. Georges Colombier insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN se lassent d'assister à des cérémonies officielles qui ne visent qu'à commémorer uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**58852.** - 15 juin 1992. - M. Claude Wolff insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**58853.** - 15 juin 1992. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit âgés de cinquante-cinq ans et plus. En l'état actuel des travaux de la commission tripartite chargée de déterminer les critères d'attribution du fonds de solidarité, les anciens d'Afrique du Nord, qui n'ont que 2 000 francs à 2 300 francs pour vivre, percevraient une allocation différentielle de 1 200 francs à 1 500 francs afin de disposer d'un revenu mensuel de 3 700 francs par mois. Cette disposition est en retrait par rapport à ce que le Gouvernement avait annoncé au départ en évoquant un revenu de 4 000 francs. En outre, elle ne

concerne a priori que les personnes âgées de cinquante-sept ans et plus. De même, nul ne sait si les revenus de l'épouse ou d'une éventuelle pension militaire d'invalidité seraient pris en compte, ni si le Gouvernement a fixé définitivement le nombre exact de bénéficiaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement est en mesure de communiquer ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

58854. - 15 juin 1992. - M. Maurice Ligot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant, afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie qui ont obtenu la carte du combattant et des unités de l'armée, qui ne l'ont pas obtenue, stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Il conviendrait que le Gouvernement communique ces conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, il serait souhaitable de connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés. Il serait opportun d'accorder un délai de six ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

58855. - 15 juin 1992. - M. Georges Colombier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ne l'ont pas obtenue), stationnée dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin de mars. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de communiquer ses conclusions. Par ailleurs, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

58856. - 15 juin 1992. - M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre la demande des anciens du STO de se voir dotés d'un statut. Le problème du titre de déporté du travail suscite des oppositions notamment de la part des déportés politiques. Mais près de cinquante ans après ces événements douloureux, ne conviendrait-il pas, sans idée préconçue et en toute bonne foi, de réunir les différentes parties et d'essayer de déterminer quel type de statut et quelle appellation pourraient être donnés à ceux de moins en moins nombreux d'ailleurs qui ont été victimes du travail obligatoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Malgré nous)*

58937. - 15 juin 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, cinquante ans après la parution des ordonnances allemandes d'août 1942, instaurant le service militaire obligatoire dans les armées allemandes pour les Alsaciens et les Mosellans, les « Malgré nous », réfractaires et ayants cause constatent que deux revendications qu'ils estiment prioritaires n'ont toujours pas été prises en compte. La première

de ces revendications concerne les insoumis. Ceux-ci demandent l'octroi de la carte du combattant et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le bénéfice de la législation du code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que le statut d'évadé de guerre. Ils refusent d'être assimilés au statut des réfractaires au STO, car ils considèrent qu'il n'y a aucune commune mesure entre le fait de se soustraire à un ordre de réquisition et celui de se mettre en position d'insoumis en temps de guerre. La seconde revendication concerne les ex-prisonniers internés dans les camps sous contrôle soviétique. Ceux-ci demandent que les dispositions des décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981, qui fixent les règles d'admission au bénéfice des pensions militaires d'invalidité en considération de la pathologie spécifique due à la captivité dans des camps dits « durs », camps limités, en ce qui concerne les Alsaciens mosellans, à ceux situés dans l'ex-URSS dans ses frontières au 22 juin 1941, soient étendues à tous les ex-prisonniers de guerre internés dans tous les camps qui se sont trouvés sous le contrôle de l'armée soviétique sur l'ensemble du front de l'Est (Roumanie, Hongrie, Finlande, Pologne, Allemagne, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 16864 Jean-Pierre Delalande.

*Douanes (agences en douane : Yonne)*

58765. - 15 juin 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la suppression prévue du bureau des douanes de Sens (Yonne) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il lui rappelle que la ville de Sens, dans les années qui viennent, va devenir une place tournante régionale du transport entre la région parisienne et la Bourgogne, mais aussi entre l'Est et l'Ouest. Cette décision prise sans concertation risque non seulement de nuire à l'exportation, mais surtout faire que certaines entreprises peuvent hésiter à s'implanter dans un lieu géographique amputé de son service des douanes. Il lui demande donc pourquoi les agents n'ont pas été maintenus dans la ville de Sens alors que, dans le même temps, quatre postes d'agents volants seront créés à Auxerre.

*Imprimerie (Imprimerie nationale)*

58775. - 15 juin 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes des personnels de l'Imprimerie nationale dans la perspective du changement de son statut. Cette catégorie spécifique de fonctionnaires craint en effet que le transfert envisagé de l'Imprimerie nationale à une société soit de nature à transformer leur corps en cadre d'extinction et à ôberer toute possibilité pour le nouvel établissement de recruter des agents titulaires de droit public. Il s'avère en effet qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 janvier 1984, les établissements publics industriels et commerciaux ne peuvent recruter de fonctionnaires et qu'il est difficile d'envisager l'affectation d'agents titulaires de droit public dans une société de droit privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière pourront être garantis les droits des fonctionnaires actifs et retraités de l'Imprimerie nationale ainsi que le statut des futurs personnels de la Société d'Imprimerie nationale.

*Impôt sur les sociétés (taux)*

58794. - 15 juin 1992. - M. Jean-Michel Boucheron (Vile-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1991) qui permet le maintien d'un droit de 3 p. 100 perçu lors d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou provisions pour des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (art. 812-I-1<sup>er</sup> du code général des impôts). Cette disposition est incompatible avec l'article 4, paragraphe 2 de la directive du conseil des Communautés européennes n° 69-335 du 17 juillet 1969 modifiée (publiée dans la revue *Droit fiscal* 1991 n° 15). Pourquoi y a-t-il maintien d'une telle disposition incompatible avec le droit com-

munautaire ? L'article 12-11-3° et 4° de la loi de finances pour 1992 prévoit un régime de faveur lors d'apports de biens (immeubles, fonds de commerce, etc.) faits au bénéfice d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt, sous réserve que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq années les titres remis en contrepartie de l'apport. Les apports de biens cités ci-dessus, en dehors du respect de la condition de détention des titres, donnent lieu à la perception d'un droit de 8,60 p. 100 à laquelle s'ajoute la perception de taxes additionnelles départementales et communales (le cas échéant, la taxe régionale au titre des immeubles). L'imposition globale est alors de 11,40 p. 100 pour les immeubles et de 8,60 à 11 p. 100 pour les fonds de commerce selon la valeur taxable (art. 810-111 du code général des impôts). Le cas ci-dessus évoqué est caractéristique d'une imposition elle aussi opérée en contradiction avec le droit communautaire. Comme dans le cas évoqué en premier lieu, il y a incompatibilité à raison du taux (incompatibilité avec l'article 4, paragraphe 1 de la directive n° 69-335 du conseil des Communautés européennes du 17 juillet 1969). Pourquoi une telle règle est-elle maintenue ? Un droit d'apport majoré est prévu par l'article 816-1-2° du code général des impôts en cas d'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Le taux est incompatible avec l'article 7-2 de la directive CEE n° 69-335 modifiée en dernier lieu par la directive n° 85-303/CEE du 10 juin 1985. Ce dernier prévoit des impositions ne pouvant être supérieures à 1 p. 100. De plus, l'article 7-1 de la directive n° 69-335/CEE modifiée prévoit l'exonération du droit d'apport en ce qui concerne des opérations « qui étaient exonérées ou taxées à un taux égal ou inférieur à 0,50 p. 100 à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1984 ». Sont notamment visées les opérations de fusion, de scission de sociétés ainsi que les apports partiels d'actif. La perception du droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 est incompatible avec le droit communautaire. Pourquoi est-il maintenu dans notre législation.

#### *Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)*

58796. - 15 juin 1992. - M. Alain Calmat attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème lié à la cessation d'activité. En effet, il apparaît que l'article 202 du code général des impôts nécessite la détermination immédiate du dernier bénéfice professionnel imposable. Une détermination provisoire ne semble pas prévue par la loi. Or les administrations étaient sur plusieurs années le calcul définitif et le recouvrement de charges et prélèvements obligatoires professionnels. Entre autres, pour une cessation au 30 mars 1992, l'administration fiscale ne communiquera qu'en juin ou juillet 1992 le montant de la taxe foncière, qu'en novembre ou décembre la taxe professionnelle, que fin décembre 1992 ou début janvier 1993 le barème kilométrique nécessaire au calcul des frais de voitures 1992. L'URSSAF, quand à elle, traite ses prélèvements obligatoires 1991 et 1992 dans le cadre légal habituel d'activité qui en fixe taux et montants définitifs en 1993 et 1994. Les conséquences pratiques de cette situation peuvent être pénalisantes. En effet, à la cessation, les structures de gestion doivent être conservées, éventuellement transférées, leurs charges de fonctionnement assurées jusqu'à la liquidation du dernier prélèvement obligatoire ; terme de fait à la seule et totale discrétion du service administratif préleveur. Le compte professionnel doit être maintenu et largement provisionné. Les appels de prélèvements obligatoires, même indus, doivent être payés sous peine de coûteuses sanctions. Les régularisations sont là encore à la discrétion du service préleveur qui dispose de deux à trois ans. Obligé de fait à déposer une déclaration de bénéfice provisoire sans valeur légale, le professionnel cessant son activité est dans une position administrative précaire. La reconnaissance officielle par l'inspecteur de ce caractère provisoire n'est bien entendu pas satisfaisante. Aussi il demande si des mesures sont envisagées pour que le caractère provisoire de la déclaration prévue à l'article 202 soit reconnu.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

58809. - 15 juin 1992. - Chaque année, les communes reçoivent notification de leurs bases d'imposition (état n° 1259 MI). A partir de cette notification, le conseil municipal fixe les taux de l'imposition locale qui, appliqués aux bases d'imposition communiquées, donnera le produit nécessaire à l'équilibre du budget. M. Claude Germon demande à M. le ministre du budget s'il est légal qu'en cours d'année les bases d'imposition soient diminuées et que les versements prévus ne soient pas respectés. C'est le cas de la ville de Massy, dont les bases de taxe d'habitation se sont révélées inférieures de près de 5 millions de francs par rapport à la notification initiale. Le produit de cette même taxe perçu par cette collectivité a été réduit en conséquence (600 000 francs).

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

58812. - 15 juin 1992. - M. Gérard Gouzes rappelle à M. le ministre du budget que la taxation des ateliers dits hors-sol en matière de foncier non bâti constitue pour les ateliers annexés à une exploitation de polyculture l'occasion de taxer une première fois le sol et une deuxième fois les animaux ou les produits de ces sols. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de mettre en œuvre pour éviter les doubles taxations en matière agricole.

#### *Enregistrement et timbre (politique et réglementation)*

58819. - 15 juin 1992. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'absence de réévaluation depuis 1980 du plafond du montant du bien acquis par la procédure dite « de tonine » susceptible de bénéficier d'un régime fiscal spécial au décès du premier coacquéreur. Il lui demande s'il n'envisage pas de réévaluer ce plafond qui reste fixé à 500 000 francs.

#### *Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

58858. - 15 juin 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre du budget que l'article 157 bis du code général des impôts a prévu un abattement pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides, sous réserve de revenus n'excédant pas un certain plafond. Il lui fait remarquer que si le montant de l'abattement accordé tient compte du nombre de personnes âgées ou handicapées dans le ménage, il n'en est pas de même pour le montant du plafond des revenus considérés. En effet, celui-ci reste inchangé, qu'il y ait une ou deux personnes handicapées par ménage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer cette disposition.

#### *Circulation routière (contraventions)*

58859. - 15 juin 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modes de paiement des procès-verbaux dressés en contravention au code de la route. Certains départements offrent d'ores et déjà la possibilité de régler le montant des contraventions qui y sont dressées soit par chèque à l'ordre du Trésor public, soit par le moyen traditionnel du timbre-amende. Tous les autres départements sont soumis au seul mode de paiement par voie du timbre-amende, plus pénalisant en ce qu'il oblige les contrevenants à se les procurer auprès d'un bureau de tabac ou des services fiscaux lorsque, et c'est assez fréquent, ces timbres viennent à manquer en certains endroits. De plus, ce système a pour effet de retarder l'encaissement par le Trésor public des sommes qui lui sont dues, du fait du temps nécessaire aux contrevenants pour se procurer les timbres-amendes. Ainsi, il apparaît avantageux à tout point de vue d'étendre à tous les départements la possibilité de régler par chèque les contraventions au code de la route, qui n'ont pas été payées directement auprès du fonctionnaire verbalisateur. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour étendre rapidement ce mode de paiement à toute la France, et quels délais il envisage pour ce faire.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

58860. - 15 juin 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention de l'alcoolisme qui vont subir une diminution de crédits de 5 p. 100. L'Association nationale de prévention de l'alcoolisme proteste énergiquement contre cette mesure qui risque d'entraîner la fermeture de centres et de consultations d'alcologie et le licenciement de salariés dont la compétence est unanimement reconnue. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois de décentralisation et que la répression n'est pas la seule réponse pour lutter contre ce fléau. Aussi, afin de ne pas anéantir le formidable travail de terrain des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, il lui demande de revenir sur cette décision en reconduisant les crédits initialement prévus au budget.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

58861. - 15 juin 1992. - M. Bernard Besson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14

du budget du ministère de la santé) telle qu'elle serait actuellement envisagée. Cette réduction ne manquerait pas d'entraîner la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes de la loi sur la décentralisation; que la répression n'est pas la seule réponse au phénomène d'alcoolisme et lorsqu'elle devient inévitable est toujours un constat d'échec et qu'à la suite des campagnes menées sur le plan national un relai doit être assuré sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche des préoccupations des populations. Il lui demande en conséquence de ne pas donner suite à ce projet de réduction de 5 p. 100.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58862.** - 15 juin 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme quant à une réduction éventuelle de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Il lui signale qu'une telle réduction riquerait d'avoir pour conséquence la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que soient maintenus les crédits ouverts au budget 1992.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58863.** - 15 juin 1992. - **M. Hubert Grimault** interroge **M. le ministre du budget** sur l'évolution des crédits réservés à la prévention de l'alcoolisme, chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé. Les professionnels et associations concernés craignent en effet une baisse de 5 p. 100 de ces dits crédits. Or une telle amputation les empêcherait de poursuivre toutes les actions de prévention et d'éducation mises en place depuis quelques mois. En outre, une diminution trop importante des ressources entraînerait la fermeture de centres et de consultation d'alcoologie. Le financement de la prévention de l'alcoolisme étant une responsabilité entière de l'Etat, il lui demande donc de revenir sur cette diminution prévue de crédits afin que les comités départementaux et centres d'hygiène puissent poursuivre leur travail de terrain, efficace sur le long terme et en tout cas indispensable.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58864.** - 15 juin 1992. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences très lourdes que pourrait avoir une réduction des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. En effet, si comme cela semble être le cas, une telle réduction de l'ordre de 5 p. 100 avait lieu, cela signifierait la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, et entraînerait, outre des licenciements, un non-suivi des campagnes anti-alcooliques qui ne seraient plus, alors, relayées sur le terrain, ce qui est pourtant indispensable. Il lui demande donc s'il pense concrétiser une telle mesure, et dans l'affirmative, comment il serait possible d'en compenser les effets néfastes.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58865.** - 15 juin 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Ces crédits inscrits au chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé seraient, semble-t-il, amputés à l'initiative de son ministère. Une telle décision, si elle se confirmait, induirait la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Une baisse des activités de prévention de l'alcoolisme nuirait en outre à la poursuite des actions engagées grâce aux campagnes médiatiques qui, néanmoins, doivent être relayées sur le terrain par des équipes de prévention, proches des préoccupations des populations. Alors que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois de décentralisation, un désengagement de sa part déstabiliserait gravement toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Par ailleurs, la nécessité de préserver les capacités d'action de ces organismes s'explique également par le constat d'une relative impuissance de la répression à répondre aux phénomènes d'alcoolisation. L'ensemble de ces remarques militent en faveur du maintien des capacités budgétaires mises à

la disposition des organismes de prévention de l'alcoolisme, il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces observations.

*TVA (champ d'application)*

**58866.** - 15 juin 1992. - **M. Henri Bayard** réitère à **M. le ministre du budget** les remarques qui ont déjà été formulées à l'encontre de la décision d'appliquer la TVA aux factures d'eau et de redevance assainissement dans les communes qui gèrent ces services en régie directe. En effet il existe une certaine contradiction entre cette décision et celle d'appliquer à ces services la comptabilité M 49 qui impose un équilibre budgétaire sans apport de subvention du budget général de la collectivité, d'autant que cette TVA ne bénéficie qu'à l'Etat. Les communes qui ne souhaitent pas procéder à des augmentations excessives de leurs tarifs ne pourront pas mettre à la baisse ces tarifs pour compenser la TVA sans mettre en péril leur équilibre budgétaire. Et ainsi une fois de plus les maires auront à subir les reproches de leurs administrés quant aux conséquences d'une décision dont ils ne portent aucune responsabilité. Il lui demande donc son sentiment sur cette affaire.

*Politique extérieure (environnement)*

**58912.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Bréd** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une proposition d'utilisation des sommes perçues par l'Etat en exécution du jugement condamnant la société Amoco, responsable de la pollution de mars 1978 en Bretagne. Une partie de la somme de 1 050 millions de francs, annoncée par la presse, doit évidemment être réservée à une juste indemnisation des dégâts subis par les communes et les professionnels de la mer, victimes de la pollution. Quant au reliquat, son utilisation à des fins écologiques paraît particulièrement indiquée, compte tenu de l'origine des fonds et de la proximité de la conférence organisée par les Nations unies à Rio-de-Janeiro. Il apparaît en effet clairement, dans la préparation de ce très important sommet, que les pays du Sud ne pourront supporter seuls la charge financière de certaines actions indispensables à l'humanité tout entière et nécessitant la participation de tous les Etats, par exemple contre l'effet de serre, la destruction de la couche d'ozone, la déforestation ou la démographie galopante. Il serait donc fort utile que, parmi les pays riches, la France prenne l'initiative de constituer et cofinancer des groupements susceptibles de participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes pluriannuels choisis et établis en concertation avec les pays du Sud. Il lui demande, en conséquence, quelle serait la somme disponible à l'issue des indemnisations et s'il envisage de se rapprocher de sa collègue en charge de l'environnement pour engager ce type d'actions.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : budget)*

**58926.** - 15 juin 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les raisons qui l'ont incité à procéder par un arrêté du 19 mai 1992 à l'annulation d'un crédit de 5 590 197 francs dont le Parlement, sur proposition du Gouvernement, avait doté le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre IV, chapitre 44-76, Fonds national de l'emploi-réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.

*Impôts locaux (assiette)*

**58943.** - 15 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux (loi du 30 juillet 1990). Les commissions départementales n'ont pas retenu des secteurs d'évaluation vraiment homogènes, la délimitation des secteurs d'évaluation a été souvent formaliste, schématique et il n'a pas été tenu compte de toutes les observations pourtant légitimes des commissions communales des impôts. C'est le cas entre autres exemples, pour la commission communale de Migennes dans l'Yonne. Par ailleurs, aucune explication réelle n'a été fournie à l'ensemble des maires au sujet du calcul des tarifs, par catégorie d'habitation et par secteur d'évaluation, alors que ces tarifs vont conditionner pour l'essentiel les impôts locaux. Devant cet état de fait, il n'est pas possible d'admettre que la future loi puisse commencer à s'appliquer en 1993. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter l'application de la loi (incorporation dans les rôles de résultats de la révision) pour permettre une nouvelle et sérieuse consultation des commissions communales.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

58944. - 15 juin 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des taux de succession sur les exploitations viticoles notamment en Médoc. Aujourd'hui les charges lors d'une succession sont parfois si élevées qu'elles empêchent toute reprise par les enfants de l'exploitation de leurs parents. Ainsi, le patrimoine part dans les mains de multinationales ou d'organismes institutionnels, mettent en péril l'avenir des exploitations viticoles à responsabilité personnelle. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'alléger les droits de succession sur les exploitations viticoles dans le cas d'une reprise par les enfants de la propriété de leurs parents.

*Douanes (agences en douane)*

58968. - 15 juin 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une des conséquences de l'ouverture du grand marché européen, la restructuration de l'administration des douanes. De nombreux douaniers s'inquiètent du sort qui leur sera réservé à la suite de la perte de la TVA intracommunautaire, qui relevait jusqu'à présent de leur administration. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rassurer les douaniers et quelles seront les conséquences concrètes du plan de restructuration de la direction générale des douanes, en particulier sur l'avenir des personnels.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Transports routiers (transports scolaires)*

58793. - 15 juin 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les différences qui apparaissent entre les divers départements en ce qui concerne la compensation des frais de transport scolaire par la dotation globale de décentralisation (DGD). En effet, même si les différences doivent être contrastées, il lui fait remarquer que dans certains départements les coûts des transports scolaires ont presque doublé par rapport à la dotation de décentralisation accordée, alors que dans d'autres départements ce coût est parfois inférieur à cette dotation globale indexée. Ces disparités paraissent être dues en grande partie aux coûts de transport scolaire liés aux suppressions de classes en milieu rural ou à l'organisation des regroupements pédagogiques en milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable que l'Etat abonde la dotation globale de décentralisation des départements chaque fois qu'une école rurale est fermée et chaque fois qu'un regroupement pédagogique est mis en place. Le montant de cette augmentation de DGD qui serait calculé en fonction du coût du transport scolaire pris en charge par le département la première année resterait de toute façon très inférieur aux économies que les suppressions de postes entraînent pour le budget de l'Etat.

*Régions (finances locales)*

58837. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la rigueur de la loi du 5 juillet 1972 concernant la taxe sur les permis de conduire. En effet, l'article 17-I prévoit que les régions bénéficient de cette ressource aux lieux et places de l'Etat. Mais cet article ne permet pas aux régions d'effectuer des modulations. C'est ainsi que si une région veut exonérer ou diminuer cette taxe pour les familles ayant trois enfants ou plus, elle ne peut le faire actuellement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de permettre ces modulations et d'assouplir l'article 17-I de la loi du 5 juillet 1972.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

58901. - 15 juin 1992. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** ce qu'il compte faire pour permettre à la direction générale des collectivités locales de devenir une administration de conseil, d'expertise et d'information auprès des élus locaux. Une large place devrait être accordée aux instances de concertation, type comité des finances locales.

*Communes (personnel)*

58969. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent

leur exclusion du champ d'application de l'article 1-1° du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, qui ajoute des dispositions réglementaires audit texte. Ils demandent que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1° du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuent à leur être appliquées, s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus lors de l'élaboration de solutions organisant : la vie locale, en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire, en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Communes (personnel)*

58970. - 15 juin 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent leur exclusion du champ d'application de l'article 1-1° du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, qui ajoute des dispositions réglementaires au dit texte. Ils demandent que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1° du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. » Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuent à leur être appliquées, s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus lors de l'élaboration de solutions organisant : la vie locale, en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire, en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

58971. - 15 juin 1992. - **Mme Muguette Jacquault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la filière culturelle de la fonction publique territoriale (FPT). En effet, la non-publication des décrets régissant l'ensemble des agents de cette filière engendre un certain nombre de difficultés pour les agents, en particulier concernant le régime indemnitaire. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions prévues pour la filière culturelle de la FPT.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Foires et expositions (réglementation)*

58948. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que la Fédération nationale des syndicats des commerçants non sédentaires vient d'élaborer un dossier relatif à l'obtention d'un statut des foires et marchés. Ce projet, dont il a été destinataire, vise à garantir les droits du commerçant non sédentaire, mais aussi les droits des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce dossier, ainsi que les suites qu'il entend lui donner.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

58840. - 15 juin 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au commerce extérieur s'il n'estime pas utile pour la France de favoriser les échanges commerciaux et les investissements en Afrique du Sud. En effet, s'agissant d'un pays solvable, la position de la France n'est pas très bonne sur le plan des échanges commerciaux, et les accords récents qui ont pu être signés méritent sans doute d'être encouragés et développés.

## DÉFENSE

### *Cuir (emploi et activité)*

58842. - 15 juin 1992. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la défense en ce qui concerne le renouvellement des contrats passés avec certaines entreprises françaises relatifs à la fabrication des chaussures de sport de l'armée de terre. En effet, cette brusque rupture de contrat a de fortes répercussions sur l'emploi et va entraîner des licenciements. Il lui demande s'il envisage de revoir sa politique d'achat pour la sauvegarde des emplois en France.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

58867. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur trois problèmes concernant la situation des personnels techniques des transmissions de la défense. En ce qui concerne les inspecteurs des transmissions, le protocole d'accord du 9 février 1990 leur sera appliqué. Cependant, leur corps comportant quatre grades alors que les autres fonctionnaires de catégorie A sont pyramidés en trois grades. Ils s'inquiètent car, selon l'application qui serait faite, l'indice terminal 755 pourrait être attribué seulement à cinq inspecteurs principaux des études. En conséquence, il lui demande de préciser de quelle manière sera appliqué le protocole d'accord du 9 février 1990. Il lui demande en outre de quelle ampleur sera l'amélioration du régime indemnitaire des contrôleurs des transmissions qui sont des fonctionnaires de catégorie B. Enfin, concernant les agents techniques principaux de l'électronique classés en nouvel espace indiciaire, il faudra, dans le projet actuel, trois ans aux premiers agents qui auront obtenu l'examen professionnel pour postuler. Il est à craindre que compte tenu de la moyenne d'âge jeune du corps d'accueil d'agents techniques de l'électronique, les possibilités de promotion des autres catégories d'agents qui y sont intégrés soient très limitées. Il lui demande en conséquence si un repyramidage à 40 p. 100 des agents techniques principaux de l'électronique classés en nouvel espace indiciaire est envisageable sachant qu'actuellement 20 p. 100 des agents (soit 80 d'entre eux) auront accès au nouvel espace indiciaire en 1996.

### *Service national (statistiques)*

58893. - 15 juin 1992. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la défense de lui préciser, année par année depuis cinq ans, le nombre d'appelés sous les drapeaux, ainsi que leur répartition suivant les différentes formes de service national.

### *Armée (armée de terre : Hautes-Alpes)*

58897. - 15 juin 1992. - Dans le cadre de la réorganisation de nos forces terrestres, un certain nombre de décisions de regroupement d'unités et de suppressions de certaines d'entre elles sont prévues et annoncées. La mise en place d'une force d'intervention efficace sur les théâtres extérieurs implique, bien entendu, le maintien d'une formation aguerrie prête à intervenir en tout lieu. S'agissant des troupes alpines hautement spécialisées et plus particulièrement du 159<sup>e</sup> régiment d'infanterie alpine de Briançon, M. Patrick Oiller demande à M. le ministre de la défense si les qualifications et spécialités de ce régiment ne justifient pas largement le maintien de son activité dans les casernements briançonnais. De plusieurs sources, des informations laissent

penser qu'une décision de déplacement du 159<sup>e</sup> RIA risquerait d'être prise. Il lui rappelle qu'en dehors du rôle purement militaire, ce régiment a pris depuis plusieurs dizaines d'années une place prépondérante dans l'environnement humain, la vie sociale et l'activité économique de la ville de Briançon. Celle-ci s'est d'ailleurs principalement structurée autour de l'existence et de l'activité de ce régiment. En dehors du caractère spécifique de cette unité et de la nécessité semble-t-il d'en maintenir l'existence dans son environnement mortagnard, il tient à lui réaffirmer qu'un déplacement de ce régiment aurait des conséquences catastrophiques pour la ville de Briançon. L'organisation de la défense nationale a forcément des répercussions en termes d'aménagement du territoire. Les décisions doivent donc également être prises en fonction de ces conséquences évidentes. Il souhaite connaître ses intentions en la matière afin que le 159<sup>e</sup> RIA puisse continuer d'exister à Briançon.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : publications)*

58925. - 15 juin 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver aux protestations relatives à la publication par le SIRPA d'un opuscule évoquant les combattants de Diên Biên Phu comme des « soldats de l'inutile » et de leur bataille comme l'une « des plus cinquantés défaites françaises ». Il lui demande également s'il lui semble convenable qu'une publication officielle de son ministère porte de tels jugements sur des événements contemporains ayant affecté, à juste titre, de nombreux militaires français. Il ne faut pas oublier que l'Indochine était officiellement indépendante depuis les accords signés le 5 juin 1954 et que le corps expéditionnaire français était là non pas pour poursuivre une quelconque guerre coloniale mais pour aider le nouvel Etat vietnamien à s'organiser et à lutter contre une minorité communiste qui voulait imposer sa dictature par tous les moyens dont le terrorisme.

### *Armée (fonctionnement)*

58947. - 15 juin 1992. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les vives inquiétudes de l'union régionale des fédérations musicales de Picardie en ce qui concerne l'avenir des musiques militaires, dans le cadre de l'application du plan armée 2000. En effet, ce plan, qui prévoit de nombreux regroupements ou dissolutions d'unités militaires, touche tout particulièrement les régiments de cette région et par voie de conséquence les musiques de ceux-ci. Il lui rappelle donc l'importance des musiques aux armées qui, outre leurs fonctions militaires, participent à la maintenance des traditions et contribuent à la culture du soldat et du citoyen et lui demande de lui donner des précisions quant à leur devenir en Picardie notamment.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

58972. - 15 juin 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie dans une motion votée à l'issue de leur 79<sup>e</sup> congrès. S'en faisant l'écho, il s'étonne que le Gouvernement n'accélère pas la prise en compte de l'indemnité spéciale de sujétion dans le calcul de leur pension de retraite. En effet, alors que les policiers bénéficient d'une telle disposition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur une durée de dix ans, les gendarmes n'en bénéficient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et sur une durée de quinze ans. Le décalage d'un an entre les deux décisions pénalise gravement les retraités de la gendarmerie, qui se trouvent ainsi dans l'obligation d'attendre six ans pour retrouver la parité avec les membres du corps de la police. D'autre part, il s'inquiète de l'érosion aggravée du pouvoir d'achat des retraités et des veuves de gendarmes, qui se voient, pour la plupart, lourdement pénalisés par l'application de la contribution sociale généralisée. Enfin, il regrette vivement la transcription de la grille « Durafour » aux personnels militaires tant pour la revalorisation indiciaire que pour la nouvelle bonification indiciaire. Il lui semble en effet qu'une telle juxtaposition défavorise de nombreux personnels en activité et une large majorité de retraités. Lui rappelant que la gendarmerie, partie intégrante des forces armées de la nation, doit son identité, son rang et son efficacité à ceux qui concourent actuellement à la sécurité de notre territoire mais aussi à ceux qui les ont précédés, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour tenir compte des revendications des retraités de gendarmerie. Par ailleurs, constatant le nombre sans cesse croissant des crimes et des délits envers les personnes et les biens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité des personnes et la protection des biens soient assurées de façon plus efficace.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

58973. - 15 juin 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Les intéressés constatent depuis des années l'érosion du pouvoir d'achat des retraités et réprouvent les décisions prises au niveau national, qui vont encore amplifier la baisse du pouvoir d'achat, les derniers accords salariaux étant annihilés par de nouvelles mesures financières et fiscales. Ils renouvellent leur demande d'une prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) d'une manière plus rapide par une intégration annuelle de 2 p. 100 à compter de 1993 et ils demandent que cette mesure soit étendue aux retraités de cinquante ans ayant accompli vingt-cinq années de service. Ils constatent la situation matérielle difficile des veuves et réitèrent le souhait que la pension de reversion ne soit pas inférieure à 60 p. 100 du montant de la pension du conjoint disparu, ou des droits qu'il avait acquis à la date de son décès. Ils estiment irréaliste la transposition de la grille indiciaire résultant des accords « Durafour » aux militaires, tant en ce qui concerne la revalorisation indiciaire que pour la nouvelle bonification indiciaire qui défavorise trop de personnels en activité ainsi que la majorité des retraités. Ils insistent enfin pour que les retraités soient représentés dans les organismes traitant des problèmes qui les concernent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces revendications.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

*Femmes (emploi)*

58787. - 15 juin 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'imprécision statistique relative au travail féminin et singulièrement à celui des cadres. Selon des informations récemment parues dans la presse, un comité du travail féminin rendait régulièrement, dans les années soixante, un rapport chiffré. Ce comité aurait disparu et aucune enquête récente n'aurait été réalisée par son ministère, pas plus que par celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui demande donc toutes précisions relatives à cette situation insatisfaisante.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7695 Jean-Pierre Brard.

*Marchés financiers (certificats pétroliers)*

58767. - 15 juin 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la parité proposée pour l'échange des certificats pétroliers Total contre des actions. En effet, il apparaît que les pouvoirs publics se proposent de lancer une offre publique d'échange sur les certificats pétroliers Total à raison de trois actions pour quatre certificats. Or, la loi du 26 juin 1957 qui a créé ces certificats stipule bien que ceux-ci représentent tous les droits attachés à une action, d'autre part, le prix d'émission des certificats a été, à l'époque, quasiment identique au cours de l'action et en 1957, la puissance publique a vendu au prix fort quatre actions sous forme d'autant de certificats. Il lui demande des précisions concernant cette anomalie qui consiste pour l'Etat à s'approprier le quart des actifs de Total qui appartient aux porteurs de certificats.

*Musique (art lyrique : Paris)*

58773. - 15 juin 1992. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser aussi clairement que possible, année par année, l'importance de l'engagement financier de l'Etat dans l'Opéra Bastille. Il apparaît nécessaire de clarifier ce dossier à propos duquel de nombreuses informations sont récemment parues avec la sortie d'un livre évoquant notamment le « syndrome de l'Opéra ».

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

58780. - 15 juin 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inopposabilité en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 5 juillet 1991, requête n° 107258) et de la doctrine administrative des instructions, circulaires administratives qui n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable alors même que ces textes peuvent faire l'objet d'une application par l'administration. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les orientations arrêtées sur cette question pour une plus grande transparence dans un domaine complexe qui concerne l'ensemble des contribuables.

*Entreprises (création)*

58785. - 15 juin 1992. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les perspectives de fonctionnement en 1992 de l'Agence nationale pour la création d'entreprise (ANCE), à propos de laquelle des difficultés étaient apparues, en début d'année, en raison de réductions budgétaires.

*Finances publiques (dette publique)*

58786. - 15 juin 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'endettement croissant de l'Etat. En effet, selon ses informations, l'accroissement prévisible de 45 milliards de francs du déficit budgétaire de 1992, déficit qui atteindrait 135 milliards de francs, serait compensé par un recours croissant à l'emprunt, au total le montant des émissions de titres publics, assurant le financement de l'Etat en milliards de francs, serait successivement de 206,6 milliards en 1988, 220,2 milliards en 1989, 224,1 milliards en 1990, 226,5 milliards en 1991, pour atteindre plus de 300 milliards en 1992. Il lui demande toutes précisions sur cette véritable explosion des emprunts et donc de l'endettement de l'Etat.

*Jeux et paris (statistiques)*

58839. - 15 juin 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui fournir un bilan pour l'année 1991 des recettes totales encaissées par la Société française des jeux en les précisant par catégorie de jeu. Il lui demande de bien vouloir mettre en regard par catégorie le montant des prélèvements revenant au Trésor.

*Politique extérieure (relations financières)*

58888. - 15 juin 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accord franco-iranien du 29 décembre 1991 et sur l'accord franco-pakistanaï de janvier 1992. Il serait grave et contraire à la Constitution (article 53) que les accords restent « secrets » et que le Gouvernement se dispense de les soumettre à l'approbation du Parlement. Par ailleurs, il semble choquant qu'un accord qui met en jeu une somme de l'ordre de 9 à 10 milliards de francs (pour l'accord franco-iranien) puisse entrer en vigueur sans que, préalablement, le Parlement en ait été informé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à de telles anomalies.

*Chimie (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

58906. - 15 juin 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de la direction générale de Kodak Pathé de fermer le laboratoire de développement de Sevran, ce qui entraînerait la suppression de 218 emplois. Un plan de traitement social s'élevant à près de 8 milliards de centimes devrait être mis en œuvre. Il s'agit là d'un énorme gâchis humain et financier. Il lui rappelle qu'en 1988, la direction du Trésor avait autorisé la société Kodak Pathé à acheter la totalité des entreprises DPC Strittmatter et Polop, sous réserve que soient maintenues les activités du site de Sevran. La diversification des activités de Kodak Pathé vers des secteurs porteurs comme l'imagerie électronique, la santé et la chimie, le fait que le laboratoire de Sevran effectue des travaux à perte pour satisfaire des clients du groupe et contribue par là même à la bonne santé d'autres secteurs du groupe, l'investissement opéré par la France au profit de Kodak, ainsi que celui de la municipalité de la ville de Sevran où est implantée l'entreprise depuis 1925, constituent autant d'arguments qui plaident en faveur du maintien du site et d'une intervention pugnace des pouvoirs publics. S'appuyant sur les déclarations du chef du

Gouvernement concernant l'emploi, ainsi que sur l'accord passé entre l'Etat et Kodak en 1988, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de Kodak Pathé afin que soit préservé l'emploi sur le site de Sevran.

*Banques et établissements financiers  
(Société marseillaise de crédit)*

58915. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la Société marseillaise de crédit, banque nationalisée dont l'Etat détient l'ensemble du capital. Elle connaît actuellement un besoin en fonds propres qui ne met pas en cause sa productivité ni sa place dans le tissu économique régional. Mais la presse spécialisée fait état de l'éventualité d'un projet d'« adossement » au groupe GAN-CIC pour répondre aux besoins en fonds propres. Ce regroupement mettrait en danger l'existence de certains services de la SMC et notamment le centre administratif d'Aubagne, 500 emplois se trouvant mis en cause dans ce processus. Il lui demande, en conséquence, quelle position il compte adopter devant cette situation, notamment pour que l'Etat actionnaire pourvoie aux besoins en fonds propres sans menace sur l'établissement et l'emploi en particulier dans les Bouches-du-Rhône déjà sévèrement touchées par le chômage.

*Transports aériens (compagnies)*

58934. - 15 juin 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émoi et l'inquiétude des salariés participants de la société coopérative de main-d'œuvre de la compagnie UTA, à l'annonce, faite par le directeur de la communication d'Air France, dans la presse, du prochain regroupement des opérations aériennes d'UTA avec Air France, ce qui implique la disparition des revenus attachés aux actions de travail desdits salariés et l'anéantissement de leur participation construite depuis 1963. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Transports aériens (compagnies)*

58935. - 15 juin 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les aspects juridiques et économiques du contrat location-gérance entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, consenti par UTA au profit d'Air France. Ce contrat met en location au profit d'Air France le fonds de transport aérien de la compagnie UTA, dont l'Etat est devenu l'actionnaire majoritaire. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la conclusion d'un tel contrat, engageant le versement par Air France d'une redevance de plusieurs centaines de millions de francs, alors que : 1) l'exercice d'Air France est depuis deux ans considérablement déficitaire et, de ce fait, a nécessité la conclusion d'un contrat de plan et le recours massif aux fonds publics ; 2) que le rachat d'UTA par Air France prévoyait une prime de synergie dont aucune justification sérieuse n'a été fournie à ce jour ; 3) qu'enfin, le coût public d'acquisition du bloc de contrôle est de près de 7 milliards de francs. Il lui demande quelles sont les justifications présentées au contrôleur financier de cette nouvelle dépense de près de 800 millions de francs, alors que 3 000 suppressions d'emplois ont été engagées.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 7549 Yves Fréville ; 17547 Jean-Pierre Brard ;  
20538 Jean-Pierre Brard ; 21012 Jean-Pierre Brard ;  
23996 Yves Fréville ; 48084 Jean-Pierre Brard ; 53683 Jean-  
Pierre Delalande ; 54872 Jean-Pierre Delalande.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignement technique et professionnel : Cher)*

58774. - 15 juin 1992. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'une décision du rectorat d'Orléans-Tour vise à imposer aux professeurs de lycées professionnels trois heures

supplémentaires. Cela correspond pour le lycée professionnel Jean-Mermoz de Bourges à deux postes de professionnels d'enseignement tertiaire. A juste titre, les enseignants s'opposent à cette mesure qui va à l'encontre de la lutte contre le chômage, ainsi qu'à la mise en place des modules prévus par la réforme des secondes professionnelles pour laquelle ces deux postes sont indispensables. De plus, ces personnels réaffirment leurs revendications concernant l'obtention : d'un corps unique de PLP placé à l'échelle indiciaire des PLP2, obtenu par un accroissement substantiel des transformations d'emplois de PLP1 en PLP2 avec répercussion sur les retraités ; de 18 heures de service hebdomadaire pour tous sans pondération, ni globalisation des services, ni heures supplémentaires imposées ; de l'ouverture de négociations sur la résorption de l'auxiliaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes seront prises afin que les enseignants de lycées professionnels puissent assurer leur mission, qui doit demeurer celle d'un service public de formation professionnelle irremplaçable.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

58781. - 15 juin 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'importance croissante que revêt le domaine de la formation initiale et cela plus particulièrement pour le département de la Réunion en prise à de lourdes difficultés économiques et sociales. Il lui demande ainsi de bien vouloir, dans le cadre du plan universitaire 2000, envisager la création d'un poste de commissaire de la République spécifiquement chargé de ce dossier et capable de ce fait de donner à ce programme le dynamisme et l'efficacité nécessaires à une optimisation des résultats envisagés.

*Enseignement supérieur (œuvres universitaires)*

58784. - 15 juin 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la place privilégiée que tient la cité universitaire internationale parmi l'ensemble des cités d'hébergement et lui demande ainsi s'il n'envisage pas un renforcement des moyens, compte tenu notamment d'un accroissement important du nombre d'étudiants d'ici à l'an 2000.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)*

58789. - 15 juin 1992. - M. Marc-Philippe Darbresse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les décisions récentes qu'il a prises en vue de renforcer la sécurité dans les établissements scolaires. Choisir d'affecter des militaires du contingent à la surveillance de nos écoles pour renforcer les effectifs des surveillants d'externat et des maîtres de demi-pension dont c'est le rôle, semble relever d'une grave méconnaissance de la fonction pédagogique primordiale remplie par les « pions » dans la relation des élèves avec le monde des adultes. Ils sont des pivots essentiels dans un établissement, bien que leur statut tant social que juridique n'en tienne pas compte. Depuis des années la politique des gouvernements est de réduire leur nombre dans l'ensemble, et de remplacer les surveillants d'externat par des maîtres de demi-pension au statut beaucoup plus précaire et au salaire bien moindre. Cette politique menée en fonction de seules considérations budgétaires ne tient pas compte des besoins sociaux et pédagogiques des établissements scolaires, et ne mesure pas le coût économique et social des échecs scolaires nombreux auxquels elle contribue. Le refus de développer ce système de surveillance, et la volonté toujours réaffirmée de le réduire, porte un double préjudice à notre système éducatif. Préjudice pédagogique et préjudice social déjà évoqué, mais également préjudice pour les étudiants qui bénéficient par ces emplois de surveillance d'une véritable aide sociale dispensée en échange d'un travail d'intérêt général au profit de toute la collectivité. Il convient d'ailleurs de remarquer que le rapport entre le salaire et les horaires de ces étudiants-surveillants est devenu inadéquat dans de nombreux cas et qu'il conviendrait de proposer d'autres types de postes, avec par exemple un salaire mensuel net de 4 000 francs pour 20 heures de service, au lieu des 5 300 francs pour 28 heures actuellement en vigueur. Ce système, avantageux pour tous, vaut mieux que d'inciter les étudiants à s'endetter pour financer leurs études en contractant des emprunts à taux préférentiels. Seule l'augmentation des surveillants d'externat peut répondre aux besoins pédagogiques et de sécurité des établissements scolaires, car les appelés du contingent qu'on souhaite installer dans nos écoles n'auront ni la motivation, ni le temps (à

peine dix mois), ni le contact nécessaires et indispensables pour remplir cette mission difficile. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision prise sans la moindre concertation avec les parlementaires qui sont au contact avec les réalités vécues, et lui demande également de prendre les décisions budgétaires nécessaires au recrutement de surveillants d'externat en nombre équivalent à celui d'appelés du contingent prévu.

*Enseignement supérieur (politique et réglementation)*

58800. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rapport qui avait été demandé à M. Michel Serres pour imaginer une « université de France », c'est-à-dire « un système de formation complémentaire permettant à chacun, à tout moment de sa vie, d'acquérir des savoirs par un enseignement à distance ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

*Arts plastiques (photographie)*

58806. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les premières photofolies, qui se sont déroulées au mois de mai 1992. Il le remercie de bien vouloir lui faire un premier bilan des manifestations qui ont été organisées à cette occasion, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(IUFM : Rhône)*

58825. - 15 juin 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision récente de supprimer la préparation au CAPES d'italien à l'IUFM de l'académie de Lyon. Dans la mesure où les deux universités de Lyon III et Saint-Etienne avaient fait l'effort de se regrouper pour la préparation au CAPES, que le potentiel d'étudiants est important puisque l'académie de Lyon est placée en 3<sup>e</sup> position concernant ce domaine, que l'encadrement y est supérieur à celui des autres académies, que le CAPES et l'agrégation y sont préparés depuis quarante ans sans interruption à Lyon et depuis dix ans à Saint-Etienne, il lui demande de revenir sur une décision qui représenterait un véritable déclin pour l'académie de Lyon et la région Rhône-Alpes très proche géographiquement de l'Italie et entretenant des relations économiques privilégiées avec ce pays.

*Bourses d'études (bourses du second degré)*

58831. - 15 juin 1992. - Mme Bernadette Issac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la dévaluation des bourses attribuées aux élèves du second degré. En effet, depuis cette année, il est regrettable que l'Etat inclue dans les revenus pris en considération certaines prestations sociales sans avoir changé sa grille d'attribution. Elle lui demande quelles instructions il compte faire prendre pour l'année scolaire 1992-1993 afin de rendre plus efficace l'attribution des bourses nationales d'études du second degré.

*Enseignement privé (personnel)*

58843. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les mesures à prendre en faveur des documentalistes des lycées et collèges privés. Ces documentalistes, en fonctions, doivent être tous pris en charge par l'Etat et leur contractualisation doit se faire sans pénalisation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre ces mesures d'équité.

*Enseignement privé (financement)*

58844. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les centres de formation pédagogique privés du second degré. Il lui demande s'il entend alimenter les ressources financières de ces centres et instituts « aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites » que ceux retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

58868. - 15 juin 1992. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les critères retenus pour l'octroi de bourses nationales aux enfants d'agriculteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'examiner les ressources des familles avec le maximum de précision, que soit pris en compte le déficit de l'exploitation.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

58869. - 15 juin 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le retard de plus en plus important apporté au remboursement des frais engagés par les personnels de l'éducation exerçant des fonctions itinérantes à l'occasion de leurs déplacements. Les délais de remboursement peuvent atteindre une année et les sommes dépasser les 10 000 francs. A titre d'exemple, certaines secrétaires de santé scolaire ont jusqu'à 1 200 francs de frais de déplacement par mois, alors que leur salaire dépasse à peine le SMIC. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

58870. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le sort des directeurs d'écoles élémentaires ou maternelles privées sous contrat. Il lui demande s'il serait possible d'introduire, par une modification législative, l'existence d'un « forfait de direction » sur lequel les bonifications indiciaires, les indemnités et les décharges de service, telles qu'elles sont accordées aux directeurs de l'enseignement public, pourraient être prélevées au bénéfice du chef d'établissement du premier degré. Il lui demande donc si le Gouvernement entend procéder à cette réforme.

*Enseignement privé (personnel)*

58871. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'urgence d'un plan global de reclassement des maîtres dits auxiliaires. Les deux mesures préconisées actuellement, soit l'accroissement des promotions aux CAER et l'application de la mesure sociale (décret n° 91-203 du 25 février 1991), sont nettement insuffisantes. On peut comprendre l'inquiétude et l'impatience des maîtres concernés quand on sait que neuf MA sur dix ont plus de cinq ans d'ancienneté dans l'enseignement privé. On comprend aussi que la perspective de prendre leur retraite avec une rémunération d'auxiliaire ne leur plaise pas. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de reclasser dans des catégories indiciaires de titulaires les 38 000 maîtres en place rémunérés selon des échelles d'auxiliaires (MA) dans l'enseignement privé sous contrat du second degré.

*Enseignement privé (personnel)*

58872. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème du recrutement des maîtres de l'enseignement privé. Il est anormal d'imposer le passage obligé par l'auxiliarat introduit par l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. La simple suppression du terme « contractuels » dans cet article permettrait le recrutement direct sur concours et la nomination dans un collège ou lycée sous contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à cette suppression.

*Enseignement privé (personnel)*

58873. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'application incorrecte de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Cet article prévoit la parité de

situation des enseignants, que ceux-ci exercent dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat. Or l'étude comparative des retraites servies aux maîtres de l'enseignement privé et aux enseignants publics révèle de sérieuses disparités. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour rétablir la parité prévue dans la loi.

*Patrimoine (monuments historiques : Champagne-Ardenne)*

58890. - 15 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème auquel se trouve confrontée la conservation régionale des monuments historiques de Champagne-Ardenne. En raison du manque de personnel, la cellule « travaux et marchés » ne sera plus, à compter du 15 juin 1992, capable d'assurer pleinement ses tâches. En effet, le vérificateur des bâtiments de France en poste actuellement sera muté le 15 juin et ne serait pas remplacé, aucun nouveau fonctionnaire ne voulant venir en poste à Châlons. La personne chargée de l'intérim part à la retraite à la fin de l'année. Il lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour qu'une direction régionale, qui a fait preuve de ses compétences dans l'utilisation de ses crédits, ait la possibilité de fonctionner normalement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Essonne)*

58957. - 15 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème causé par le manque d'enseignants de 1<sup>er</sup> degré titulaires en Essonne. En effet, l'offre d'emplois, supérieure à la demande, fait que, lors de la rentrée 1991, l'Essonne déplorait déjà une centaine de postes spécialisés non pourvus par des titulaires. Aujourd'hui, nombre de circonscriptions ne peuvent remplacer les titulaires en maladie ou partis en stage, car le volant des remplaçants brigade départementale (BD) et remplaçants zone d'intervention localisée (ZIL) est tellement réduit que certains inspecteurs se voient dans l'obligation de demander aux titulaires de postes spécifiques (CLIN, SDP...) de prendre en charge une classe. Ce redéploiement du personnel sur postes spécifiques va au détriment du travail de soutien et d'intégration que ces enseignants effectuaient auprès des élèves le plus en difficulté, lorsque cette situation n'a pas pour conséquence, au pire, la suppression de nombreuses heures de cours. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes qui causent, aux élèves d'une part, et aux enseignants d'autre part, un préjudice certain dès la prochaine rentrée.

*Enseignement : personnel (politique et réglementation)*

58958. - 15 juin 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le projet de loi numéro 2612 relatif aux commissions paritaires d'établissement compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITARF). Ce projet exclut les personnels relevant du statut ASV (administration scolaire et universitaire) qui contribuent comme le personnel relevant du statut ITARF au bon fonctionnement des universités. Ces personnels doivent pourtant être associés aux travaux destinés à régler les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services. Ce projet prévoit également l'élection des représentants exclusivement sur des listes syndicales, ce qui exclut les coordinations de personnels dont la représentativité dans certaines universités est importante. Enfin, les élections aux commissions qui décident de la promotion des personnels AITOS fonctionnent sur un mode différent de ce qui existe pour d'autres catégories de personnels des universités. En effet, les élections aux commissions dites « de spécialistes » et au conseil national des universités qui jugent le recrutement et la promotion des enseignants se font au scrutin de listes sans que celles-ci soient obligatoirement d'origine syndicale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions afin de réduire les inégalités entre les différentes catégories des personnels des universités que laisse apparaître ce projet de loi.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale et culture : personnel)*

58974. - 15 juin 1992. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants EPS pour 1992, car elle semble

remettre en cause l'égalité des enseignants au droit de mutation. En effet, celle-ci permettra à cinquante-deux instituteurs, reçus au CAPEPS interne, de bénéficier d'une priorité d'affectation alors que leur ancienneté ne les autoriserait pas à devancer les demandeurs de mutation qui attendent depuis dix ou quinze ans. De plus, le CAPEPS interne semble être souvent la solution choisie par de nombreux instituteurs qui refusent de passer le CAPEPS externe afin de ne pas quitter leur région. Sans être opposé au principe des concours internes dans la fonction publique, il semble que l'égalité des enseignants au droit de mutation devrait être respectée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soit modifiée cette circulaire dans le sens de la justice et de l'équité. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un projet de régionalisation des mutations des enseignants soit actuellement à l'étude. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur de ce projet.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

58975. - 15 juin 1992. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le devenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans le cadre de l'application de la réforme de l'enseignement dans les lycées professionnels. En effet, si une heure par semaine reste consacrée à cet enseignement spécifique, celui-ci sera effectué par classe entière, ce qui entraînera, outre des diminutions sensibles de postes d'enseignants, une forte dégradation de l'efficacité de cet enseignement qui nécessite la mise en œuvre d'une pédagogie interactive et une relation de proximité entre l'élève et l'enseignant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer aux élèves, plus particulièrement à ceux qui sont confrontés à des difficultés scolaires et familiales, un enseignement de qualité adapté à l'objectif, souvent réaffirmé, de faciliter l'insertion des jeunes et de développer chez eux les aptitudes nécessaires pour affronter l'avenir.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

58976. - 15 juin 1992. - **M. René Carpentier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que, lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale, son prédécesseur, écrivait dans une brochure adressée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Cette phrase a ensuite été reprise par le ministre lors de débats parlementaires. Nous sommes en 1992 et les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Au risque de perdre toute crédibilité aux yeux des enseignants, il ne saurait revenir sur l'engagement pris par son prédécesseur envers les PEGC et devant les parlementaires, pour l'année 1992. Par conséquent, il souhaite qu'il apporte des réponses précises à ce problème.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

58977. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mécontentement de nombreux PEGC exerçant les mêmes fonctions, devant les mêmes élèves, que les professeurs certifiés. Depuis 1989, ces enseignants attendent que le ministère tienne ses promesses et aligne leurs indices de fin de carrière sur ceux des professeurs certifiés. Or, à l'heure actuelle, les PEGC attendent encore la décision d'un plan d'intégration dans ce corps de professeurs. Il lui demande si ces engagements seront tenus et dans l'affirmative, dans quels délais.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

58978. - 15 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. Des promesses ont été faites concernant notamment leurs perspectives de carrière. Aussi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre avant la fin de l'année 1992 afin que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC et s'il entend ouvrir rapidement des négociations avec les organisations syndicales sur ce sujet.

## ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54769 Jean-Pierre Brard.

### *Assainissement (politique et réglementation)*

58776. - 15 juin 1992. - M. Claude Birraux constate que les importations traditionnelles de remblais suisses en France, notamment dans les départements frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie, tendent à de nombreux égards à affecter l'environnement. Le dépôt de ces remblais en forte quantité entraîne la disparition de certains biotopes (vallons, terres humides...), la remise en cause des équilibres écologiques des zones humides telles que les marais et la dégradation du paysage. Cette importation s'accompagne en outre de la circulation de poids lourds bruyants et polluants. Dans ces conditions, il demande à Mme le ministre de l'environnement quelle est précisément l'étendue des nuisances causées par ces remblais et les mesures qu'elle compte mettre en place pour les pallier.

### *DOM-TOM (Réunion : animaux)*

58778. - 15 juin 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'opportunité de reconsidérer la réglementation relative à la protection des tortues marines en ce qui concerne la département de la Réunion compte tenu des intérêts économiques et touristiques que représente cette filière, sans que son exploitation par la ferme avicole de Saint-Leu ne mette par ailleurs en péril *a priori* l'espèce animale concernée. Il lui demande ainsi de bien vouloir envisager la mise en place d'une mission chargée spécifiquement d'une étude approfondie de ce dossier.

### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

58826. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la date de fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau. Certes, la chasse au gibier d'eau se déroulait encore il y a dix ans, malgré la directive européenne de 1979, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 mars, soit trois mois de plus que la chasse au gibier sédentaire. Mais de nombreuses associations contestent le fait qu'aujourd'hui les préfets aient le pouvoir de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de cette chasse, département par département, car cela amène parfois à certains abus. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que ces espèces ne soient en aucun cas chassées pendant leur période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, et que les espèces migratrices ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur milieu de nidification (comme le stipule la directive européenne); ces deux paramètres étant variables d'une région à l'autre et nécessitant donc des dates d'ouverture ou de fermeture plus ou moins strictes.

### *Conférences et conventions internationales (conférence de Rio)*

58829. - 15 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la position de notre pays face à l'enjeu de la conférence pour l'environnement et le développement de Rio de Janeiro qui doit rassembler les chefs d'Etat de plus de 170 pays du 3 au 12 juin au Brésil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les priorités que compte développer à cette occasion la représentation française.

### *Politique extérieure (Europe de l'Est)*

58874. - 15 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème de la sécurité nucléaire de plusieurs réacteurs ou centrales, situés dans les pays de l'ancien bloc de l'Est. Cette situation est préoccupante,

notamment en Bulgarie, où la centrale nucléaire de Kozloduy dispose de quatre réacteurs de conception soviétique particulièrement dangereux, car dépourvus d'enceinte de confinement. Cette situation se répète dans plusieurs pays de l'Est et mériterait d'être placée comme une priorité majeure de la politique d'environnement au niveau des pays développés de l'Ouest européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur ce dossier la position de notre pays et les engagements financiers qu'il compte y consacrer.

### *Animaux (pies)*

58953. - 15 juin 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la menace que constituent les pies pour l'équilibre de la faune dans les Alpes-Maritimes. L'association sennophile de ce département lui ayant rapporté que les pies, oiseaux carnivores, dévorent les œufs ainsi que les bécasses volatiles, dans les nichoirs déposés périodiquement dans les parcs forestiers de l'endroit par l'association, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures visant à lutter contre la prolifération des pies, oiseaux au surplus non protégés.

### *Risques technologiques (déchets radioactifs)*

58979. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les atteintes au milieu naturel qui commencent à être provoquées par les déchets radioactifs issus de la filière nucléaire française, déchets dont on ne sait que faire et qui sont parfois entreposés dans des conditions dangereuses comme à Saint-Ambain. Les méthodes actuelles de traitement et retraitement de ces déchets ne sont pas concluantes et il est fortement envisagé de pratiquer la méthode de l'«enfouissement» des conséquences d'une politique de l'énergie décidée au milieu des années 70 et dont on n'avait pas saisi, alors, toutes les implications. La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991, relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs n'a pas apporté de réponse concrète à cette question qui devra engager la France pour, dans le cas de déchets les plus fortement radioactifs, des dizaines, voire de centaines, de milliers d'années. Seules des recherches, selon les termes de la loi, seront engagées, pour une période de quinze ans, retardant d'autant la prise de décisions importantes. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position qui sera adoptée par son ministère et lui demande également l'organisation d'un débat au Parlement sur la politique nucléaire de la France et ses conséquences environnementales à long terme, qui pourrait éventuellement avoir lieu à l'occasion de la discussion de la loi sur les déchets faiblement radioactifs.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 41994 Jean-Pierre Brard.

### *SNCF (réglementation)*

58790. - 15 juin 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la réglementation que la SNCF impose aux voyageurs qui utilisent les trains de nuit supplémentaires lors des périodes de fort trafic. La SNCF met alors à leur disposition des trains qui ne sont constitués que de voitures couchettes et le règlement oblige tous les voyageurs à acquitter une réservation couchette s'ils veulent emprunter ces trains. Cela est logique lorsque les voyageurs souhaitent effectuer l'ensemble du parcours, ou tout au moins un parcours long au cours duquel ils peuvent dormir. Mais d'autres voyageurs peuvent souhaiter avoir recours à ces trains, lorsque les trains ordinaires sont complets, sur des trajets plus courts ne justifiant pas la réservation d'une couchette. Ils y sont pourtant contraints par le règlement, à peine de se voir expulsés du train en cours de trajet. En effet, rien ne peut les prévenir de cette mesure spécifique, et quand bien même cela serait on peut penser que peu nombreux seraient les voyageurs qui s'en apercevraient. Ce système revient à percevoir de fait un supplément non avoué sur ces voyageurs non avertis, et provoque de nombreux incidents et désagréments entre voyageurs et contrôleurs. Bien que ce type d'incident ne remonte que rarement jusqu'à la direction, le règlement qui les engendre semble inadéquat et constitue une forme de « racket », d'autant plus

anormal qu'il est le fait d'une entreprise remplissant une mission de service public. Il lui demande ce qu'il entend faire pour y remédier.

#### *Copropriété (réglementation)*

58892. - 15 juin 1992. - **M. Patrick Devédjian** observe qu'en application de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la décision d'installer un ascenseur dans des immeubles est prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires. En vertu de l'article 30 de la loi précitée, la répartition du coût des travaux est réalisée en proportion des avantages qui en résultent pour chacun des copropriétaires - donc gratuitement pour les copropriétaires du rez-de-chaussée, toutefois, ceux-ci sont habilités à participer au vote. Or, souvent les copropriétaires du rez-de-chaussée, qui se désintéressent de l'installation d'un ascenseur, omettent de venir aux réunions de l'assemblée ou de donner une procuration de vote, interdisant de fait l'acquisition de la décision à la majorité qualifiée. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de ne prendre en considération la voix des copropriétaires du rez-de-chaussée que s'ils ont pris part au vote et, plus généralement, quelle solution il entend apporter à cette difficulté.

#### *Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis)*

58908. - 15 juin 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les problèmes de sécurité et d'environnement liés au surcroît d'activité de l'aéroport du Bourget. En 1989, l'aéroport du Bourget a enregistré 70 401 mouvements pour 107 067 passagers. Le trafic d'aviation d'affaire a représenté 92,4 p. 100 de cette activité. Ces chiffres montrent que l'activité de cet aéroport, qui est un facteur de gêne pour les populations environnantes, ne concerne qu'une petite population de privilégiés. Or, depuis un an ou deux, les habitants de Tremblay-en-France, notamment ceux des quartiers Cottages et Bois-Saint-Denis, constatent le fréquent survol à très basse altitude d'appareils utilisant les pistes du Bourget, ce qui occasionne un surcroît de bruit. Il semble par ailleurs que la réglementation en matière d'approche ne soit pas respectée et que de nombreux pilotes coupent leur trajectoire, ce qui pose un véritable problème de sécurité. Au moment où une nouvelle piste semble devoir être mise en service au Bourget, il lui demande s'il entend prendre des mesures énergiques pour que soient respectées les procédures réglementaires d'approche. Il lui demande par ailleurs de le tenir informé de la position de l'Etat quant à l'accroissement du trafic de cet aéroport.

#### *Voirie (routes : Hautes-Pyrénées)*

58917. - 15 juin 1992. - Une enquête d'utilité publique relative à un projet de route est actuellement menée en vue de relier le site skiable de Saint-Lary avec la vallée touristique du Lauron en évitant le village d'Arreau (Hautes-Pyrénées). Les habitants de cette petite commune, notamment des personnes âgées, sont concernés. Ils ont engagé une pétition qui a déjà recueilli plus d'une centaine de signatures. Ils ne parviennent pas, ainsi que les commerçants, à comprendre les motivations de l'exclusion de leur village de l'aménagement touristique des deux vallées, puisqu'il en est la plaque tournante. D'autres solutions existent : aménagement du centre ville d'Arreau, etc. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** d'intervenir auprès des autorités locales pour que l'ensemble des intéressés soient consultés sur ce projet routier.

#### *Transports urbains (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

58918. - 15 juin 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le réseau de transports en commun de la ville du Bourget. En effet, cette ville de plus de 10 000 habitants possède de nombreux équipements de dimension internationale : musée de l'air, Parc des expositions. Le flux Le Bourget-Paris de même que Le Bourget-banlieue est donc important ; cependant Le Bourget est largement sous-équipée en transports en commun. Cet état de fait entraîne une saturation du réseau routier et SNCF Roissy-Paris-Nord. Or, deux projets peuvent être engagés dans les plus brefs délais : le prolongement de la ligne du métropolitain n° 7 jusqu'au Parc des expositions et la réouverture de la ligne ferroviaire grande ceinture SNCF. Le prolongement de la ligne 7 desservirait les cités du Bourget et améliorerait largement le transport des visiteurs de cet équipement accueillant des expo-

sitions, salons ou manifestations de grande envergure. Cette desserte Le Bourget-Paris liée à la réouverture de la grande ceinture désengorgerait la ville du Bourget. Ce réseau complémentaire à celui existant ferait du Bourget une ville correspondant aux besoins modernes de communication. D'autre part, on ne peut négliger les conséquences bienfaites sur l'environnement de cette ville. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions pour engager les études et la réalisation du métropolitain au Bourget et de la réouverture de la grande ceinture SNCF.

#### *Ascenseurs (politique et réglementation)*

58936. - 15 juin 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que la mise en conformité des ascenseurs à parois lisses, en application de la loi du 6 janvier 1986 ne pose aucun problème pour les ascenseurs dont la cabine est d'une superficie suffisante. Il n'en est pas de même pour les petits ascenseurs à deux places et dont la superficie est de 0,50 m de large x 0,70 m de profondeur. Pour ces appareils les modèles de portes proposées par les ascensoristes ne permettraient plus que l'accès d'une seule personne sans valise ou cabas à provisions, et interdiraient l'accès à l'accompagnatrice d'un ou deux jeunes enfants. Dans ces conditions, il lui est demandé si une dérogation spéciale ne peut être envisagée afin de maintenir libre la totalité de la surface de la cabine grâce à l'un des procédés suivants : pose sur deux rails horizontaux d'une grille à croisillon manuelle, repliable sur un des côtés et se refermant seule grâce à un ressort avec contact assurant le départ de l'appareil ; prolongation autour de l'entrée de cabine de la cellule photoélectrique qui garnit déjà le seuil de celle-ci ; affichage sur chaque porte de la paroi lisse d'une mise en garde contre les risques de cette paroi. Il semble que le but recherché par le législateur serait ainsi atteint puisque l'un des systèmes ci-dessus assurerait l'isolement de la paroi lisse tout en évitant une réduction de la surface de cabine, préjudiciable aux usagers.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

58954. - 15 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser l'état actuel de constitution et de mise en action du nouveau dispositif de « regroupement des données existant sur le littoral afin de constituer la base d'un outil plus souple d'observation à créer sur le littoral » selon la décision du conseil des ministres du 5 juin 1991 et dans la perspective des déclarations de son prédécesseur à Nancy le 6 juin 1991 lors du colloque : « La ville observée ».

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)*

58980. - 15 juin 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation, des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces derniers, et plus particulièrement ceux de la catégorie B, attendent depuis plusieurs années la révision de leur statut vieux de plus de vingt ans. Les négociations engagées en 1989 afin d'obtenir un nouveau statut tenant compte de l'évolution des tâches et des responsabilités et assurant une véritable promotion sociale n'ont pu aboutir à ce jour à cause des changements de gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de demander l'arbitrage du Premier ministre afin que la spécificité de ces personnels soit reconnue et qu'ils voient aboutir leurs revendications comme ce fut le cas pour les infirmières ou les enseignants.

### **FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52691 Jean-Pierre Delalande.

#### *Famille (politique familiale)*

58836. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le mécontentement de tous ceux qui s'intéressent à la famille. La perte de pouvoir d'achat des prestations légales de la branche famille de la sécurité sociale, sans parler de la diminution régulière des enveloppes d'action sociale des CAF exaspèrent les associations familiales. Cette exaspération est amplifiée par le fait que cette branche génère des excédents qui

profitent aux autres branches déficitaires. Ces faits traduisent le peu d'intérêt que porte le gouvernement à la famille. Les bonnes paroles ne remplacent pas les faits. D'autres menaces pèsent sur l'équilibre familial. Le travail dominical semble aujourd'hui devoir être contenu, par contre, le travail de nuit des femmes constitue un danger réel pour cet équilibre. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour promouvoir une véritable politique de la famille, et si ce gouvernement compte réévaluer de manière significative les prestations familiales.

#### *Prestations familiales (montant)*

58875. - 15 juin 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème particulièrement préoccupant de l'insuffisance de revalorisation du montant des prestations familiales et de la perte en pouvoir d'achat des familles allocataires. Il semble que, contrairement à ce qu'a affirmé le Gouvernement, l'évolution des prestations versées a été, au cours de la dernière décennie, inférieure à la progression des prix. En outre, il apparaît que la base mensuelle du calcul de ce pouvoir d'achat des prestations familiales est en régression depuis 1978. Ces éléments devant impérativement faire l'objet d'une réorientation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un avenir proche, afin de ne plus défavoriser les bénéficiaires de ces allocations.

#### *Prestations familiales (politique et réglementation)*

58876. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le mécontentement des parents faisant garder leur enfant par une assistante maternelle agréée dans le cadre d'une crèche familiale. En effet, ces parents sont pénalisés car ils ne bénéficient pas des nouvelles mesures appliquées depuis le 1er janvier 1992, soit l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) et de la majoration. Cette distorsion pénalise gravement les crèches familiales, structures qui apportent pourtant les meilleures garanties aux familles et aux enfants et qui méritent au contraire d'être soutenues et développées. Il lui demande si le Gouvernement entend étendre le bénéfice des récentes mesures aux assistantes maternelles dépendant d'une crèche familiale.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54326 Joseph Gourmelon.

#### *Fonction publique territoriale (formation professionnelle)*

58799. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les instituts régionaux d'administration (IRA). Le 24 juin 1991, M. Hervé Serieyx, président du conseil d'administration de l'IRA de Lille, a été chargé d'une mission d'étude sur la scolarité dans les IRA. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions auxquelles a abouti M. Serieyx, ainsi que les suites que le Gouvernement entend leur donner.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)*

58822. - 15 juin 1992. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les fonctionnaires détachés de bénéficier à partir de cinquante-cinq ans de la cessation progressive d'activité, lorsqu'ils ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension immédiate. Ainsi, les fonctionnaires de l'éducation nationale détachés au Centre national d'éducation à distance sont tenus à l'écart de cette possibilité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de modifier le statut des fonctionnaires détachés au C.N.E.D., notamment en les rattachant au premier alinéa du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, afin qu'ils puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité.

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation : Finistère)*

58894. - 15 juin 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les mesures de délocalisation d'administration sur le Finistère adoptées lors du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 29 janvier dernier. Devrait ainsi rejoindre Brest, le service d'études et de recherches des transmissions et d'infrastructure de la marine (le SERTIM), l'institut de recherche et de technologie polaire « expéditions Paul-Emile-Victor », l'Institut national des sciences de l'univers et le laboratoire de chimie du service de santé des armées. Roscoff accueillant, pour sa part, un laboratoire de biologie cellulaire. Il lui demande, d'une part, de lui préciser l'organisme par organisme, le nombre d'emplois qui seront déconcentrés, le coût et le calendrier de ces transferts, et, d'autre part, si cette première vague, plutôt modeste, sera suivie de nouvelles délocalisations susceptibles de compenser les sensibles réductions d'effectifs, près de 400, prévues à la direction des constructions navales de Brest.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

58911. - 15 juin 1992. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le mécontentement des infirmières de l'éducation nationale, en raison du report dans le temps du reclassement indiciaire dont elles devraient faire l'objet. En effet, le Gouvernement s'était engagé, lors des négociations sur le protocole Durafour, à reclasser les infirmières dans le corps indiciaire intermédiaire (CII) car il leur reconnaissait une technicité particulière. Un accord avait été signé avec les organisations syndicales concernées, la mise en place devait être effective sur quatre ans, et commencer le 1er août 1991. Or, en septembre 1991, le Premier ministre annonçait que celui-ci était remis en cause et qu'il n'interviendrait qu'en août 1993 pour la fusion des deux premiers grades de la catégorie B. Les infirmières de l'éducation nationale, qui ont suivi le même cursus d'études et bénéficient du même diplôme que les infirmières hospitalières refusent d'être considérées comme du personnel au rabais. A l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, les « services accueil-santé » scolaires sont des lieux d'écoute, de dépistage et de soins, très fréquentés aussi bien par les élèves que par les personnels des établissements. Il serait inacceptable de ne pas permettre aux infirmières de mener à bien leur mission, en ne reconnaissant pas les compétences et la spécificité des tâches qui sont les leurs. En conséquence il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier au malaise des infirmières de l'éducation nationale, et de faire savoir ce que devient l'accord concernant le classement indiciaire intermédiaire de ces personnels.

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

58922. - 15 juin 1992. - M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer si la charte des services publics, adoptée le 18 mars 1992 par le Gouvernement, comporte une disposition obligeant (ou invitant) le fonctionnaire à communiquer son nom à ses interlocuteurs. Constatant que les résolutions prises en ce sens, il y a près de dix ans, pour améliorer et humaniser les relations entre usagers et fonctionnaires sont peu à peu tombées en désuétude, il souhaiterait s'assurer que, parmi les quatre-vingt-neuf mesures nouvelles adoptées pour rapprocher l'administration des citoyens, figure bien le retour au principe de personnalisation et de responsabilisation du service. Si tel n'était pas le cas, considérant que la charte des services publics a été présentée comme un document évolutif susceptible de devenir, par la publication d'un rapport annuel, un « instrument permanent d'évaluation », il lui demande de bien vouloir inscrire cette proposition parmi les mesures souhaitables.

#### *Lois (élaboration)*

58932. - 15 juin 1992. - M. Emile Kehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quelles suites il compte donner au rapport annuel du Conseil d'Etat qui dénonce la prolifération de textes législatifs ou réglementaires. Le droit devient si complexe qu'il n'est plus accessible qu'à une poignée de spécialistes. Parmi les recommandations il est notamment préconisé de limiter la procédure d'examen d'urgence en Conseil d'Etat aux seuls textes

accompagnés d'une lettre motivée rédigée par le Premier ministre ; accompagner chaque projet de loi d'un rapport de faisabilité dès la saisine du Conseil d'Etat ; rapprocher, au sein des ministères, les fonctionnaires qui élaborent les règles de droit et ceux qui en contrôlent l'application ; soumettre au Conseil d'Etat les amendements gouvernementaux importants.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**58961.** - 15 juin 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la non-parution des projets de réformes statutaires des ingénieurs dessinateurs et techniciens de l'équipement et ce alors même que cette réforme a été considérée comme prioritaire pour l'année 1992. Il lui demande donc, en conséquence, à quelle date ces statuts seront adoptés.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

*Français : langue (défense et usage)*

**58802.** - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur la semaine de la langue française, qui s'est déroulée du 18 au 24 mai 1992. Il la remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan.

## HANDICAPÉS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 46344 Jean-Pierre Delalande.

*Handicapés (emplois réservés)*

**58807.** - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'application de la loi de 1987, qui oblige les personnes privées et publiques à employer au moins 5 p. 100 d'handicapés. Or, selon un premier bilan, l'Etat n'employait en 1990 que 3,3 p. 100 d'handicapés. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rapidement prendre les mesures nécessaires pour que chaque ministère emploie au minimum 5 p. 100 d'handicapés.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**58821.** - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la garantie de ressources assurée à toute personne handicapée qui exerce une activité professionnelle. Ce système, s'il apparaît bien adapté aux situations de travail prorogé en CAT (centre d'aide par le travail) et en atelier protégé, pénalise les salariés du milieu ordinaire, puisqu'il limite à 130 p. 100 du SMIC la compensation par l'Etat des abattements de salaires garantis simples autorisés par la COTOREP, et réduit même à 80 p. 100 du SMIC le salaire garanti aux handicapés placés sous statut « d'emploi protégé en milieu ordinaire », lorsque l'abattement de salaire est supérieur à 20 p. 100. Ce système est de nature à empêcher toute sortie du milieu protégé vers le milieu ordinaire, et il apparaît démotivant de moins rémunérer ceux à qui on demande davantage sur le plan de la productivité. C'est pourquoi il lui demande quelle solution il envisage de mettre en œuvre pour éviter cette pénalisation des employeurs et des salariés en situation intermédiaire.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 53661 Serge Charles.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère)*

**58811.** - 15 juin 1992. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les intentions affichées par Alcatel Business Systems de procéder à des suppressions d'emplois, dont cinquante-six sur le site de Brest. Cette entreprise déclare devoir s'adapter à l'évolution de ses marchés. L'agglomération brestoise doit-elle aussi s'adapter dans le même temps à un plan de resserrement de l'outil de défense qui lui fera perdre quatre cents emplois industriels au niveau de l'arsenal ? Thomson-CSF poursuit également dans l'agglomération un plan de restructuration et procède à l'essaimage d'un secteur de ses activités. Dans un tel environnement, l'usine Alcatel de Brest n'ayant pas actuellement de problèmes de plan de charge, l'Etat et les services publics étant les principaux clients de ce groupe, il lui demande s'il peut intervenir pour que ce plan ne soit pas mis en œuvre avec précipitation sans que soient explorées d'autres possibilités dans l'esprit défini récemment par le Premier ministre.

*Politique extérieure (Italie)*

**58818.** - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur à propos de l'information des habitants des communes situées dans le périmètre de Seveso. En effet, la directive Seveso, adoptée le 24 juin 1982, par la CEE, a permis incontestablement de renforcer la sécurité et surtout de définir les moyens nécessaires en établissant un processus commun aux douze Etats membres en matière de prévention des risques majeurs. Cela dit, les populations concernées semblent encore trop mal informées de ses risques mais aussi des garanties qui peuvent leur être apportées en matière de prévention et de pollution. En conséquence, il lui semblerait intéressant qu'une campagne d'information importante soit menée auprès des habitants des communes comprises dans le périmètre de Seveso, et il lui demande ce qu'il en pense.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**58877.** - 15 juin 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'utilisateur, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'utilisateur, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

## INTÉGRATION

*Etrangers (naturalisation)*

**58782.** - 15 juin 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'intégration sur la nécessité de reconsidérer les conditions de naturalisation des ressortissants étrangers sur notre territoire en permettant à ceux qui y sont installés depuis plus de quarante ans, qui ont fondé une famille et dont le comportement montre la volonté de s'intégrer au sein de la communauté nationale de pouvoir obtenir la nationalité française sur leur demande par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57 du code de la nationalité.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 39143 Jean-Pierre Brard ; 51560 Jean Valleix ; 52175 Marcel Wacheux.

*Collectivités locales (élus locaux)*

**58764.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences de la loi du 3 février 1992 relative au régime fiscal et social des élus locaux. Il semblerait, en effet, à la lecture de ce texte, que deux cas de figure aient été ignorés par le législateur : le cas de l'élu local ayant été conduit, avant la parution de la loi, à abandonner volontairement ou non l'exercice de son activité professionnelle et dont les seuls revenus sont, depuis lors, ses indemnités de fonction. L'élu se trouvant dans une telle situation ne bénéficie pas du droit à l'affiliation au régime général pour les prestations en nature de l'assurance maladie car il ne rentre pas dans le champ élargi du régime particulier de suspension du contrat de travail. La loi, fixant limitativement, en ce qui concerne la protection sociale, les bénéficiaires : sont exclus de son champ d'application un maire adjoint d'une commune de plus de 20 000 habitants et de moins de 30 000 qui est, en même temps, conseiller général, ni président, ni vice-président, fonction justifiant un temps plein d'activité. Si cet élu est célibataire ou divorcé, il ne peut bénéficier, pour l'assurance maladie, de l'affiliation par le biais de son conjoint. Il se trouve, par conséquent, sans protection sociale. Il lui demande s'il entend combler ce vide juridique.

*Police (commissariats et postes de police : Yonne)*

**58766.** - 15 juin 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des effectifs au commissariat de police de Sens (Yonne). Les effectifs de ce commissariat ont sensiblement diminué alors que la délinquance est en hausse dans cette région. D'autre part, il aimerait savoir où en est le projet de construction du nouveau commissariat de police et si les crédits correspondants vont être débloqués afin de remplacer le commissariat actuel particulièrement mal installé du point de vue des locaux. Il lui demande des précisions concernant les différents points évoqués et quelles solutions vont être apportées pour remédier à ce problème.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**58770.** - 15 juin 1992. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certains aspects de la procédure de renouvellement de la carte nationale d'identité. Cette procédure de renouvellement, qui était jusqu'à présent une simple formalité, ne va plus de soi. La présentation de la carte périmée semble ne plus suffire. En effet, les Français demandeurs d'une nouvelle carte sont soumis à une véritable vérification d'identité d'autant plus poussée que leurs parents sont nés à l'étranger. Ainsi, à Boulogne-Billancourt comme dans l'ensemble des Hauts-de-Seine, les Français qui se trouvent dans ce cas doivent produire les certificats d'identité de leurs parents, la pièce certifiant que la nationalité française n'a pas été répudiée. (Cf. formulaire des pièces à fournir par arrêté du 27 juin 1987.) Or une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 27 mai 1991 précise qu'« en cas de renouvellement de carte nationale d'identité, il n'y a pas lieu de réclamer des pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux... » Comment peut-il y avoir « doute sérieux » pour des Français qui détenaient déjà une carte d'identité ? Il lui demande de bien vouloir lui dire si le fait que la carte d'identité délivrée dans les Hauts-de-Seine soit infalsifiable justifie une telle procédure et s'il entend revenir sur ces mesures.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

**58797.** - 15 juin 1992. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives - des moniteurs de 2<sup>e</sup> catégorie, chefs de bassin, ainsi que des moniteurs chefs. Peuvent-ils bénéficier de l'article 32 du titre VI du décret n° 92-363 du 1<sup>er</sup> avril 1992 afin d'obtenir le grade supérieur s'ils remplissent les conditions mentionnées dans cet article ? En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est l'interprétation de cet article et du terme « nonobstant » qui doit être faite par l'administration.

*Mort (pompes funèbres)*

**58798.** - 15 juin 1992. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les risques d'abus liés aux contrats-obèques. En effet, de nombreuses entreprises de pompes funèbres proposent des contrats-

obèques sans offrir des garanties quant à la pérennité de ces contrats et sans que l'utilisation des fonds ainsi collectés soit clairement réglementée. Ainsi certaines entreprises peuvent utiliser ces fonds pour leur propre trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réglementer la pratique des contrats-obèques.

*Propriété (déclaration d'utilité publique)*

**58814.** - 15 juin 1992. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes soulevés par la contestation devant les tribunaux administratifs des déclarations d'utilité publique dont le bénéficiaire est une collectivité territoriale. Dans ce cas, le défendeur est l'Etat, auteur de l'acte, et la collectivité est simplement mise en cause pour observations. Si elle peut à cette occasion faire valoir ses arguments, elle ne devient pas pour autant partie à l'instance et se trouve dans l'impossibilité de faire appel en cas d'annulation de la déclaration d'utilité publique. Le sort du projet dépend ainsi de l'attitude observée par le représentant de l'Etat, ce qui paraît peu compatible avec le principe de libre administration des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande si la maîtrise de la phase administrative de la procédure d'expropriation ne pourrait être confiée aux collectivités bénéficiaires ou, à défaut, si celles-ci ne pourraient être parties à l'instance.

*Collectivités locales (élus locaux)*

**58828.** - 15 juin 1992. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que pose l'application de la loi sur l'administration territoriale de la République aux collectivités locales concernées. Le texte a notamment décidé de faire une place aux élus de l'opposition qui ont désormais la possibilité d'être représentés dans un certain nombre d'organismes municipaux ou intercommunaux, leur désignation étant faite à la majorité des membres de l'assemblée générale. Elle lui demande de lui faire connaître la marche à suivre lorsqu'une personnalité élue sur une liste d'opposition, ayant rallié la majorité, est systématiquement désignée dans les organismes concernés pour représenter une opposition à laquelle elle n'appartient plus, ce qui est manifestement contraire à l'esprit du texte.

*Risques naturels (incendies : Corse)*

**58895.** - 15 juin 1992. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de la façon la plus pressante et la plus urgente sur la situation des moyens de lutte contre l'incendie en Corse, et plus spécialement en Haute-Corse. Lors de l'examen du budget de l'année en cours, son prédécesseur avait été interpellé sur une diminution de crédits de l'ordre de 40 à 50 millions qui apparaissait au fascicule budgétaire. Questionné, notamment par l'auteur de la présente question, à la commission des lois, le ministre avait affirmé que cette suppression de crédits ne visait en rien le matériel hélicoptère prévu pour la lutte contre les incendies en Corse. Il s'est avéré, par la suite, que le ministre avait commis une erreur et que l'économie en question visait bien la situation de l'appui hélicoptère. A l'heure actuelle, il apparaît que le département de la Haute-Corse devrait bénéficier de trois hélicoptères, dont un Puma prêté par l'armée, et de deux petits hélicoptères, dont un financé par l'Entente et un par l'Etat. Or, il semble que l'administration militaire n'a pas donné son accord pour prêter un hélicoptère Puma et que l'hélicoptère de la sécurité civile, prévu pour la Haute-Corse, va être placé dans le département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande de remédier à une telle situation qui générerait des difficultés considérables.

*Communes (fonctionnement)*

**58900.** - 15 juin 1992. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Dans son titre 3, celle-ci prévoit en effet l'élection d'une commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dont la mise en place devrait intervenir au plus tard le 6 juillet 1992 ; outre la brièveté des délais donnés aux élus représentants des différents collèges pour constituer les listes et élire les membres de cette commission, il lui signale les difficultés pratiques posées par l'article 68 de ladite loi qui prévoit dans son premier alinéa un délai de six mois à compter de la publication de la loi pour proposer à la commission la forme de coopération souhaitée et les partenaires choisis. Si l'on veut bien considérer que le décret fixant la com-

position de la commission est intervenu le 6 mai et que celle-ci ne sera en place qu'au mois de juillet, il apparaît d'ores et déjà que le délai laissé aux communes pour proposer à la CDCI leur meilleur projet de regroupement est singulièrement restreint. Etant donné l'importance des enjeux, il demande quelles mesures, notamment d'ordre législatif, pourraient être rapidement prises pour proroger ces délais.

*Police (personnel)*

58907. - 15 juin 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le statut des policiers travaillant la nuit. Actuellement, le travail de nuit des policiers repose largement sur le volontariat, sans que des avantages financiers ou de carrière soient liés à ce choix. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable compte tenu de la pénibilité du travail de nuit, des contraintes familiales qu'il implique et du danger que représente le choix de travailler la nuit dans certains quartiers, notamment en banlieue parisienne. La présence de policiers la nuit est particulièrement nécessaire compte tenu des nombreux délits commis notamment entre minuit et quatre heures du matin. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour accorder des avantages statutaires et pécuniaires significatifs aux fonctionnaires de police qui choisissent ou qui sont contraints de travailler la nuit.

*Etrangers (immigration)*

58913. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'état de non-droit qui subsiste dans les aéroports internationaux français : les zones de transit qui faisaient l'objet d'une loi, déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, subsistent dans les faits et posent le problème du respect de certains droits de l'homme, comme le droit de communiquer avec un avocat et celui d'être informé de ses droits. Il souhaite, en conséquence, savoir si d'ores et déjà la présence de représentants d'organisations non gouvernementales, promises par le précédent ministre de l'intérieur lors d'un débat parlementaire, a été organisée. Il demande également que le projet de loi étudiant la situation des personnes irrégulièrement entrées sur le territoire national, et qui sont donc bloquées par la police de l'air et des frontières dans les ports et aéroports, soit examiné par le Parlement dès cette session afin de retrouver une situation de droit sur la totalité du territoire français.

*Risques naturels (pluies et inondations : Essonne)*

58923. - 15 juin 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dégâts considérables causés dans les communes de la quatrième circonscription du département de l'Essonne par les violents orages qui se sont abattus sur la région parisienne durant la semaine écoulée, et particulièrement durant les nuits du 27 au 28 mai et du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 1992. Sous l'effet de la force des pluies, de gigantesques coulées de boue ont envahi les voies publiques et les habitations. Dans les quartiers situés dans les parties basses des vallées, l'eau s'est accumulée, envahissant les caves et les rez-de-chaussée. Le cas de la ville d'Épinay-sur-Orge, qui compte 10 000 habitants, est particulièrement alarmant. Malgré l'intervention rapide des secours et l'action efficace des services municipaux, cette commune présente des sinistres d'une exceptionnelle gravité. D'autres villes, notamment celles de Marcoussis, Villemoisson-sur-Orge et Gometz-le-Château, ont également été touchées. Les habitations mais aussi les voiries, les réseaux d'assainissement et d'électricité ont été très sérieusement endommagés. S'agissant de communes situées en zone semi-rurale dont les ressources financières sont très limitées, la réparation des dégâts et la remise en état des constructions et équipements sinistrés ne pourront être menées à bien qu'avec une aide exceptionnelle de l'Etat, garant de la solidarité nationale dans les cas de catastrophes naturelles. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser dans quel délai seront prises les mesures d'urgence indispensables pour que ces communes, qui se trouvent aujourd'hui confrontées à des difficultés exceptionnelles, bénéficient des aides financières de l'Etat dans le cas des catastrophes naturelles.

*Police (police municipale)*

58982. - 15 juin 1992. - Le Premier ministre avait affirmé lors de sa déclaration de politique générale que les questions de sécurité étaient prioritaires. Plusieurs maires ont donné le signal d'alarme. La sécurité est leur principale préoccupation parce

qu'ils ont eu des manifestations de violence dans leur commune. Les zones à risques sont nombreuses que ce soit dans le Nord, le Midi ou la banlieue parisienne. La police ne s'aventure plus dans les quartiers « chauds » de certaines grandes villes. Liées aux problèmes de l'immigration et du chômage, les inégalités sociales créent des ghettos où la délinquance impunie sévit. La violence y est sous-jacente. La malheureuse manifestation des lycéens de l'automne 1990 a été révélatrice : elle fut, en effet, occultée par des bandes de casseurs mettant à sac les rues de Paris. **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** si l'organisation actuelle des forces mobiles lourdes (CRS et gendarmes mobiles) et des forces locales (peloton départemental de gendarmerie et section d'interventions des forces urbaines) permet de répondre avec célérité et efficacité à des manifestations de violence pouvant dégénérer et si leur rapidité d'intervention est suffisante pour écarter la mise en application de mesures extrêmes comme celle du couvre-feu et la répression violente ? En outre, il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé un projet de loi portant statuts des polices municipales. Il y a là un vide juridique à combler : les tâches leur incombant et leur formation doivent être définies. Une police municipale renforcée jouissant d'un véritable statut est en mesure, grâce à sa proximité et sa présence quotidienne sur le terrain, d'aider les maires à assurer la sécurité des personnes et des biens sur sa commune. Il lui demande quel avenir il réserve à ce projet de loi.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

58983. - 15 juin 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les préoccupations des sapeurs-pompiers volontaires en ce qui concerne leurs indemnités de vacation horaire. Contrairement aux mesures qui interviennent normalement en début d'année, le décret ministériel fixant pour 1992 la revalorisation de ces indemnités n'est toujours pas paru. Il lui demande en conséquence quelles en sont les raisons et si la revalorisation attendue interviendra dans les meilleurs délais.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Poitou-Charentes)*

58984. - 15 juin 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les légitimes inquiétudes des 8 643 sapeurs-pompiers du Poitou-Charentes et en particulier des Deux-Sèvres, profondément consternés de ne pas connaître les taux de vacation pour 1992. Leur inquiétude est d'autant plus vive qu'un tel retard est perçu dans leurs rangs comme un manque de gratitude et de respect, considérant à juste titre que les membres de ce corps œuvrent tout au long de l'année, de jour comme de nuit et souvent au détriment de leur vie professionnelle et familiale, au maintien de la sécurité civile. En conséquence, il lui demande, afin que soit reconnu le travail accompli, quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ces hommes qui, quotidiennement et dans l'anonymat, font preuve de courage et de dévouement.

*Animaux (animaux de compagnie)*

58985. - 15 juin 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur sa question écrite du 4 juin 1990. Il avait été alors répondu (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juillet 1990) que les services de police étaient particulièrement sensibilisés aux vols d'animaux, comme aux actes de malveillance commis envers ceux-ci. Néanmoins, il semble que, dans un certain nombre de régions, les mêmes délits se multiplient. Il lui sert donc reconnaissant de lui faire connaître, d'une part, le bilan de l'action qui a été menée par les services de police et celui des sanctions qui ont été prises sur le plan judiciaire, et d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour renforcer l'action à mener contre de telles pratiques, qui indignent l'opinion publique.

*Police (police municipale)*

58986. - 15 juin 1992. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quand le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les domaines et les moyens des polices municipales afin qu'elles puissent exercer leurs missions au service de la sécurité publique en coopération avec la police d'Etat.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (manifestations sportives)*

58928. - 15 juin 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait qu'au lendemain de la catastrophe de Furiani, devant l'ampleur du désastre, son ministère avait décidé la création d'un fonds d'indemnisation aux victimes. Dans le souci d'éviter de retarder les premiers secours, trois compagnies d'assurances répondant à son appel ont mis à sa disposition une somme totale de 40 millions de francs. Il semblerait aujourd'hui qu'à la lumière des discussions en cours il ne soit plus question de créer ce fonds, pas plus d'ailleurs que pour l'Etat d'appliquer les dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 portant sur l'indemnisation intégrale et immédiate des victimes d'infraction. Il lui demande : 1° où en est exactement la création du fonds d'indemnisation ; 2° à défaut, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de la loi du 6 juillet 1990 ; 3° quels sont les éléments retenus dans le calcul de l'indemnisation intégrale des victimes et quel dispositif a été prévu pour mettre ces mêmes victimes à l'abri d'une limitation éventuelle de leurs recours contre les assureurs des responsables.

### *Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

58987. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées dans certaines communes de l'Aveyron pour l'application du décret du 15 avril 1991 relatif à la surveillance des piscines. La fédération aveyronnaise de l'hôtellerie de plein air fait valoir que : d'une part, sur le plan technique, il n'est fait aucune distinction entre la surface du plan d'eau, sa profondeur et sa fréquentation. Il est à noter que, dans ce département, les piscines sont en général petites et peu profondes. Elles sont par ailleurs très peu utilisées en demi-saison ; d'autre part, sur le plan économique, il n'est pas tenu compte de la taille et des possibilités réelles des établissements. Il lui fait observer que les campings aveyronnais disposent de peu d'emplacements et les prix qu'ils pratiquent sont faibles par rapport aux grands établissements du littoral. Financièrement, leur est impossible d'assumer la charge d'un emploi qui n'a aucune utilité avant le mois de juillet et après le mois d'août. Les établissements concernés sont conscients du fait que la sécurité doit être assurée, mais regrettent que la réglementation méconnaisse les problèmes liés à l'exploitation de petits campings situés dans les zones montagneuses. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande si le texte précité peut être modulé, afin de ne pas décourager les gestionnaires désireux d'améliorer leurs services et le confort de leur camping en construisant de petites piscines à la mesure de leur faible capacité et de leurs recettes qui sont modestes.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 42005 Jean-Pierre Delalande ; 55070 Bernard Lefranc.

### *Services (experts)*

58792. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, qui dispose - en son article 3 - que les personnes inscrites sur les listes judiciaires (listes de cour d'appel et liste nationale) ne peuvent faire état de leur qualité que par la dénomination d'« expert agréé par la Cour de cassation » ou d'« expert près la cour d'appel de », la dénomination pouvant être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert. Il est par ailleurs précisé à l'article 4 de cette loi que toute personne qui, n'étant pas inscrite sur une de ces listes, aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. Devant le silence des textes et l'absence de jurisprudence sur ce point, il lui demande si l'expert judiciaire peut, sans contrevenir aux dispositions précitées, faire usage de la dénomination qui lui est conférée par la loi quand un avis technique est sollicité de lui en dehors du juge.

### *Droits de l'homme et libertés publiques (crimes de guerre et crimes contre l'humanité)*

58817. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos du traitement des criminels de guerre. En effet, le dénouement de l'affaire Touvier fait incontestablement apparaître une grave contradiction entre la définition des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité ». Cette ambiguïté, puisque la prescription s'applique aujourd'hui aux premiers, peut avoir pour conséquence, et c'est le cas aujourd'hui, l'impunité totale de ceux qui pourtant sont reconnus coupables et ce n'est qu'un exemple, parmi tant d'autres, de crime collectif. Les exécutions sommaires sans jugement, sans possibilité de défense ne sont-ils pas des crimes contre l'humanité ? La majorité des Français s'émeuvent de ce qui leur apparaît bel et bien comme une énorme injustice. En conséquence, il lui demande que de nouveaux textes viennent éclaircir cette situation pour que les criminels de guerre ne puissent échapper à la justice.

### *Justice (fonctionnement)*

58820. - 15 juin 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement de la justice. Chargé d'une mission temporaire par le Premier ministre en mai 1991 sur l'évaluation de la loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, M. Léron a été amené à visiter une douzaine de commissions départementales et, avec le concours de la chancellerie à rencontrer des magistrats chargés du redressement judiciaire civil. D'un tribunal à l'autre, de grandes disparités sont apparues dans la gestion de ce contentieux. Bien souvent, la collaboration pour le magistrat d'un assistant de justice serait une solution au retard de traitement de ces dossiers, souvent différent de la technique juridique classique. Il l'interroge sur la possibilité de recruter des assistants de justice pour ce type de contentieux, à titre expérimental.

### *Mariage (réglementation)*

58878. - 15 juin 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accroissement préoccupant du nombre de mariages blancs pratiqués pour contourner la politique en matière d'immigration. Des décisions judiciaires rendues récemment illustrent l'insuffisance du dispositif législatif, en la matière. Ainsi la cour d'appel de Colmar a estimé : « qu'un acte de mariage produit par lui-même des effets légaux qui ne permettent pas de le considérer comme inexistant à raison de la fraude que peut constituer l'affirmation d'une volonté qui fait en réalité défaut. » Devant l'importante augmentation de la pratique des mariages blancs et en raison de la jurisprudence qui risque, dans les faits, de les encourager, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin d'accroître les moyens de contrôle pour mettre un terme à cette forme de violation de la loi par absence de volonté des conjoints et de contournement des politiques de lutte contre l'immigration clandestine.

### *Magistrature (magistrats)*

58914. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur plusieurs affaires récentes qui ont fait apparaître des comportements extrêmement préoccupants de la part de certains magistrats. On a ainsi appris qu'un juge de Marseille s'est autorisé à critiquer une loi et à calomnier une association internationale de défense des droits de l'homme dans les attendus d'un jugement et qu'un juge de Paris a animé au grand jour durant plusieurs années une association de soutien à un individu recherché pour crimes contre l'humanité. Ces prises de position à caractère politique atteignent l'honorabilité de la fonction et émeuvent nos concitoyens attachés aux valeurs républicaines. Il lui demande en conséquence quelles actions il envisage pour mettre un terme à ces situations qui nuisent à la neutralité de la justice.

### *Décorations (médaille militaire)*

58988. - 15 juin 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont

fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel restent très attachés l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés : ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà, ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsque l'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

### *Logement (politique et réglementation)*

58768. - 15 juin 1992. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les modalités de remplacement des boîtes aux lettres des locataires dans les immeubles collectifs. Dans ces immeubles, il est fréquent que ces boîtes soient situées dans le hall et accessibles aux visiteurs extérieurs sans la protection d'un digicode. En cas de détérioration des portes et serrures des boîtes aux lettres, certains propriétaires institutionnels, comme des sociétés anonymes d'HLM, facturent le coût des travaux aux personnes concernées, estimant qu'il s'agit de travaux de caractère locatif. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le coût de la remise en état des boîtes aux lettres incombe bien aux locataires, et en vertu de quelle réglementation.

### *Logement (accession à la propriété)*

58942. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la constante dégradation, depuis 1985, de l'accès à la propriété pour les familles aux revenus les plus modestes. Deux phénomènes cumulatifs particulièrement graves participent à cette détérioration : la diminution de la participation des employeurs à l'effort de logement de 1 p. 100 à 0,45 p. 100, mesure récente dont les effets ne sont pas encore pleinement perceptibles et les conditions plus restrictives d'accès à des aides à l'accès à la propriété, ayant pour conséquence un écart important entre le nombre de logements financés prévus et celui des mises en chantier, occasionnant ainsi une diminution indirecte, de fait, de l'aide à l'accès à la propriété. Parmi les mesures annoncées le 12 mars 1992 par le Premier ministre, visant notamment à aider les ménages à revenus moyens à acquérir un logement, il n'apparaît pas que soient adoptées des dispositions de nature à inverser la courbe toujours descendante de mise en chantier de logements sociaux. Il lui demande, en conséquence, quelles nouvelles mesures il envisage pour effectivement permettre de relancer l'accès à la propriété de personnes aux revenus modestes ou moyens et lui en suggère quelques-unes : rétablissement du 1 p. 100 logement, relèvement du plafond des ressources ouvrant droit au PAP, PLA et prêts conventionnés. Il lui demande également si des mesures seront adoptées pour rompre la spirale spéculative, notamment à Paris et en région parisienne, éventuellement par des dispositions incitatives à la location ; en effet, un très grand nombre de logements ne sont pas loués, ce qui accroît nettement la demande par rapport à l'offre, occasionnant ainsi une augmentation des prix des loyers : de telles dispositions sont indispensables pour assurer le maintien, au centre des villes, de populations aux ressources limitées.

### *Logement (amélioration de l'habitat)*

58951. - 15 juin 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les petites communes rurales pour mener à bien des opérations de rénovation de l'habitat. Il est particulièrement nécessaire dans ces zones de privilégier l'amélioration du parc existant et sa mise aux normes de confort, solution moins onéreuse que la construction neuve et respectueuse de l'unité et de la qualité architecturale des régions. Aussi, il lui demande de dresser un bilan des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS). Par ailleurs, il lui paraîtrait opportun de ne plus considérer ces aides comme exclusives de celles versées par l'ANAH. Il souhaite donc savoir si une amélioration des dispositifs en vigueur allant dans ce sens est à l'étude.

### *Logement (participation patronale)*

58952. - 15 juin 1992. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur le problème du 1 p. 100 patronal. En effet, selon les déclarations du 25 mai dernier sur RTL à propos du 1 p. 100 patronal : « Il était prévu qu'on acquière, par le biais des sociétés de HLM ou autres, des logements avec des loyers en dessous du loyer moyen des HLM actuels. Il y a des aides de l'Etat qu'on appelle prêts locatifs insertion et j'ai constaté qu'entre le nombre annoncé de ces prêts locatifs insertion et la réalité, il y avait un gros décalage. En particulier, il y a trop de complexité pour mobiliser tous les financeurs, le 1 p. 100 patronal, l'aide de l'Etat. Je vais donc demander aux préfets d'organiser des tables rondes avec les financeurs pour que très concrètement, le bouclage financier soit effectué très vite sous l'autorité de l'Etat. » Aussi, du fait de ces propos, il lui exprime sa crainte de voir quelque peu confisquée la participation des entreprises aux logements 1 p. 100 patronal au profit des HLM, soit pour leur rénovation, soit pour faciliter l'accroissement destiné à la vente ou au parc locatif. En effet, bon nombre de familles dont les revenus ne leur permettent pas d'accéder au « secteur libre » ne peuvent accéder aux logements HLM. Il lui demande donc de bien vouloir développer les intentions du Gouvernement en la matière, afin que le 1 p. 100 patronal conserve sa forme et son objectif actuel, tant en faveur des plus démunis qu'en faveur des classes moyennes.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Postes et télécommunications (personnel)*

58879. - 15 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des brigadiers départementaux de La Poste. En effet, de graves problèmes, immédiats et à plus ou moins long terme, se posent pour le service de brigade départementale, et pour le maintien de la présence postale, de la continuité d'un service public de qualité, notamment en milieu rural. Cette inquiétude a suscité une grève, le 11 mai dernier, de ces brigadiers départementaux qui sont inquiets des récentes réformes du statut de La Poste. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

### *Radio (radioamateurs)*

58880. - 15 juin 1992. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation actuelle des radioamateurs français. L'activité bénévole de quelque 20 000 radioamateurs qui s'exerce dans de nombreux domaines et plus particulièrement dans l'assistance à la sécurité civile et dans le soutien à la technologie de pointe grâce à la formation technique, l'incitation à des carrières dans l'électronique ou encore aux expérimentations en matière de radiocommunications illustre leur rôle au plan social et au plan économique. L'augmentation considérable du montant de la licence d'émission, la multiplication des taxes notamment sur les radios-clubs et la confiscation de fréquences génèrent une situation difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en œuvre dans la loi de finances rectificative afin de permettre la survie de l'activité utile des radioamateurs.

### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

58881. - 15 juin 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les orientations adoptées par la direction des postes pour la période 1992-1994, en matières financières et postales, celles-ci prévoyant la fermeture des agences postales jugées non rentables. Or ces décisions vont toucher très durement les petites communes rurales et contribuer un peu plus à la désertification de nos campagnes. On sait, en effet, ce que représente comme menace mortelle pour un village la fermeture d'une poste ou d'une école. La Poste a à assumer une véritable mission de service public qui, mise en perspective avec l'indispensable politique d'aménagement de notre espace rural à laquelle elle contribue, ne saurait être sacrifiée à la rentabilité. De plus, les personnes âgées vivant dans ces petits bourgs seront particulièrement pénalisées par ces fermetures qui les isoleront un peu plus et les contraindront à effectuer de fréquents déplacements difficiles pour leurs opérations bancaires et postales. Des solutions alternatives doivent être adoptées, comme, par exemple, le regroupement des différents services publics, ou la diversification des missions attribuées aux

fonctionnaires, ou encore l'ouverture alternée des bureaux de poste d'une même zone géographique. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la direction des postes pour faire suspendre l'application de ces mesures et d'étudier, avec les autres membres du gouvernement et les maires concernés, les solutions alternatives assurant la continuité du service public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

58919. - 15 juin 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude des retraités devant le risque que ne soient pas respectés les engagements pris. Il lui rappelle notamment celui concernant le versement du 2<sup>e</sup> acompte qui leur est dû et qui doit prendre effet le 31 juillet 1992. Par ailleurs, il lui demande s'il entend prendre des dispositions particulières à leur égard afin qu'ils bénéficient intégralement des reclassements et reclassifications intervenus ou à intervenir pour les actifs.

*Téléphone (politique et réglementation)*

58924. - 15 juin 1992. - M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser les objectifs de la politique commerciale menée par France Télécom. Présentée comme une étape nécessaire à la modernisation et à la compétitivité du service public, la loi du 2 juillet 1990, portant réforme de la Poste et de France Télécom, a annoncé « une nouvelle culture d'entreprise fondée sur la primauté du client et du commercial ». Près de deux ans après cette réforme, on constate que France Télécom pratique un zèle sélectif en direction des clients importants, au détriment des petites structures administratives, industrielles et commerciales. Selon l'importance du marché en cause, et les bénéfices qu'elle peut en tirer, France Télécom conserve le client ou l'incite à avoir recours à des prestataires privés pour effectuer les travaux demandés (exemple : installation de micro-commutateurs). C'est pourquoi, considérant que France Télécom conserve, même avec une logique de marché, un statut d'entreprise publique au service du public, il lui demande si elle est fondée à sélectionner ainsi ses missions.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Politiques communautaires  
(libre circulation des personnes et des biens)*

58762. - 15 juin 1992. - M. M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que le 2 mai 1992, à Porto, au Portugal, les 12 Etats de la CEE et les 7 membres de l'Association européenne de libre échange (AEE) ont signé un accord créant un espace économique européen de 19 pays, qui sera le plus grand marché unique du monde. Cet accord, qui prévoit entre autres la libre circulation des personnes, concerne les professions de santé. Or, celles-ci, qui n'ont jamais été associées aux négociations menées depuis trois ans par les seuls technocrates de Bruxelles, s'inquiètent à juste titre des conséquences de cet accord en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et la question de la maîtrise de la démographie des professions de santé. Il lui demande pourquoi les professionnels de santé ont été tenus à l'écart de ces négociations. Il lui demande également quelles sont les garanties qui peuvent être données s'agissant de la reconnaissance des diplômes et des niveaux de formation et sur quels textes de telles garanties peuvent-elles s'appuyer. Il lui fait remarquer que les efforts menés en France pour maîtriser la démographie des professions de santé risquent d'être remis en cause par certains pays de l'AEE qui connaissent une pléthore médicale. Les réponses qui ont déjà été faites à ce sujet et qui se limitent à dire que la maîtrise de la démographie des professions de santé n'entre ni dans le champ de compétences du traité de Rome, ni dans celui de l'Union européenne conclu à Maastricht, ne sont pas acceptables. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses précises aux questions que se posent les professions de santé à propos de ce traité.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

58779. - 15 juin 1992. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'inégalité de traitement qui existe dans l'application des termes de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions

statutaires de la fonction publique hospitalière entre les personnes du secteur privé ayant bénéficié d'une intégration à la suite de la transformation de leur établissement public ou du transfert total ou partiel de l'activité tel que stipulé à l'article 102 du présent texte, d'une part, et les fonctionnaires hospitaliers en situation de disponibilité ayant exercé en secteur sanitaire privé, d'autre part, quant à la prise en considération des services accomplis dans le secteur sanitaire privé. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part dans un souci d'équité entre ces deux catégories d'agents des dispositions qu'il entend engager sur ce dossier.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58791. - 15 juin 1992. - M. Dominique Gambier interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la réduction actuelle des crédits pour la prévention de l'alcoolisme. Il semble, en effet, qu'une réduction des crédits 1992 soit engagée sur le chapitre 47-14. L'importance des actions de prévention dans ce domaine, la nécessité de leur permanence dans le temps ne peuvent que nous interroger sur les conséquences d'une telle réduction. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il en est, d'explicitier les raisons de cette éventuelle réduction et ses conséquences dans les départements en particulier.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

58795. - 15 juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'intérêt que représenterait pour les malades en attente d'une greffe la connexion régulière du fichier français des donneurs volontaires de moelle osseuse avec celui des Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande si les négociations engagées par le Gouvernement à cette fin sont susceptibles d'évoluer favorablement et rapidement.

*Tabac (tabagisme)*

58801. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la semaine mondiale sans tabac, organisée du 25 au 31 mai 1992. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan des manifestations organisées à cette occasion, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

58804. - 15 juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la récente campagne d'information visant à attirer l'attention des patients sur les effets secondaires de certains médicaments, dont la consommation est totalement incompatible avec la conduite automobile. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

58816. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les effets pervers que peuvent avoir certains additifs dans de nombreux aliments. En effet, il semblerait que les études réalisées au niveau des réactions sur l'organisme n'ont pas toujours été suffisantes, ni menées avec des méthodes d'évaluation assez rigoureuses. Ainsi si, aujourd'hui, on peut être certain des risques d'allergie et de carence vitaminique provoqués par les sulfites, la connaissance des effets que peuvent provoquer certains autres additifs reste trop approximative. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont actuellement envisagées afin d'apporter une information plus complète et surtout plus précise aux consommateurs. De plus, il émet le vœu que l'usage des additifs déclaré nocif, à un degré ou à un autre, soit purement et simplement interdit.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

58823. - 15 juin 1992. - M. Guy Ravier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les dispositions relatives au congé parental du personnel de l'administration hospitalière. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, dans son article 52 modifiant l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière stipule que, à l'expiration du congé parental, le parent agent de

l'administration hospitalière est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine. Or le décret n° 91-155 du 6 février 1991, dans ses articles 18 à 23, 30 et 31, précise, pour les agents contractuels de l'administration hospitalière, les dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée. Il lui demande en conséquence quel délai approximatif sera nécessaire à la publication par le ministère de la santé d'un décret précisant, pour les agents titulaires de l'administration hospitalière, les dispositions de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 relatives au congé parental et ce dans le but de savoir si les modalités d'un tel décret seraient identiques à celles de l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'à celles de l'article 34 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux. En effet, la réintégration dans l'établissement d'origine, prévue par la loi n° 87-588, sous-entend « dans n'importe quel service » et non pas « dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé », tel que stipulé dans les deux décrets précités.

*Politique extérieure (action humanitaire)*

58838. - 15 juin 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il peut lui préciser quelle a été la somme engagée pour l'ensemble des convois humanitaires qui ont été dirigés depuis de nombreux mois en direction de plusieurs pays, et dont lui-même a pu assurer dans plusieurs cas la maîtrise directe. En fournissant ce renseignement, peut-il lui indiquer sur ces sommes quelle est la part assumée par l'Etat directement, et la part revenant à l'ensemble des mouvements et associations à caractère caritatif et humanitaire ?

*Transports (transports sanitaires)*

58841. - 15 juin 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences du protocole d'accord signé le 18 décembre 1991 entre l'Etat et la Chambre syndicale nationale des ambulanciers, la Fédération nationale des ambulanciers privés et la Fédération nationale des artisans ambulanciers. Le contenu de ce protocole a en effet abouti au blocage, pendant l'année 1992, de toutes les demandes d'autorisation de mise en route d'ambulances et de véhicules sanitaires légers. En conséquence, il lui demande quelles études relatives au parc actuel de ce type de véhicules et quelles projections éventuelles ont été menées, notamment dans le département du Cher où leur nombre a été bloqué à 11.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58882. - 15 juin 1992. - M. François-Michel Gonnot s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire des menaces qui semblent peser cette année encore sur les crédits alloués à la prévention de l'alcoolisme dans le budget de l'Etat. Il serait envisagé, en effet, de les réduire de 5 p. 100 en cours d'exercice, sans doute pour des raisons d'économies budgétaires. Si cette restriction n'était pas abrogée, les actions spécifiques du comité départemental de prévention de l'alcoolisme de l'Oise seraient bloquées avec tous les inconvénients qui s'ensuivraient sur le plan sanitaire et social. De surcroît, les centres et les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie devraient réduire leur activité, entraînant le licenciement d'un certain nombre de salariés très qualifiés et dévoués. Il rappelle que la Picardie compte des taux alarmants de mortalité dus à l'alcool et figure parmi les régions les plus frappées de France. Il espère qu'il veillera à ce que les moyens de prévention ne soient pas diminués, en Picardie, comme ailleurs.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58883. - 15 juin 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences de la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) qui est actuellement en cours. Toute politique de prévention exigeant la continuité et la durée, sans moyens adaptés, on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisme au niveau de la santé ou de la sécurité. Il lui signale que cette réduction annoncée aurait pour conséquence la fermeture de centres de consultation d'alcoologie et le licenciement de salariés

dont la compétence est reconnue et lui rappelle à ce sujet que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat aux termes des lois sur la décentralisation, que la répression n'est pas la seule réponse au phénomène d'alcoolisation et que les campagnes médiatiques ne suffisent pas si elles ne sont pas relayées sur le terrain par des équipes de prévention qui mènent des actions au plus proche des préoccupations des populations fragilisées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte revenir sur ses intentions de réduction de moyens.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58884. - 15 juin 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le vif mécontentement des associations de prévention de l'alcoolisme devant l'annonce d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette décision, qui va se traduire par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de personnels, va immanquablement mettre un frein à l'action conduite par les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui accomplissent pourtant un travail sur le terrain, remarquable. Toute réduction des crédits destinés à la prévention de l'alcoolisme aurait, en outre, des conséquences sociales et humaines dont le coût serait supérieur aux économies budgétaires recherchées. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

58885. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire à propos de la suppression du remboursement de certains examens pratiqués couramment par les cardiologues. En effet, il apparaît que certaines pratiques tout à fait nécessaires pour établir un bilan de santé approfondi des patients, telles que la radioscopie qui permet aux cardiologues de visualiser le muscle cardiaque, ne soient plus aujourd'hui remboursées suite aux décisions prises au cours de l'été et de l'automne 1991. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à cette affaire.

*Pharmacie (commerce extérieur)*

58916. - 15 juin 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de veiller à ce que les médicaments exportés vers les pays du Sud ne soient pas sans intérêt thérapeutique, voire dangereux, pour leurs utilisateurs. Dans cette optique, il serait peut-être nécessaire que la France aille, comme l'Allemagne, au-delà de la directive européenne, et n'autorise l'exportation de médicaments que s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché en France. Garantir la qualité pharmaceutique des médicaments que nous exportons répond à une exigence éthique et de coopération utile avec les pays du Sud. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

*Sang et organes humains (transfusion sanguine)*

58950. - 15 juin 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la proposition qu'il vient de rendre publique d'étatiser le système français de transfusion sanguine. Sans se prononcer sur son bien-fondé que l'on découvrira, le cas échéant, à l'usage, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles il a présenté son dispositif avant que les conclusions de la commission d'enquête sénatoriale sur la transfusion sanguine ne soient elles-mêmes publiées.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58989. - 15 juin 1992. - M. François Rochéolaine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conséquences de la régularisation budgétaire qui frappe, cette année encore, les crédits consacrés à la lutte contre l'alcoolisme. Alors qu'avec 13,4 litres d'alcool en moyenne annuelle par habitant, la France reste le pays d'Europe où la consommation d'alcool est la plus forte, alors que l'alcool est responsable directement de 35 000 décès par an et que l'on estime à environ 5 millions le nombre des personnes ayant des difficultés psychiatriques et sociales liées à leur consommation d'alcool, il apparaît anormal de ne pas préserver ces crédits des mesures de régulation budgétaire. La campagne nationale pour la

prévention de la consommation excessive d'alcool, lancée à l'initiative notamment du ministère de la santé, n'aura pas de portée efficace si elle n'est pas relayée sur le terrain par ces équipes de prévention menant des actions proches des préoccupations des populations. Il lui demande s'il estime suffisant le montant des crédits affectés à de telles actions et selon quelles modalités pourront être débloqués des crédits sur le chapitre 47-13 au profit du chapitre 47-14.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**58886.** - 15 juin 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui préciser si, à la suite de la décision d'instaurer les phares blancs en France, les constructeurs devront obligatoirement les installer sur les véhicules neufs et si les usagers qui le souhaitent pourront encore demander la livraison avec des phares jaunes et, en tout cas, dans quel délai les phares jaunes auront disparu sur la totalité des véhicules, sachant que, parmi les inconvénients attribués aux phares blancs, le principal est l'éblouissement.

### *Pernis de conduire (réglementation)*

**58905.** - 15 juin 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions d'application de la nouvelle réglementation du permis de conduire, dénommé « permis à points », opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Diverses interrogations sont aujourd'hui posées. Elles peuvent être organisées autour de trois idées majeures : les modalités de gestion du fichier ; la date à laquelle la mesure sera effective ; enfin, la détermination du quantum de la peine et de son application lors du cumul d'infractions. Un capital de six points serait détenu par tout conducteur. Quelle liberté sera laissée au conducteur pour vérifier sa situation, et de quels moyens de recours disposera-t-il ? Une fois la mesure applicable, qu'en sera-t-il des dispositions actuelles ? Chaque infraction entraîne le retrait de points sans que soit précisée la situation du conducteur auteur d'un cumul d'infractions relevant de différentes catégories, au sein d'une même catégorie. Enfin, nombreux sont ceux à s'étonner du faible nombre de points accordé à chaque conducteur, alors qu'en Allemagne le capital est de douze points. Il lui demande les aménagements possibles afin d'élaborer des mesures justes, sachant que le droit positif actuel ne prévoit aucun permis pour les « voiturettes », dont les conducteurs peuvent, eux aussi, commettre des infractions similaires à tous les autres usagers, aux conséquences parfois aussi dramatiques. De même, il lui demande les modifications idoines, afin d'éviter que cette législation - bonne dans son fondement - ne puisse atteindre les objectifs assignés, pour cause d'incohérence.

### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**58921.** - 15 juin 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** s'il est en mesure de lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles le Service national des messageries (Sernam) sous-traite l'acheminement des marchandises à des transporteurs routiers privés. Il apparaîtrait en effet que, sous peine de résilier les contrats qui le lient à ces prestataires, le Sernam leur impose des délais horaires qui, dans certains cas, exigent des chauffeurs de véhicules (de 3,5 tonnes à 10 tonnes) une vitesse moyenne de 120 kilomètres/heure. Au moment où les pouvoirs publics intensifient la lutte contre l'insécurité routière, il souhaiterait avoir confirmation qu'un service rattaché à un établissement public ne se rend pas indirectement responsable, au nom du principe de la concurrence, de situations mettant en péril la vie des professionnels et des usagers de la route.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**58939.** - 15 juin 1992. - Au moment où le permis à points va entrer en vigueur, un certain nombre d'opposants à ce permis mettent en avant les « points noirs » qui subsisteraient dans le réseau routier français. Aussi, **M. Jean-Paul Fuchs** demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui préciser combien de points noirs sont actuellement recensés, dans quels secteurs géographiques ils se situent, et quels types de problèmes ils posent. Il lui demande aussi quels

sont les délais prévus pour leur disparition afin d'assurer une infrastructure routière aussi favorable que possible à la sécurité des utilisateurs.

### *Transports fluviaux (politique et réglementation)*

**58959.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la taxe de navigation décidée par les voies navigables de France, dans un contexte de désengagement financier important de l'Etat vis-à-vis du réseau fluvial. En effet, cette taxe, qui présente des modalités d'acquiescement particulièrement contraignantes et inadaptées, risque d'handicaper lourdement la pratique du tourisme fluvial et de réduire à néant les efforts des départements qui, comme l'Oise, se sont engagés dans un programme de promotion de cette activité. Par ailleurs, le texte qui instaure ce prélèvement n'indique pas la destination des fonds ainsi récoltés. Il lui demande donc de lui indiquer la justification de cette taxe et l'utilisation qui doit être faite de son produit.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 47410 Jean-Pierre Brard ; 52690 Jean-Pierre Delalande ; 54267 Jean-Pierre Delalande ; 55217 Eric Raoult.

### *DOM-TOM (Réunion : emploi)*

**58783.** - 15 juin 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés économiques et sociales majeures qui frappent le département de la Réunion. Dans ce contexte il apparaît opportun de prévoir en ce qui concerne les DOM certaines adaptations, compte tenu du contexte local. Il lui demande ainsi si elle n'envisage pas la possibilité d'étendre la formule des contrats emploi solidaire au secteur privé productif et au secteur agricole, qui constituent les axes prioritaires de développement, tout en prévoyant concurrentiellement un dispositif permettant de contrôler et de limiter toute déviation ou abus du système qui serait ainsi mis en place.

### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**58889.** - 15 juin 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation d'une personne qui totalise quarante-trois années et onze mois d'activité professionnelle dans le secteur public et dans le secteur privé, dont seize années passées dans la gendarmerie nationale. L'intéressé, qui a déjà obtenu la médaille d'argent du travail, ne peut accéder à un autre échelon de cette décoration, du fait que les années qu'il a effectuées à la gendarmerie nationale ne sont pas prises en compte. Or, celui-ci n'a obtenu aucune déclaration honorifique particulière de la part de l'administration et il ne peut donc lui être opposée la disposition limitative de l'article 5, alinéa b, du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail qui stipule : « La médaille d'honneur du travail ne peut être décernée : b) aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel ». D'autre part, il semble bien que les années passées dans certains services publics, comme la S.N.C.F. par exemple, puissent être prises en compte pour l'attribution de cette médaille. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer si elle n'envisage pas une modification des conditions de prise en compte des années effectuées dans l'administration et en particulier dans la gendarmerie nationale.

### *Chômage : indemnisation (UNEDIC)*

**58899.** 15 juin 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'Unedic. En effet, il est à craindre que la ligne de crédit de 15 milliards de francs obtenue par les gestionnaires de l'assurance chômage le 23 avril dernier auprès de vingt-trois établissements bancaires soit insuffisante pour combler un déficit qui atteindra 18 milliards de francs à la fin de l'année 1992. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Participation (participation des salariés)*

58904. - 15 juin 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la France mit en œuvre la participation des salariés en 1965 sous l'impulsion du général de Gaulle, conseillé par René Capitant. Aujourd'hui, 18 p. 100 des Français bénéficient de la participation obligatoire dans toute société employant plus de cinquante salariés. Il lui demande ce qu'elle pense de la création de la société de participation des salariés. Dans ce type de société, les salariés deviendraient actionnaires par acquisition d'actions sur leur propre épargne. Une société de participation des salariés pourrait détenir jusqu'à 33,33 p. 100 du capital de l'entreprise, sans disposer de la minorité de blocage, mais avec la faculté de recourir à des prêteurs dits « investisseurs complémentaires » qui seraient l'appoint pour la constitution de cette société à concurrence maximale de 90 p. 100 des montants nécessaires, sans détenir toutefois plus du tiers des droits de vote. Cette nouvelle philosophie de l'entreprise permettrait l'émergence d'une nouvelle citoyenneté économique. Elle aurait le mérite de motiver davantage tous ceux qui travaillent dans l'entreprise tout en leur procurant un moyen d'épargne à long terme assortie d'une espérance de plus-value.

*Transports aériens (compagnies)*

58930. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des salariés de la compagnie UTA transférés à Air France en raison des rumeurs persistantes de réalisation d'importants éléments du patrimoine immobilier de la compagnie Air France, alors que le siège social a fait l'objet d'une transaction immobilière il y a à peine un an et que l'un des responsables du ministère des transports américains vient de mettre en cause publiquement la gestion d'Air France, indiquant que la situation de la compagnie nationale serait très inquiétante si elle ne bénéficiait pas de subventions de l'Etat. Il lui demande si la gravité de ces éléments et notamment l'engagement des deniers de l'Etat dans des transactions sur lesquelles toute clarification doit être faite, sont conformes au principe d'ordonnement des dépenses publiques et si le Conseil supérieur de l'aviation marchande a été saisi de la gravité de la situation.

*Transports aériens (compagnies)*

58931. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences salariales de l'engagement de location-gérance conclu entre la direction générale d'Air France et la direction générale de la compagnie UTA, qui ne sont qu'une seule et même direction générale, qui a conduit au transfert de 4 000 salariés d'UTA à Air France sans que les dispositions statutaires de la société coopérative de main-d'œuvre

aient été prises en compte. Il s'étonne que la direction générale d'Air France puisse en même temps proposer aux anciens salariés d'UTA une modification statutaire de la SCMO aux fins de leur permettre de percevoir un éventuel boni de liquidation d'UTA et annoncer la disparition de la marque UTA pour la fin de l'année 1992. Il lui demande quel est son avis à ce sujet.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

58990. - 15 juin 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'effet pervers que joue la taxe professionnelle sur l'emploi. En effet, celle-ci est calculée en partie sur le nombre de salariés dans l'entreprise, ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes pour de nombreuses entreprises en difficulté et qui souhaitent coûte que coûte préserver les emplois plutôt que de licencier. La situation se complique d'ailleurs du fait que la taxe professionnelle est payée deux ans après son calcul. N'y a-t-il pas là des mesures à prendre pour encourager les entreprises qui choisissent la voie de la solidarité en diminuant la part représentée par les salariés ? Il lui demande son avis sur ce problème auquel sont confrontées un grand nombre de PME (petites et moyennes entreprises).

*Chômage : indemnisation (UNEDIC)*

58991. - 15 juin 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'Unedic. En effet, il est à craindre que la ligne de crédit de 15 milliards de francs obtenue par les gestionnaires de l'assurance chômage le 23 avril dernier auprès de vingt-trois établissements bancaires soit insuffisante pour combler un déficit qui atteindra 18 milliards de francs à la fin de l'année 1992. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

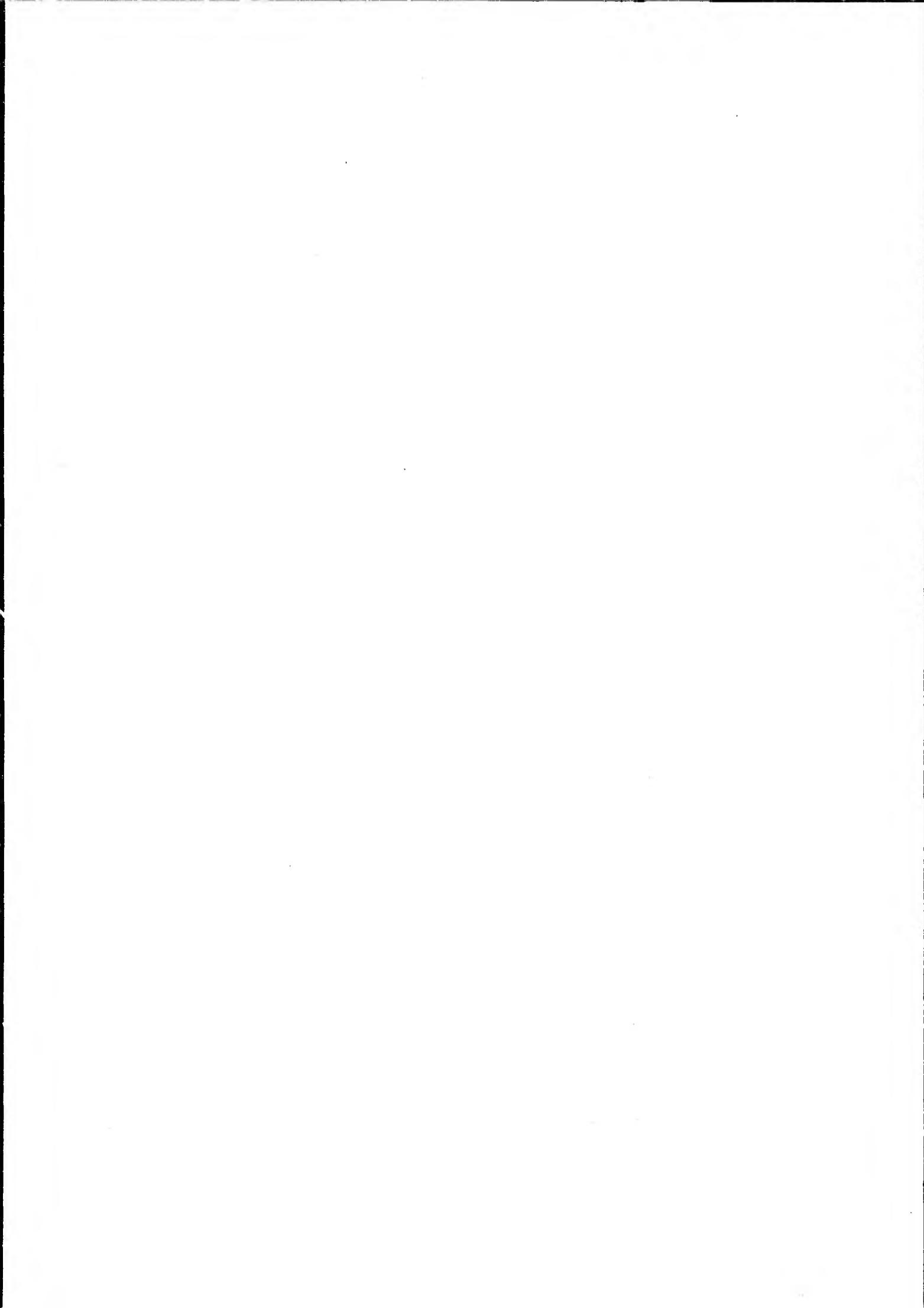
*Jeunes (emploi)*

58992. - 15 juin 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui communiquer, par département, le nombre de contrats exo-jeunes signés depuis l'entrée en vigueur du dispositif, le 15 octobre 1991. Il souhaiterait savoir si la récente décision de proroger l'exo-jeunes jusqu'à la fin du mois de septembre 1992 signifie que l'objectif gouvernemental d'embauche de 100 000 à 130 000 jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans n'a pas été atteint au 31 mai 1992.

**VILLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 45806 Jean-Pierre Brard ; 52214 Jean-Pierre Brard.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Alaize (Jean-Marie) : 54328, transports routiers et fluviaux.  
Ayrault (Jean-Marc) : 55365, transports routiers et fluviaux.

### B

Barailla (Régis) : 57534, anciens combattants et victimes de guerre.  
Bassinat (Philippe) : 54974, travail, emploi et formation professionnelle.  
Bayard (Henri) : 57536, anciens combattants et victimes de guerre.  
Bertbol (André) : 46065, intérieur et sécurité publique ; 57457, défense.  
Bosson (Bernard) : 56750, éducation nationale et culture.  
Boulard (Jean-Claude) : 51092, transports routiers et fluviaux ; 56113, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Bouquet (Jean-Pierre) : 50403, éducation nationale et culture.  
Bourdin (Claude) : 57502, défense.  
Bourg-Broc (Bruno) : 55380, agriculture et forêt ; 57391, agriculture et forêt.  
Bourget (René) : 57535, anciens combattants et victimes de guerre.  
Boyon (Jacques) : 56309, anciens combattants et victimes de guerre.  
Brard (Jean-Pierre) : 53804, éducation nationale et culture.  
Bret (Jean-Paul) : 54341, santé et action humanitaire.  
Briane (Jean) : 55881, travail, emploi et formation professionnelle ; 57830, anciens combattants et victimes de guerre.  
Brunhes (Jacques) : 49303, éducation nationale et culture ; 55849, équipement, logement et transports.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 51947, transports routiers et fluviaux.  
Charles (Serge) : 814, santé et action humanitaire ; 55411, famille, personnes âgées et rapatriés ; 57011, santé et action humanitaire.  
Chavanes (Georges) : 56603, affaires sociales et intégration.  
Chollet (Paul) : 56788, éducation nationale et culture.  
Chouat (Didier) : 53070, éducation nationale et culture.  
Counau (René) : 56551, intérieur et sécurité publique.  
Coussain (Yves) : 55832, travail, emploi et formation professionnelle ; 57529, anciens combattants et victimes de guerre.  
Cozan (Jean-Yves) : 53699, éducation nationale et culture.

### D

Daillet (Jean-Marie) : 50029, agriculture et forêt.  
Dassault (Olivier) : 54470, éducation nationale et culture.  
Daubresse (Marc-Philippe) : 57826, anciens combattants et victimes de guerre.  
Debré (Bernard) : 57280, anciens combattants et victimes de guerre.  
Delehedde (André) : 57533, anciens combattants et victimes de guerre.  
Demange (Jean-Marie) : 27635, équipement, logement et transports.  
Deprez (Léonce) : 34232, santé et action humanitaire ; 55798, intérieur et sécurité publique.  
Destot (Michel) : 45566, justice.  
Dhaille (Paul) : 50320, équipement, logement et transports.  
Dinet (Michel) : 30114, éducation nationale et culture.  
Dolez (Marc) : 53445, travail, emploi et formation professionnelle ; 54987, travail, emploi et formation professionnelle ; 57244, éducation nationale et culture.  
Dostère (René) : 57309, intérieur et sécurité publique.  
Dousset (Maurice) : 55522, transports routiers et fluviaux.  
Dray (Julien) : 52201, affaires sociales et intégration.  
Durand (Adrien) : 57413, éducation nationale et culture.

### E

Estrosi (Christian) : 40846, justice.  
Evin (Claude) : 54990, éducation nationale et culture.

### F

Facon (Albert) : 57544, anciens combattants et victimes de guerre.  
Falco (Hubert) : 57957, anciens combattants et victimes de guerre.  
Fèvre (Charles) : 49039, équipement, logement et transports ; 57958, anciens combattants et victimes de guerre.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 36005, éducation nationale et culture ; 48575, justice.  
Fuchs (Jean-Paul) : 57656, anciens combattants et victimes de guerre.

### G

Gambler (Dominique) : 52185, santé et action humanitaire ; 52203, éducation nationale et culture.  
Garrec (René) : 57828, anciens combattants et victimes de guerre.  
Gateau (Jean-Yves) : 57532, anciens combattants et victimes de guerre.  
Gaysot (Jean-Claude) : 57678, éducation nationale et culture.  
Gengenwin (Germain) : 56122, famille, personnes âgées et rapatriés.  
Gausdoff (Jean-Louis) : 56536, éducation nationale et culture.  
Godfrain (Jacques) : 48218, agriculture et forêt ; 55228, agriculture et forêt ; 56917, éducation nationale et culture.  
Gouze (Hubert) : 54667, famille, personnes âgées et rapatriés.

### H

Hage (Georges) : 55852, éducation nationale et culture ; 56305, anciens combattants et victimes de guerre.  
Hermier (Guy) : 56748, santé et action humanitaire.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 57827, anciens combattants et victimes de guerre.  
Hubert (Elisabeth), Mme : 54777, santé et action humanitaire.

### I

Inchauspé (Michel) : 53253, agriculture et forêt.  
Isaac-Sibille (Bernadette), Mme : 56442, intérieur et sécurité publique ; 57829, anciens combattants et victimes de guerre.

### J

Jacquat (Denis) : 39410, éducation nationale et culture ; 52847, affaires sociales et intégration ; 53280, transports routiers et fluviaux ; 56145, famille, personnes âgées et rapatriés.

### L

Laborde (Jean) : 54672, agriculture et forêt.  
Lagorce (Pierre) : 48136, intérieur et sécurité publique ; 56505, anciens combattants et victimes de guerre.  
Lajoinie (André) : 48568, équipement, logement et transports ; 53241, défense ; 57854, éducation nationale et culture.  
Laréal (Claude) : 54357, transports routiers et fluviaux.  
Le Bris (Gilbert) : 55968, agriculture et forêt.  
Lefranc (Bernard) : 57531, anciens combattants et victimes de guerre.  
Legras (Philippe) : 53012, agriculture et forêt.  
Lejeune (André) : 56695, agriculture et forêt.  
Lepercq (Arnaud) : 54958, transports routiers et fluviaux ; 54968, transports routiers et fluviaux.  
Lequiller (Pierre) : 53755, transports routiers et fluviaux.  
Longuet (Gérard) : 48302, justice ; 57472, éducation nationale et culture.

### M

Madelin (Alain) : 53274, justice.  
Mancel (Jean-François) : 55839, agriculture et forêt.  
Mas (Roger) : 53101, transports routiers et fluviaux.  
Masson (Jean-Louis) : 30679, travail, emploi et formation professionnelle ; 48950, agriculture et forêt ; 54368, équipement, logement et transports ; 55707, anciens combattants et victimes de guerre ; 55893, équipement, logement et transports ; 57694, travail, emploi et formation professionnelle.  
Mattel (Jean-François) : 56989, défense.  
Mayoud (Alain) : 55216, transports routiers et fluviaux.

Mesmin (Georges) : 55721, équipement, logement et transports.  
Migaud (Didier) : 57050, éducation nationale et culture.  
Muntzargeot (Robert) : 52964, équipement, logement et transports.

**N**

Nérl (Alain) : 57831, anciens combattants et victimes de guerre.  
Nesme (Jean-Marc) : 56074, éducation nationale et culture.

**P**

Pandraud (Robert) : 48713, Premier ministre.  
Pelchat (Michel) : 53882, transports routiers et fluviaux ;  
56466, défense.  
Perbe (Régis) : 54130, transports routiers et fluviaux.  
Perrut (Francisque) : 56287, intérieur et sécurité publique.  
Peyronnet (Jean-Claude) : 39368, éducation nationale et culture.  
Proriol (Jean) : 53194, éducation nationale et culture ; 57392, agri-  
culture et forêt.  
Praveux (Jean) : 35766, éducation nationale et culture.

**R**

Raoult (Eric) : 48789, éducation nationale et culture.  
Raynal (Pierre) : 39738, santé et action humanitaire.  
Reltzer (Jean-Luc) : 56858, agriculture et forêt.

Rimbault (Jacques) : 56280, agriculture et forêt.  
Roger-Machart (Jacques) : 55082, transports routiers et fluviaux.

**S**

Schrelaer (Bernard), Yvelines : 40549, communication ;  
57530, anciens combattants et victimes de guerre.  
Sève (Patrick) : 56815, intérieur et sécurité publique.

**T**

Tardito (Jean) : 56948, éducation nationale et culture.  
Tenallion (Paul-Louis) : 57183, santé et action humanitaire.  
Terrot (Michel) : 57397, anciens combattants et victimes de guerre.

**V**

Vasseur (Phillppe) : 55700, agriculture et forêt ; 56321, éducation  
nationale et culture.

**Z**

Zeller (Adrien) : 55449, anciens combattants et victimes de guerre.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

48713. - 21 octobre 1991. - M. Robert Pandraud demande à Mme le Premier ministre le coût prévisible pour le budget de l'Etat de l'application en année pleine du projet de loi relatif à l'exercice des mandats locaux. Si, comme certains renseignements d'origine officielle permettent de l'évaluer, ce coût atteint 2,5 milliards de francs, ne serait-il pas, dans la conjoncture actuelle, plus judicieux, jusqu'à la reprise de l'activité économique, d'affecter ces crédits aux infirmières et aux assistantes sociales ? L'expérience démontre péremptoirement qu'il est beaucoup plus facile de trouver des candidats, donc des élus, que de recruter du personnel social et hospitalier.

*Réponse.* - Le coût annuel des mesures nouvelles engendrées par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, s'élèvera pour les budgets des collectivités territoriales à 2,6 milliards de francs. Ce coût a été soigneusement ajusté aux possibilités de financement des budgets locaux. Il représentera ainsi moins de 1 p. 100 des budgets de fonctionnement pour une commune de plus de 10 000 habitants, un département ou une région. Sensible, néanmoins, aux préoccupations exprimées au sujet des difficultés que pourraient rencontrer certaines petites communes rurales, le Gouvernement a institué une dotation particulière tendant à assurer à celles d'entre-elles qui ne disposent pas des ressources nécessaires les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions de cette loi et contribuer à la démocratisation de l'exercice des mandats locaux. Cette dotation prélevée sur les recettes de l'Etat aura vocation à concerner les quelque 20 000 plus petites communes rurales et sera, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, répartie en fonction de la population de ces communes et de leur potentiel fiscal. Le Gouvernement rappelle que ce texte, attendu depuis longtemps par les 515 000 élus locaux et demandé par leurs associations départementales et nationales, constitue un élément déterminant pour le développement et la transparence de la démocratie locale.

### AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

52201. - 30 décembre 1991. - M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent les familles dont l'un des enfants est hospitalisé en séjour longue durée. En effet, le cas lui a été soumis d'une petite fille atteinte d'un cancer depuis plusieurs années déjà et hospitalisée dans un service de soins intensifs. Les parents de cette enfant, dont l'un est également malade, ont été contraints de modifier très profondément leur façon de vivre. C'est ainsi que la mère a dû prendre de longs arrêts maladie afin de pouvoir assister sa fille. Ses employeurs qui se sont pourtant montrés compréhensifs viennent de décider son licenciement. Cette situation est catastrophique pour la famille : perte d'un revenu, inquiétude face au chômage, inquiétude liée au déroulement de la maladie de l'enfant... Au-delà de ce cas précis, il souhaiterait savoir les mesures qui sont prévues dans de telles situations et aimerait que l'on étudie la possibilité d'une assistance particulière à ces familles.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que connaissent les familles ayant à charge un enfant atteint d'une grave maladie. Les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de leur action sociale, peuvent apporter des aides à ces familles. Ainsi, des interventions à domicile dont la responsabilité financière incombe dans ce cas à la Caisse nationale d'assurance maladie, sont possibles pour aider les familles dans leurs tâches matérielles, notamment lorsque d'autres enfants sont présents au

foyer. Les caisses d'allocations familiales, sur leurs dotations propres, peuvent également apporter des secours et des aides financières.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

52847. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait qu'il serait souhaitable que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) soit également développé en maison de retraite. En effet, il considère que de telles mesures contribueraient à créer des possibilités de carrière aux titulaires du CAFAD. En conséquence, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Réponse.* - L'accueil en maison de retraite de personnes âgées, le plus souvent en perte d'autonomie, pose avec acuité le problème de la formation des personnels, notamment de ceux qui sont chargés de leur apporter une aide dans la vie quotidienne. C'est une préoccupation du ministre des affaires sociales et de l'intégration qui procède actuellement à une réforme du certificat d'aide médico-psychologique sur deux points : l'aménagement du programme en vue de développer les capacités des candidats à intervenir plus efficacement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie ; l'allongement de la durée de la formation. Le CAFAD est destiné à développer la qualification des aides à domicile. Une partie du programme de cette formation concerne l'aide aux personnes âgées qui souhaitent se maintenir dans leur milieu de vie habituel. Cet objectif exige le développement de capacités spécifiques dans la formation des intervenants. Il n'est donc pas orienté de prime abord vers l'intervention en établissement. Il semble opportun de conserver leurs objectifs propres à chaque formation tout en reconnaissant leurs points communs. C'est pourquoi, le ministre envisage de créer une passerelle entre les Jeux diplômés ce qui permettra, par le bénéfice d'allègements, une plus grande mobilité des personnels entre le domicile et l'établissement.

#### *Politique sociale (RMI)*

56003. - 30 mars 1992. - M. Georges Chavaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question du dispositif d'application du RMI aux commerçants et artisans imposés au réel. En effet, ceux-ci ont été encouragés par les organismes consulaires, par souci de transparence et de meilleure gestion, à abandonner le système du forfait pour celui du réel et se voient, par l'effet de la circulaire du 18 décembre 1988, alinéa 6-1-2, exclus du bénéfice du RMI alors qu'ils se trouvent souvent en situation difficile. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation pénalisante.

*Réponse.* - Les artisans et commerçants font partie des « personnes qui exercent une activité non salariée » visées à l'article 10 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 ; cet article prévoit des modalités particulières fixées par voie réglementaire. Le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 prévoit une procédure usuelle pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non commerciaux qui n'emploient aucun salarié et qui sont soumis au régime forfaitaire d'imposition (article 15). Pour les personnes qui ne satisfont pas à ces conditions, l'article 16 du même décret prévoit que le préfet peut, à titre dérogatoire, décider d'accorder le RMI. La circulaire du 18 décembre 1988 reprend ces dispositions aux alinéas 6-1-2 et 6-1-3. Le fait d'être imposé au régime réel n'exclut donc pas systématiquement du bénéfice du RMI. Les textes d'application, et notamment ces dispositions, seront réexaminés à la suite du vote sur le projet de loi relatif à la prolongation du revenu minimum d'insertion.

## AGRICULTURE ET FORÊT

## Fruits et légumes (truffes)

48218. - 7 octobre 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt le souhait dont vient de lui faire part la Fédération nationale des producteurs de truffes d'obtenir la mise en place d'un programme quinquennal de 5 000 hectares à planter avec une aide annuelle de 5 millions de francs. Une telle disposition permettrait de relancer cette production. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La mise en place d'un plan quinquennal de relance de la trufficulture sollicitée par les professionnels suppose au préalable une meilleure connaissance des agents économiques de cette filière, des circuits de commercialisation qu'elle utilise, et de la situation financière exacte de ses opérateurs ; une étude est en cours pour apporter des éléments de réponse, et une évaluation des moyens consacrés à la recherche sur la truffe. Au cas où cette étude ferait apparaître l'utilité d'une incitation publique au développement de la filière trufficole, celle-ci serait en tout état de cause réservée aux exploitations agricoles pour lesquels cette production représente une part significative de leur revenu.

## Energie (énergies nouvelles)

48950. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le fait que la fabrication de diester à partir de colza ou de tournesol est une solution économiquement satisfaisante pour contribuer à l'écoulement des excédents agricoles. Le diester peut être soit mélangé à du gazole, soit purement et simplement substitué au gazole comme carburant pour les moteurs diesel. L'institut français du pétrole a mis au point un procédé de fabrication à grande échelle de diester d'origine végétale. Par rapport au gazole ce diester présente les mêmes performances techniques et est beaucoup moins polluant. Toutefois, son prix de revient, légèrement supérieur à celui du gazole, exige pour qu'il soit concurrentiel, qu'une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers soit accordée aux utilisateurs de diester. Dès à présent, certaines mesures fiscales ont été prises et une première usine pilote est en construction près de Compiègne. La Lorraine étant l'une des premières régions françaises productrices de colza et le port de Metz étant particulièrement bien desservi tant par la route que par la voie ferrée ou la voie fluviale, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on devrait envisager la construction d'une seconde usine qui pourrait drainer, elle, une partie importante de la production de colza de l'est de la France.

Réponse. - L'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires, et particulièrement pour l'obtention des biocarburants, constitue l'une des priorités du ministère de l'Agriculture et de la forêt. Cela a encore été rappelé par une communication sur le sujet lors du conseil des ministres du 20 décembre 1991. Par l'article 32 de la loi de finances pour 1992, les esters d'huile de colza et de tournesol, au même titre que l'éthanol et ses dérivés, bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 d'une exonération complète de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers, s'ils sont élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes dans le cadre de projets expérimentaux. L'arrêté du 27 mars 1992 précise les conditions d'application de cette mesure fiscale. La première unité française de production d'ester-carburant, actuellement en construction à Compiègne, sera opérationnelle dès septembre 1992. Dans le même temps, des essais d'utilisation d'esters en mélange dans le gazole sont actuellement réalisés par l'institut français du pétrole, sous le contrôle des ministères chargés de l'industrie et de l'agriculture, avec des flottes captives de véhicules légers et de poids lourds, en vue d'une autorisation du produit dès le début de 1993, à un taux limite déterminé. Ainsi, dès l'année prochaine, il sera possible d'apprécier de façon fiable les conditions d'élaboration et d'utilisation de ces esters, en mélange dans le gazole, et de définir la croissance de ce nouveau marché. Même avec l'avantage fiscal, les premières estimations de prix de revient du produit font apparaître la nécessité d'optimiser tous les paramètres, au niveau du procédé mis en œuvre et du choix de l'implantation. Ainsi, les premières unités devront mettre en œuvre un procédé continu, ce qui n'est pas le cas de l'unité de Compiègne, et devront s'installer près d'unités de trituration existantes, afin de réduire les coûts logistiques. La région de Metz bénéficie d'avantages significatifs ; cependant, il est prudent d'attendre les premiers résultats des démarches citées précédemment, pour que soit prise une décision d'investissement dans les meilleures conditions possibles.

## Agriculture (politique agricole)

50029. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt de lui préciser s'il envisage de participer à la constitution éventuelle d'une fondation destinée à réfléchir sur le rôle de la paysannerie française, dans la perspective de la proposition du président de la FNSEA (*Le Point*, 5 octobre 1991, n° 994).

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif à ce que les décisions concernant la politique agricole soient prises en concertation avec toutes les organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées. Néanmoins, il ne peut considérer qu'avec intérêt toute constitution d'organismes privés favorisant la réflexion sur la politique agricole.

## Bois et forêts (entreprises)

53012. - 20 janvier 1992. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, que, à sa question écrite n° 35037 relative à la participation du Fonds de redéveloppement industriel (FRI) des entreprises de première transformation du bois, telles que les scieries, il était répondu (*JO*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juillet 1991) que les entreprises en cause, bénéficiant des aides à l'investissement accordées par le Fonds forestier national (FFN), ne pouvaient être parallèlement éligibles au FRI financé par le ministère de l'économie, des finances et du budget et celui de l'industrie et du commerce extérieur. Il lui fait valoir que la réforme du FFN ne permet plus l'aide directe aux scieries. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que la précédente question qu'il avait posée devrait obtenir une réponse affirmative et non plus le rejet dont elle avait fait l'objet. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 le fonds forestier national n'attribue plus d'aides aux scieries afin d'être en conformité avec les règles communautaires. Toutefois, le budget du ministère de l'Agriculture et de la forêt - qui déjà précédemment disposait des crédits destinés à la modernisation des entreprises de première transformation du bois - continue d'attribuer des subventions à ce secteur. Les critères d'intervention continuent de privilégier le développement des entreprises, au moyen d'une amélioration de la productivité, d'une meilleure valorisation de la matière première et d'un accroissement de capacité de production. Si un même projet n'a pas bénéficié jusqu'ici d'aides parallèles du ministère de l'Agriculture et de la forêt et du ministère de l'Industrie, il pourrait être souhaitable, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'envisager une intervention de l'un et l'autre département ministériel, dans la mesure où l'entreprise prévoit tout à la fois de moderniser son atelier de première transformation et d'effectuer des investissements au titre de l'activité de seconde transformation. Dès lors, une intervention complémentaire à la POA Bois, de la part du fonds de redéploiement industriel pourrait s'avérer extrêmement bénéfique pour le développement des entreprises du secteur considéré.

## Mutualité sociale agricole (retraites)

53253. - 27 janvier 1992. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt que le Premier ministre a annoncé différentes mesures tendant à maintenir une vie dans le milieu rural. Il lui fait observer, s'agissant du plan d'adaptation et de la première mesure envisagée (préretraite) dans les tranches visées par celle-ci, que les exploitations sont très souvent tenues par des couples. Il est donc normal, puisqu'il s'agit de restructuration, que l'on tienne compte de la présence du conjoint. A cet égard, les intéressés lui ont fait connaître qu'ils souhaitent que : dans le cas d'une différence d'âge importante entre le chef d'exploitation et son épouse, le conjoint du demandeur puisse continuer l'exploitation s'il le désire ; le montant de la préretraite forfaitaire tienne compte du départ du conjoint et soit modulable en fonction du nombre d'années d'activité agricole de ce dernier. Si le conjoint totalise au moins quinze années d'activité agricole, le montant de la préretraite qui sera servi devra être le double de celui qui sera servi à un exploitant célibataire ; les années pendant lesquelles la préretraite sera servie puissent être comptées dans le calcul du montant de la retraite (forfaitaire, ou forfaitaire proportionnelle en cas de co-

exploitation); lorsque le conjoint a succédé au chef d'exploitation, ses années d'activité agricole en tant que conjoint puissent être prises en compte pour qu'il atteigne les quinze années d'activité agricole exigées; en cas de veuvage, la réversion de la préretraite soit prévue. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** - Dans le cadre de la préretraite mise en œuvre par le décret n° 92-187 du 27 février dernier, paru au *Journal officiel* du 28 février 1992, il a été prévu que les terres libérées ne peuvent être reprises, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par la conjointe du demandeur, quel que soit l'âge de celle-ci. En effet, il a paru opportun d'accorder la préretraite en fonction de certains critères bien précis de restructuration, afin de permettre l'installation de jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures d'exploitations déjà en place. Quant au montant de la préretraite, il comporte un forfait de 35 000 francs par ménage d'exploitants et une partie variable de 500 francs/hectare de surface agricole utile libérée, entre 10 et 50 hectares exploités lors du dépôt de la demande et depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1991. Pendant une période transitoire, en ce qui concerne, les demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, les hectares libérés entre le 1<sup>er</sup> décembre 1991 et la date du dépôt de la demande seront également pris en compte. Il n'a pas été prévu de modulation en fonction du nombre d'années d'activité agricole de la conjointe de l'exploitant; la préretraite constitue, en effet, une aide à la cessation d'activité, dans le contexte d'une véritable restructuration des exploitations. Cette allocation, entièrement financée sur fonds publics, n'est pas ainsi assimilable à une pension de retraite agricole, dont le financement résulte de cotisations sociales. En ce qui concerne le calcul du montant de la retraite (forfaitaire, ou bien forfaitaire et proportionnelle, en cas de coexploitation), la durée de versement de l'allocation de préretraite sera prise en compte, tant pour pour le chef d'exploitation que, s'il y a lieu, pour sa conjointe. Le titulaire de la préretraite bénéficiera, en outre, en tant qu'ancien chef d'exploitation, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle, en fonction de sa dernière année de versement de cotisations. En ce qui concerne la prise en compte, dans le calcul des quinze années d'activité agricole, des années d'activité agricole de la conjointe qui a succédé au chef d'exploitation, par reprise de l'exploitation familiale, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, et après le départ à la retraite de son époux, il a été prévu que les années pendant lesquelles cette conjointe a participé aux travaux de l'exploitation sont considérées comme des années d'activité à titre principal, sous réserve que des cotisations ouvrant droit à la retraite forfaitaire aient été versées, au titre de l'intéressée, pour le même laps de temps. En outre, la conjointe doit avoir exercé l'activité de chef d'exploitation pendant une période minimale de six mois précédant immédiatement sa cessation d'activité. En cas de veuvage, si la conjointe survivante reprend l'exploitation familiale, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation familiale sont considérées également comme des années d'activité agricole à titre principal, pour comptabiliser les quinze années exigées, mais elle est dispensée de l'obligation de justifier de six mois d'activité exercée en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal. Toutefois, elle doit avoir fait l'objet, à ce titre, et au cours de cette période, des cotisations ouvrant droit à la retraite forfaitaire. Dans le cas où la conjointe devient veuve d'un chef d'exploitation déjà titulaire d'une préretraite, elle peut demander à bénéficier de la réversion de la préretraite de son époux décédé si elle est âgée d'au moins cinquante ans à la date du décès du préretraité, et si elle participait, avant la cession, aux travaux de l'exploitation en cotisant, à ce titre, pour la retraite forfaitaire. Elle peut percevoir cette réversion jusqu'à la date de son cinquante-cinquième anniversaire.

#### *Préretires (politique et réglementation)*

54672. - 2 mars 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un système de préretraite pour les exploitants agricoles de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le décret d'application de cette loi prévoit des dispositions en faveur des membres de la famille ou des salariés privés d'emploi à la suite du départ en préretraite du chef d'exploitation; dispositions comparables à celles qui accompagnent l'indemnité annuelle de départ.

**Réponse.** - Le système de préretraite créé par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par le décret n° 92-187 du 27 février dernier, paru au *Journal officiel* du 28 février. Il est à noter que la préretraite, qui est attribuée uniquement aux chefs d'exploitation agricole à titre principal, susceptibles de libérer leurs terres dans des conditions précises,

répond à un réel besoin d'ordre social, mais constitue aussi une mesure économique, visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des autres exploitations. Etant entièrement financé par des fonds publics, cette allocation n'est pas assimilable à une pension de retraite agricole dont le financement provient de cotisations sociales. Toutefois, il a été prévu d'étendre aux conjoints d'exploitants et aux aides familiaux les mesures de protection sociale prises en faveur des titulaires de la préretraite. Ainsi, ceux-ci bénéficient du maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité et ce sans contrepartie contributive. Les conjoints d'exploitants bénéficient également, pour le calcul de leur pension de retraite forfaitaire, de la validation gratuite des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée au chef d'exploitation. « L'indemnité aux travailleurs agricoles » (ITA), qui avait été instaurée dans le cadre de l'indemnité annuelle de départ (IAD) en faveur des aides familiaux et des salariés agricoles installés sur l'exploitation, n'avait pas eu pour objectif de régler la situation des intéressés. En effet, une telle indemnité, dont le montant s'élevait à 4 800 francs par an, n'avait jamais été revalorisée depuis 1974, date de sa création, et, au moment de l'abrogation du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (FASASA) qui gère l'ensemble des aides, elle n'avait plus un champ d'application et un impact suffisants pour justifier son existence.

#### *Agriculture (indemnités de départ)*

55228. - 16 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les aides prévues à la cessation d'activité en agriculture étaient l'indemnité annuelle de départ (IAD) et l'indemnité viagère complément de retraite (IVD-CR). L'indemnité viagère complément de retraite se substitue à l'IAD au plus tard à l'âge légal de la retraite. Il semblerait que les personnes qui ont cédé leur exploitation dans le courant du premier semestre 1990 avec un dossier IAD bénéficieront de cette IVD complément de retraite alors que celles qui l'ont fait dans le second semestre de la même année ne pourront pas en bénéficier. Alors que la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 vient d'instituer une préretraite à partir de cinquante-cinq ans en faveur des agriculteurs, la situation qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas acceptable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite en agriculture, le droit à l'indemnité annuelle de départ (IAD), qui a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1990, était réservé aux chefs d'exploitation agricole à titre principal âgés de soixante ans ayant déposé leur demande et rendu leurs terres disponibles au cours de la période d'application de la réglementation en vigueur. En conséquence, il était indispensable, pour qu'une demande d'IAD fût recevable, que les deux opérations ci-dessus aient été réalisées au plus tard le 31 décembre 1989. Toutefois, pour tenir compte du court délai de mise en œuvre de cette mesure et par bienveillance, des dispositions particulières ont été arrêtées en faveur des agriculteurs ayant déposé leur dossier en 1989 et cédé rapidement leurs terres, c'est-à-dire au plus dans un délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il n'est pas prévu d'étendre ce délai. Le Gouvernement a mis en place un régime de préretraite concernant les agriculteurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus qui libèrent leurs terres dans les conditions prévues au décret n° 92-187 du 27 février dernier. Le versement de cette allocation sera interrompu à compter du soixantième anniversaire du bénéficiaire. Elle n'est donc pas assimilable à l'indemnité annuelle de départ (IAD) à laquelle venait se substituer automatiquement l'indemnité viagère de départ complément de retraite (IVD-CR), lorsque le bénéficiaire atteignait l'âge légal de la retraite en agriculture.

#### *Agriculture (politique agricole)*

55380. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des vingt mesures prises par le Premier ministre pour développer les espaces ruraux. Si l'objectif poursuivi n'est pas contestable, il paraît nécessaire d'être très prudent avec certaines mesures programmées. Par exemple, s'agissant du point n° 13 qui encourage la pluriactivité, ce système risque de détourner les agriculteurs de leur activité principale sans pour autant améliorer

leurs ressources de manière significative. En ce qui concerne le point n° 15, l'exonération des charges patronales accordée aux CUMA contribuera à mettre en difficulté de nombreuses entreprises privées, et en particulier les entreprises de travaux agricoles et forestiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer certaines dispositions afin de sauvegarder l'équilibre entre les initiatives publiques et privées et éviter que l'aide accordée à un secteur d'activité n'ait pour effet de créer des difficultés pour un autre.

**Réponse.** - Le comité interministériel d'aménagement du territoire « espace rural », qui s'est réuni le 28 novembre 1991 sous la présidence du Premier ministre, a permis d'arrêter une première série de vingt mesures concrètes afin de dynamiser les espaces ruraux. Afin d'encourager la pluriactivité, le point 13 prévoit notamment d'assimiler à l'activité principale toute activité secondaire qui ne dégage pas plus de 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale, cela aussi bien sur le plan social que fiscal. Un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer les mesures nécessaires est actuellement mis en place. En ce qui concerne le point 15 visant l'aide aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), la loi du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle et à l'emploi a étendu le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales prévue pour l'embauche d'un premier salarié aux CUMA. Cependant, c'est la loi du 13 janvier 1989 qui a introduit le principe de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale durant vingt-quatre mois suivant l'embauche d'un premier salarié par une personne non salariée, dès lors qu'elle a exercé son activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche. Cette mesure était jusque-là réservée aux personnes assujetties au régime des travailleurs indépendants et, depuis le 31 décembre 1990, aux gérants minoritaires ou égalitaires de SARL. L'extension du droit à exonération aux CUMA est justifiée par des potentialités d'emploi en milieu rural actuellement non exploitées. Cette exonération de charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié, dont la loi du 31 décembre 1991 a étendu le champ d'application aux CUMA, ne peut, dans ces conditions, contribuer à mettre en difficulté des entreprises privées susceptibles d'être par ailleurs, et dès 1989, éligibles au bénéfice de cette mesure.

#### *Animaux (politique et réglementation)*

**55700.** - 23 mars 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de son ministère de mettre en application un nouveau modèle de demande de permis d'importation d'animaux vivants, y compris pour les animaux provenant d'autres pays de la CEE. Compte tenu de la décision de la Cour européenne de justice de condamner la Belgique pour son système de demande préalable à l'importation d'animaux vivants provenant d'autres pays de la CEE (affaire C 304-88, arrêt du 5 juillet 1990), il lui demande s'il a pris ou s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer ces demandes de permis d'importation en France.

**Réponse.** - L'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** a été appelée sur la modification du modèle de demande de dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et sur le bien-fondé d'une telle autorisation préalable à l'importation. La modification du formulaire évoqué a été réalisée afin que les informations recueillies soient plus adaptées que précédemment à l'introduction, en France, des animaux exotiques ou de la faune sauvage, auxquels ce formulaire, nouvellement modifié, s'applique. Enfin, s'agissant de l'importation, dans un état membre, d'espèces animales pour lesquelles, les conditions sanitaires requises, lors des échanges intracommunautaires, n'ont pas été harmonisées, le principe de la prohibition de l'introduction de ces espèces sur le territoire national, sauf attribution d'une dérogation particulière, n'est pas contraire à la réglementation communautaire en vigueur.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**55839.** - 30 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles a été effectuée l'intégration des agriculteurs dans le système de la redevance pollution. En effet, un accord-cadre prévoyant l'insertion des agriculteurs dans le dispositif général des agences de l'eau et en particulier dans ce système vient d'être signé par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, sans l'aval de la profession agricole. Cette décision, prise sans concertation, est d'autant plus surprenante que les agriculteurs conscients de la nécessité de préserver l'environnement ont toujours accepté tous les règlements, mais sous

l'angle de la prévention et de la progressivité dans les contraintes. La taxe qui va être mise en place dès 1993, alors que la directive européenne « nitrates » prévoit un délai de dix ans pour permettre aux agriculteurs de s'adapter, méconnaît totalement cette attitude constructive. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et de prendre en considération l'avis et les propositions des agriculteurs.

**Réponse.** - L'accord cadre, précisant les conditions d'insertion des agriculteurs dans le dispositif général des agences de l'eau, a pour objectif de renforcer les actions préventives destinées à réduire la pollution des eaux par les nitrates. L'accord signé entre le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de l'environnement tient compte des spécificités de l'agriculture et prévoit notamment trois dispositions essentielles : 1° un calendrier d'application très progressif sur dix ans en s'appuyant à la fois sur trois grandes catégories d'exploitation successivement concernées par le dispositif, sur une interrogation progressive sur cinq ans pour chacune des catégories et sur l'affectation d'un coefficient progressif affecté au montant de la redevance. Ainsi le dispositif n'acquiert son plein effet qu'en l'an 2002 ; 2° un dispositif spécifique au secteur agricole permettant à ceux ayant adopté les bonnes pratiques agricoles de ne pas payer de redevance ; 3° le dispositif d'aides aux investissements précède celui de la redevance qui, en tout état de cause, doit permettre de faire bénéficier les exploitants agricoles de la solidarité des autres usagers du bassin. De plus, un effort spécifique sera conduit dans les zones de captages avec les concours des consommateurs. Par ailleurs, un espace de négociation est proposé à la profession agricole tant au niveau national qu'au niveau des instances de bassin. En particulier, un groupe de travail technique va être constitué pour proposer les aménagements techniques contenus dans les arrêtés complémentaires à celui pris le 10 décembre 1991 par le ministre de l'environnement.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**55968.** - 30 mars 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application du nouveau système de calcul des cotisations sociales agricoles sur le nombre de points de retraite proportionnelle attribués aux exploitants. La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour un tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. Parallèlement à cette réforme, un nouveau barème, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, détermine désormais en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points de retraite proportionnelle acquis chaque année par les chefs d'exploitation. L'application simultanée de ces deux mesures a eu pour effet qu'en 1990, des agriculteurs dont l'exploitation est affectée d'un fort revenu cadastral et qui ont déclaré un revenu professionnel faiblement positif, voire négatif, ont été amenés à verser une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qui aurait été due si elle avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagés du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990, alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points, système qui permettra d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Aussi il lui demande quelles mesures transitoires peuvent être envisagées pour cette catégorie d'exploitants agricoles.

**Réponse.** - Le décret n° 91-922 du 12 septembre 1991 a eu pour objet de remédier aux iniquités qui ont été révélées en 1990 et qui, au cours de cette année, sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le seul revenu professionnel. Ce décret a permis, de recalculer de façon plus équitable le nombre de points de retraite attribués en 1990, en tenant compte du montant des cotisations d'assurance vieillesse effectivement versées par les agriculteurs au titre de cette année. Pour 1991 et les années suivantes, les points attribués correspondent plus strictement aux revenus professionnels de l'exploitant puisque les cotisations qui ont été déterminées pour 90 p. 100 de leur montant sur la base de ces revenus professionnels en 1991, le seront intégralement en 1992 et ultérieurement. A partir de maintenant tous les exploitants agricoles bénéficieront d'une attribution annuelle de points de retraite strictement proportionnelle aux revenus professionnels réels dégagés par leur exploitation. Cela étant, selon le principe

même de la réforme, les cotisations évolueront désormais parallèlement aux revenus professionnels, ce qui peut effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrirait droit, des années durant, au même nombre de points.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

56280. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les engagements pris en juin 1989, lors de la signature du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante et éducative, en ce qui concerne les corps spécifiques des répétiteurs de l'enseignement technique agricole. Ce corps spécifique de son ministère ainsi que celui des surveillants titulaires et des chefs de pratique, placés en voie d'extinction, continuent d'exercer des missions d'éducation, d'encadrement des élèves. Certains d'entre eux assument des tâches de catégorie A. L'actuelle réouverture des négociations doit prendre en considération la diversité des tâches qualifiantes effectuées par ces personnels, afin que leur soit proposée une véritable revalorisation de leur profession. A cet effet, différentes mesures répondraient à leur légitime attente : 1° la mise en place d'un concours exceptionnel de CE ou de CPE ouvert à tous ; 2° la mise en œuvre immédiate du régime indemnitaire prévu par les accords de revalorisation ; 3° la mise en œuvre de mesures de revalorisation effectives ayant pour base minimale l'application du plan Durafour ; 4° la possibilité d'accéder aux catégories supérieures tout en conservant l'identité d'éducateur. Il lui demande quelles sont ses intentions pour qu'une solution positive règle la situation en attente des répétiteurs de son ministère.

*Réponse.* - Afin d'améliorer la situation, des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs, en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, tout en conservant aux intéressés leur statut d'éducateur, de nouvelles propositions ont été adressées, le 23 mars 1992, au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et au ministre du budget par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les mesures envisagées tiennent compte des aspirations des personnels concernés.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

56695. - 20 avril 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les gestionnaires des établissements de l'enseignement agricole alors que leurs collègues de l'éducation nationale la perçoivent. La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public prévoyait dans un délai de cinq ans de parvenir à la parité des personnels de l'enseignement agricole avec ceux des corps homologues de l'enseignement général technique. D'autre part, le décret n° 91-229 du 6 décembre 1991, instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale, fonde son attribution sur des critères de responsabilité et/ou de technicité (art. 5, 5° alinéa) et mentionne la fonction de responsable de la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). A ce jour, aucune disposition réglementaire n'est prise en ce sens au ministère de l'agriculture, notamment au bénéfice des gestionnaires des établissements d'enseignement agricole, qui s'étonnent d'être écartés de cette disposition. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Comme les autres départements ministériels, le ministère de l'agriculture et de la forêt dispose au titre de la nouvelle bonification indiciaire d'une certaine enveloppe de points d'indice à répartir entre les personnels titulaires qui exercent une responsabilité particulière ou mettent en œuvre une technicité particulière. Un projet de décret modifiant l'annexe du décret n° 91-1066 du 14 octobre 1991 instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt sera de ce fait soumis prochainement à l'examen du comité technique paritaire ministériel. Il prévoit notamment l'octroi aux personnels responsables de la gestion des établissements publics d'enseignement d'un nombre de points d'indices identiques à celui accordé à leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. Cette bonification indiciaire est modulée comme à l'éducation nationale selon la catégorie d'établissement auquel appartient le gestionnaire.

#### *Elevage (bovins)*

56858. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs agricoles à l'égard du financement pour l'amélioration génétique du cheptel bovin. En effet, la participation de l'Etat pour l'amélioration génétique a été considérablement réduite. Cette diminution de crédits publics affecte essentiellement le financement du contrôle laitier et se traduit par une augmentation croissante de la prise en charge par les éleveurs. Ainsi, leur taux de participation, qui était de l'ordre de 40 p. 100, passe, à l'heure actuelle, à 70 p. 100, voire 80 p. 100 pour le contrôle laitier. Cette situation pénalise d'autant plus les éleveurs que l'amélioration génétique nécessite des investissements lourds et à long terme de leur part. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la situation de ces éleveurs afin qu'ils ne soient pas défavorisés dans le contexte européen de demain.

*Réponse.* - En plus des aides versées à l'amélioration génétique du cheptel à travers les budgets des offices interprofessionnels et de l'ANDA, l'Etat consacre l'intégralité du chapitre 44-50 aux actions de sélection animale et d'identification du cheptel. En loi de finance initiale, la dotation de ce chapitre était de 128 584 139 francs en 1991 ; cette somme a été reconduite lors du vote du budget 1992. Jusqu'en 1990 le rattachement de 11 500 000 francs, en provenance du fonds d'action rurale, venait compléter la dotation initiale du chapitre 44-50. Ce complément, intégralement affecté au financement du contrôle laitier dans les départements n'a pu être versé en 1991, en raison des mesures exceptionnelles de financement de la sécheresse d'une part et de régulation budgétaire d'autre part. Cette situation se reproduira très probablement en 1992, compte tenu des impératifs de préservation des grands équilibres économiques nationaux. Il ne s'agit donc pas de la part du ministre de l'agriculture d'un défaut de prise en compte de la situation des éleveurs, mais bien de la conséquence des contraintes d'équilibre budgétaire.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

57391. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des corps spécifiques du ministère de l'agriculture : surveillants titulaires, chefs de pratique, répétiteurs. Il s'agit de trois corps en voie d'extinction mais qui exercent toujours des missions d'éducation et d'encadrement des élèves et qui souhaitent, à juste titre, bénéficier de la revalorisation de la fonction enseignante et éducative, ainsi que l'engagement en avait été pris par son prédécesseur, en juin 1989. Aussi, il lui demande de faire des propositions précises afin que leur situation soit définitivement réglée, en leur proposant des mesures d'intégration correspondant à chacun de ces corps : ouverture de concours exceptionnels, possibilité d'accéder aux catégories supérieures, tout en conservant l'identité d'éducation et l'application du plan Durafour.

*Réponse.* - Afin d'améliorer le statut des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, tout en conservant aux intéressés leur fonction d'éducateur, de nouvelles propositions ont été adressées, le 23 mars 1992, au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et au ministre du budget par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les mesures envisagées tiennent compte des aspirations des personnels concernés.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

57392. - 4 mai 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des surveillants titulaires, chefs de pratique et répétiteurs de l'enseignement public agricole. Placés en voie d'extinction, ces corps spécifiques exercent toujours des missions d'éducation et d'encadrement des élèves. Certains d'entre eux assument des tâches de catégorie A. Afin de bénéficier d'une véritable revalorisation attendue depuis 1989, ils souhaitent : - 1. la mise en place d'un concours exceptionnel de CE ou de CPE ouvert à tous ; 2. la mise en œuvre immédiate du régime indemnitaire prévu par les accords de revalorisation ; 3. la mise en œuvre de mesures de revalorisation effectives ayant pour base minimale l'application

du plan Durafour ; 4. la possibilité d'accéder aux catégories supérieures tout en conservant l'indemnité d'éducateur. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Afin d'améliorer le statut des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, tout en conservant aux intéressés leur fonction d'éducateur, de nouvelles propositions ont été adressées, le 23 mars 1992, au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et au ministre du budget par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les mesures envisagées tiennent compte des aspirations des personnels concernés.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

55449. - 16 mars 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des Alsaciens-Lorrains déclarés « insoumis » qui ont refusé, au péril de leur vie et de celle de leur famille, d'obtempérer à un ordre d'incorporation dans l'armée allemande. Il paraît légitime d'assimiler ces insoumis à de véritables résistants : d'une part, en effet, ils ont contribué à l'affaiblissement de l'ennemi à un moment où celui-ci, à partir de 1942, subissait des pertes sévères et commençait à souffrir d'une pénurie d'effectifs ; d'autre part, ils ont dû, pour se soustraire aux recherches et éviter une probable condamnation à mort, se cacher jusqu'à la Libération. Il est sans doute envisageable, dans leur cas, de rechercher une éventuelle indemnisation par les autorités allemandes. Sans attendre cependant d'hypothétiques résultats, il serait équitable de reconnaître les droits des insoumis en les assimilant aux résistants de l'intérieur. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir saisir le Parlement d'un projet de loi dans ce sens.

*Réponse.* - Le fait de ne pas s'être soumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande ne peut être assimilé à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance, non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les Alsaciens-Lorrains, insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la Résistance soit d'anciens combattants au titre de la Résistance, s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il convient de rappeler à ce sujet que, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusques auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

55707. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que l'Association des patriotes résistants à l'occupation s'est réunie en Moselle et que ses membres ont adopté la motion suivante : « Ils demandent purement et simplement le bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1983, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. » Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette motion.

*Réponse.* - Les PRO (patriotes résistants à l'occupation), bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973, validées par la loi du 21 décembre 1983 (JO du

22 décembre) « en tant que ces dispositions déterminent le mode et l'impétabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables ». D'ores et déjà les PRO sont, au regard de la législation des pensions, considérés comme des victimes civiles de la guerre, mais depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 3 décembre 1974, ils bénéficient des mêmes droits à pension que les internés résistants. De plus, une circulaire 684 A, direction des pensions, du 3 février 1983, leur ouvre accès à la commission nationale spéciale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques, une possibilité d'assouplissement des délais de constatation de certaines infirmités a été examinée sur le plan médico-légal dans le cadre de la concertation en cours sur les vœux des fédérations de déportés et internés. Les améliorations qui pourraient être apportées à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

56305. - 13 avril 1992. - **M. Georges Hage** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelques réflexions à la lecture du *Journal officiel* du 2 mars et de la réponse apportée à la question écrite n° 53638 du 3 février dernier. La réponse lui semble susceptible d'entretenir une confusion dommageable. Il est indiqué que la loi du 10 mai 1989 a ouvert la possibilité d'obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance pour les personnes qui n'avaient pu faire homologuer leurs services par le ministère de la défense (cette homologation est forclosée depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951). Or c'est exactement le contraire qui se produit. D'autre part, le secrétaire d'Etat ajoute qu'« il est douteux que la haute juridiction revienne sur l'avis favorable qu'elle a donné avant l'adoption de ce texte... ». Or l'avis a été donné par la chambre sociale du Conseil d'Etat, alors que le pourvoi diligenté par une association d'anciens combattants de la Résistance s'adresse à la section du contentieux, qui juge sur le fond et qui n'est pas liée par l'avis de la chambre sociale. Il existe déjà des arrêts du contentieux qui ne suivent pas l'avis de la chambre sociale. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces remarques.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre prend bonne note des remarques de l'honorable parlementaire dont il ne saurait contester la pertinence. Le secrétaire d'Etat fait observer cependant qu'il appartient en tout état de cause au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de se prononcer en définitive sur le pourvoi formé par une association nationale d'anciens résistants. Il convient par ailleurs d'ajouter que la commission nationale et les commissions départementales chargées de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance sont composées de personnalités dont les titres de résistance et la compétence ne sauraient être mises en cause. Elles statuent avec une équité à laquelle le secrétaire d'Etat tient à rendre hommage.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

56309. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Boyon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la discrimination résultant de la suspension des droits à pension d'invalidité pour les anciens combattants citoyens des territoires d'outre-mer devenus indépendants. Il rappelle que le remplacement de ces pensions par des indemnités calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance de leur pays d'origine contraint des hommes qui ont porté l'uniforme des armées françaises pendant de nombreuses années à recourir à l'aide sociale, c'est-à-dire à solliciter des secours ou des prises en charge auprès d'organismes sociaux dans des conditions peu dignes de leur passé et aboutit à faire payer par les collectivités territoriales des dépenses qui devraient normalement être supportées par le budget de l'Etat comme toutes les pensions militaires. Il lui demande donc si les circonstances ne lui paraissent pas justifier aujourd'hui de mettre fin à

la cristallisation des pensions et rétablir ainsi l'égalité acquise au cours de nombreux conflits par tous les anciens combattants de nos armées.

*Réponse.* -- La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960 dispose : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les pensions, rentes, allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation ». Dès 1962, ces dispositions s'appliquaient à la quasi-totalité des Etats d'Afrique noire et aux trois Etats du Maghreb. Ces mêmes dispositions sont devenues applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au Gabon, au Sénégal, au Tchad et à la République centrafricaine. La concertation interministérielle se poursuit, afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, il faut préciser que les pensions ont été augmentées ponctuellement depuis 1962, et tout récemment encore par une hausse de 8 p. 100 applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

56505. - 13 avril 1992. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que plusieurs sections de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, réunies en assemblée générale à Sauveterre de Guyenne le 14 mars 1992, ont voté à l'unanimité une motion tendant à ce que soit annulé sans délai le décret d'application de la loi du 10 mai 1989, par laquelle le législateur entendait lever toute forme de forclusion frappant les demandes de carte de CVR. Cette catégorie d'anciens combattants désire que, dans l'esprit de la loi du 25 mars 1949, il soit possible de présenter des demandes à l'appui d'attestations émanant de personnes possédant la carte de CVR sans autre additif. Il lui demande s'il estime pouvoir accueillir favorablement cette requête.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte du combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. Toutefois, une association d'anciens combattants résistants a contesté la légalité du décret précité et a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

57280. - 4 mai 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'article 120-II-d de la loi de finances pour 1991 qui supprime toute possibilité de revalorisation du point d'indice pour les pensions dont le montant annuel est égal ou supérieur à 360 000 francs (à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne). Il semblerait que cette mesure ne concerne que 1 200 personnes, qui, eu égard à la gravité de leur état de santé et des causes qui l'ont provoquée, peuvent légitimement prétendre à la reconnaissance de la Nation. Il se fait ici l'interprète des grands invalides qui, indignés, tiennent à lui rappeler qu'une pension d'invalidité n'est pas un simple émolument, mais une indemnisation en réparation de blessures très graves dont il leur faut assumer chaque jour les

séquences. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'abrogation de cette nouvelle mesure particulièrement vexatoire pour les grands mutilés.

*Réponse.* - S'agissant du gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(réglementation)*

57397. - 4 mai 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences particulièrement néfastes des dispositions de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 qui, en continuant à produire ses effets, frappe toutes les pensions temporaires lors du renouvellement triennal, par la réforme du mécanisme des suffixes. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'envisager, dans un souci d'équité, l'abrogation de cet article.

*Réponse.* - S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57529. - 11 mai 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, car la forclusion qui interviendra le 31 décembre 1992 conduira à pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après cette date.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57530. - 11 mai 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la date du 31 décembre 1992, date de forclusion pour les titulaires de la carte du combattant, en vue de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. Si le Gouvernement admet après études du service historique des armées et entente avec les associations, qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou une compagnie de gendarmerie et une unité de l'armée stationnée dans le même secteur à la même époque, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant, mais après le 31 décembre 1992, ce qui évidemment créerait une situation d'inégalité entre les anciens combattants d'Afrique du Nord. La mesure d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il compte prendre une telle mesure et dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57531. - 11 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait, exprimé par le conseil d'administration de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA, que soit accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui précise que cette mesure permettrait de mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57532. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** concernant la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte de combattant. Le conseil d'administration de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA demande à nouveau d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour constituer cette retraite. Des modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. Une commission a été créée avec les représentants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et du service historique des armées. Cette commission permettra d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Les membres de la FNACA souhaitent qu'il ne puisse y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (ayant obtenu la carte de combattant) et une unité de l'armée (ne l'ayant pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque. Cette mesure d'accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande quelle mesure est envisagée pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57533. - 11 mai 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la date de forclusion opposée aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat, date fixée au 31 décembre 1992. Il tient à souligner les efforts entrepris par le secrétariat d'Etat, en concertation avec les organisations représentatives des anciens combattants, pour mettre en place de meilleures conditions d'attribution de la carte du combattant. Ces efforts, dès qu'ils porteront leurs fruits, vont engendrer la délivrance de carte à des anciens combattants en Afrique du Nord qui risquent d'être pénalisés si cette délivrance intervient après le 31 décembre 1992. Il lui demande s'il envisage, ainsi que les associations le proposent, d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait tous les anciens combattants d'Afrique du Nord sur un pied d'égalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57534. - 11 mai 1992. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de proroger le délai fixé au 31 décembre 1992 permettant aux anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, après la délivrance de la carte de combattant. Une commission composée d'associations d'anciens combattants, de représentants du secrétariat d'Etat et du service historique des armées, vient d'être créée pour améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant. Elle devait rendre ses conclusions au mois de mars. Dans le cas où elle proposerait, comme le sou-

haitent les associations d'anciens combattants, d'accorder aux unités militaires stationnées dans les zones d'influence des brigades ou compagnies de gendarmerie, les mêmes périodes réputées combattantes, de nombreux anciens combattants obtiendraient leur carte une fois le délai du 31 décembre 1992 forclus, et ne pourraient alors se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des mêmes droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57535. - 11 mai 1992. - **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 avant la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant qui aura lieu le 31 décembre 1992. Compte tenu des modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, il s'avère qu'un certain nombre risquent de ne pas obtenir leur titre avant cette date. Il lui paraît souhaitable d'accorder un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il demande ainsi la date de la mise en œuvre de cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57536. - 11 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la date de forclusion, fixée au 31 décembre 1992, pour les titulaires de la carte du combattant désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Compte tenu des recherches et des études engagées qui élargissent les conditions d'attribution, la forclusion, si elle est maintenue, pénalisera les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient leur carte après le 31 décembre 1992. Il lui demande en conséquence s'il entend satisfaire cette légitime revendication consistant à accorder un délai de dix ans, à compter de la date d'attribution de la carte du combattant, pour la constitution d'une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57544. - 11 mai 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait de nombreuses associations d'anciens combattants de voir repousser la date limite du 31 décembre 1992 pour permettre à de nombreux adhérents de constituer leur dossier de retraite mutualiste avec participation financière de l'Etat. En effet, ces associations souhaiteraient que soit instaurée une prolongation afin d'alerter leurs nouveaux adhérents ou de mettre en place un système de délai décennal de constitution de dossier, à partir de la date d'attribution de la carte d'ancien combattant. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager soit la prolongation, soit la mise en place d'un tel système en faveur des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57566. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde combattant qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties

concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer d'une part le contenu de ces conclusions et d'autre part ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

*Réponse.* - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.), et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont *a priori* aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57826. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion, pour les titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart, interviendra le 31 décembre prochain et de lui signaler l'inquiétude du monde des anciens combattants qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer d'une part le contenu de ces conclusions et d'autre part ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57827. - 18 mai 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la légitime revendication des anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir un délai de dix ans à

compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelle est son intention sur cette affaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57828. - 18 mai 1992. - M. René Garrec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'iniquité qui existerait entre les anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaiteraient pouvoir constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, compte tenu des améliorations en cours. En effet, le délai de forclusion pour bénéficier de cette aide est fixée au 31 décembre 1992, ce qui ne laisse que quelques mois aux nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant pour constituer leur retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir leur accorder un délai de dix ans, à compter de la délivrance de leur carte du combattant, pour accomplir ces formalités.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57829. - 18 mai 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant dont la délivrance permet à son titulaire de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Or, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat interviendra le 31 décembre prochain. Elle lui signale donc l'inquiétude du monde combattant qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risque de se voir lourdement pénalisé, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou une compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Considérant l'urgence de l'apporter une réponse satisfaisante à ces préoccupations, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57830. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord, à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart, interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde des anciens combattants qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'allongement du délai de forclusion afin que tous les anciens combattants d'A.F.N. puissent bénéficier de la retraite mutualiste après avoir obtenu leur carte du combattant. Il serait tout à fait injuste que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ne soient pas traités sur un pied d'égalité et que les droits de certains d'entre eux ne soient pas reconnus et honorés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57831. - 18 mai 1992. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La forclusion pour les titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Or, la récente décision de rouvrir les archives du ministère de la défense et de rapprocher la situation des brigades ou compagnies de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes devrait aboutir prochainement et rapidement à l'obtention par de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord de la carte du combattant. Ceux-ci pourront alors solliciter la constitution d'une retraite mutualiste avec l'aide de l'Etat de 25 p. 100, mais risquent de se voir opposer la date de forclusion du 31 décembre 1992. Cette décision d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant mettrait ainsi sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord et éviterait que l'on revienne régulièrement chaque année lors de la discussion du budget sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57957. - 18 mai 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la possibilité offerte aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de leur carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date de forclusion pour bénéficier de cet avantage est fixée au 31 décembre 1992. Aussi, les personnes qui obtiendraient la carte du combattant après cette date seraient pénalisées. Cette situation risque de se répéter dès lors que les associations représentant le monde combattant ont engagé une concertation qui permettrait de réviser les conditions d'attribution de ces cartes. C'est pourquoi ces associations proposent qu'un délai de dix ans soit accordé à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

57958. - 18 mai 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent que leur soit accordé un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Par ailleurs, les associations d'anciens combattants demandent qu'un rapprochement puisse s'effectuer entre les avantages dont bénéficient les brigades ou compagnies de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la période, ceci afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande si des mesures sont envisagées sur les deux points ci-dessus auxquels sont très sensibles les anciens d'AFN.

*Réponse.* - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du Titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'ar-

ticle L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont *a priori* aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

## COMMUNICATION

*Télévision (politique et réglementation)*

40549. - 18 mars 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), interroge Mme le ministre délégué à la communication sur les conséquences de la signature par la France de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. En effet cette convention va moins loin que la directive dite « télévision sans frontières » signée à Bruxelles, et qui, grâce à l'action menée par la France, donnait des garanties supplémentaires aux professionnels du cinéma (clause dite de non-recul, obligation de commande en faveur des producteurs indépendants, etc.). Il lui demande quelle est la signification réelle de cette signature et si elle remet en cause la politique de notre pays dans le domaine de la circulation des images en Europe.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la France a signé le 12 février 1991 la convention en matière de radiodiffusion transfrontière du Conseil de l'Europe après avoir adopté, à Luxembourg, la directive « télévision sans frontières » le 3 octobre 1989. Le cadre de la Communauté économique européenne est certes primordial pour réglementer les échanges d'émissions de télévision par câble et par satellite. La diffusion internationale de plus en plus large que permettent ces nouveaux moyens de communication nécessite cependant d'élargir l'enceinte des discussions sur le cadre juridique de nos relations audiovisuelles aux vingt-six Etats membres du Conseil de l'Europe. En outre, ce texte a pour caractéristique essentielle, au regard de la directive « télévisions sans frontières » des Communautés européennes, de ne réglementer que les émissions transfrontières et de laisser en conséquence les Etats membres appliquer leur propre législation en ce qui concerne les émissions non susceptibles d'être captées au-delà de leurs frontières. Enfin, la convention européenne sur la télévision transfrontière présente un caractère subsidiaire par rapport à la directive communautaire. En effet, la directive régit les relations mutuelles entre les Etats membres de la communauté qui n'appliquent les règles de la convention qu'en l'absence de règles communautaires sur un sujet particulier concerné. C'est pourquoi cette signature ne remet pas en cause la politique de notre pays dans le domaine de la circulation des images en Europe, mais réaffirme au contraire sa volonté d'organiser au mieux le paysage audiovisuel communautaire et européen.

## DÉFENSE

*Industrie aéronautique (entreprises)*

53241. - 27 janvier 1992. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la grave décision prise par la direction du groupe Sextant-Avionique de licencier 156 salariés et d'en muter 520 autres sur un effectif total de 6 429 salariés. Si cette décision était maintenue, cela se traduirait par la fermeture du site d'Orly et des abandons de productions sur les autres sites avec de lourdes conséquences pour le potentiel industriel et social de cette entre-

prise. A Valence, 415 licenciements sont prévus dans une entreprise qui emploie 2 300 salariés travaillant non seulement pour l'aéronautique, mais aussi produisant des composants électroménagers, du matériel pour l'espace et le nucléaire civil. Sur le site de Châtelleraut, l'entreprise serait démantelée avec au moins 203 licenciements, 67 mutations et les activités mécaniques du groupe cédées à un repreneur. Partout les abandons de production programmés auront des répercussions sur la sous-traitance, ce qui traduira une nouvelle réduction de l'activité économique et une nouvelle progression du chômage dans les villes et départements concernés. Cette situation provoque une légitime émotion et indignation parmi les salariés, leurs représentants syndicaux, les populations concernées qui se mobilisent dans l'unité contre cette décision. En effet, rien ne peut justifier les choix opérés par la direction de Sextant-Avionique, uniquement basés sur une plus grande rentabilité financière de certaines de ses activités, notamment au plan de l'aéronautique et le désengagement de secteurs productifs décisifs pour l'économie de notre pays. L'Etat par sa participation majoritaire, à travers Thomson et Aérospatiale dans le capital de Sextant-Avionique, a la possibilité d'agir pour une autre politique industrielle. Or, loin de défendre les atouts de la France, son industrie aéronautique et électronique dans toutes ses composantes, il pèse sur les choix des groupes concernés par ces restructurations dans le sens de la casse de l'emploi, de l'abandon ou du transfert de productions, tout cela dans le cadre de choix européens et mondiaux profondément négatifs pour notre industrie et notre indépendance nationale. Il accepte notamment cette logique de démantèlement de l'industrie équipementière aéronautique en diminuant son apport en fonds publics, en réduisant de 12 p. 100 les autorisations de programme dans le budget de l'aviation civile ainsi que les crédits de recherche-développement. Il se désengage de productions civiles indispensables à un développement industriel moderne. Cette orientation est inacceptable. Elle programme un nouvel affaiblissement des capacités industrielles de notre pays. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que le Gouvernement s'oppose au plan de restructuration de Sextant-Avionique et, qu'au contraire, il permette à cette entreprise de se développer sur des bases nationales, en créant des emplois, par la reconquête de certains marchés livrés aux firmes étrangères dans l'aéronautique, dans l'industrie des composants électroniques, dans l'électroménager, par le développement du savoir-faire, des qualifications, de la formation du personnel, en préservant les acquis sociaux. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - La conjoncture défavorable du transport aérien civil, la compétition sévère à l'exportation et la révision du déroulement de certains programmes d'armement rendent la situation générale de l'industrie du secteur aérospatial plus difficile. C'est dans ce contexte que Sextant Avionique, comme d'autres entreprises de ce secteur, est amenée, aujourd'hui, à prendre des mesures d'ajustement de ses effectifs et de rationalisation industrielle, indispensables à la sauvegarde de sa compétitivité et de son développement. Ces mesures touchent l'ensemble des établissements de la société et la direction de Sextant Avionique s'efforce de prendre toutes les dispositions nécessaires à un traitement convenable, au plan social, des conséquences de cette restructuration. Le ministre de la défense est particulièrement attentif aux difficultés que connaît aujourd'hui l'industrie de défense dans son ensemble. La délégation aux restructurations mise en place au sein du ministère de la défense a notamment pour mission d'examiner avec tous les partenaires concernés les problèmes locaux d'ordre social, économique ou d'aménagement du territoire qui peuvent se poser sur les sites touchés par les conséquences de la diminution d'activité des industries d'armement.

#### *Armes (emploi et activité)*

56466. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la très vive inquiétude des professionnels de l'électronique de défense face au recul constant des crédits budgétaires alloués par le Gouvernement. Il se fait l'écho de la profession, qui souhaite que les pouvoirs publics s'engagent dans le maintien de l'effort de recherche et que la loi de programmation militaire fixe clairement un programme d'étude, des commandes de matériel ou des calendriers de livraisons sans que ces décisions soient remises en cause sans préavis tous les deux ou trois ans. Il lui demande de lui indiquer comment il envisage de prendre en compte ces revendications bien légitimes.

*Réponse.* - La stabilisation progressive des dépenses de défense a pour conséquence la réduction des crédits budgétaires alloués aux entreprises d'armement notamment à celles du secteur de

l'électronique professionnelle. Il appartient à chaque société concernée de préparer l'avenir en s'adaptant à ce nouveau contexte. La loi de programmation militaire, en cours d'élaboration, devrait permettre de préciser le cadre de ces adaptations sur les plans social et industriel. Sans préjuger des dispositions qui seront en définitive adoptées par le Parlement, le ministre de la défense est particulièrement attentif, dans sa préparation, aux répercussions sur l'emploi des décisions prises en matière de programmes d'armement et au maintien des capacités de notre industrie de défense en accordant, notamment, la priorité qui convient à l'effort de recherche.

#### *Armée (médecine militaire : Bouches-du-Rhône)*

56989. - 27 avril 1992. - **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si le projet de restructuration « Armée 2000 » prévoit effectivement le transfert de Marseille à Toulon de l'institut de médecine tropicale du service de santé des armées et de l'hôpital d'instruction militaire de Laveran. Si tel était le cas, il attire son attention sur le préjudice grave que le départ de près de 730 familles porterait à l'économie marseillaise. Il insiste en outre sur les relations étroites entre ces deux établissements et la faculté de médecine de Marseille et précise que la formation qu'ils dispensent est sanctionnée en fin d'études par un diplôme que seule la faculté marseillaise est habilitée à décerner.

*Réponse.* - Le service de santé a engagé une vigoureuse politique de modernisation dont l'objet est de porter à son plus haut niveau la médecine militaire. C'est dans cet esprit qu'il est envisagé à terme la reconstruction de l'hôpital militaire Sainte-Anne à Toulon. L'existence de l'hôpital Laveran n'est pas mise en cause par cette opération, qui répond à sa logique propre. Par ailleurs, l'institut de médecine tropicale du Pharo est appelé à demeurer un centre de recherche de pointe dans le domaine des pathologies tropicales. Seule la formation dispensée dans cet institut aux médecins titulaires au titre de la huitième année de leur scolarité sera transférée à partir de 1993 à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris qui deviendra ainsi l'école d'application unique du service de santé. Cette mesure de rationalisation n'aura cependant pas de conséquence sur le fonctionnement de cet organisme.

#### *Service national (report d'incorporation)*

57457. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens, titulaires d'un brevet de préparation militaire, à poursuivre des études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans. Or, les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. Ils sont ainsi gravement lésés. Par sa question écrite n° 47598 du 16 septembre 1991, il avait demandé si le projet de loi modifiant le code du service national envisageait de tenir compte de cette irrégularité, sinon, les mesures qu'il envisageait de prendre pour modifier cette situation. Il a été répondu que les cas particulièrement difficiles sont examinés avec beaucoup d'attention afin de prendre les décisions les plus favorables au déroulement des études de ces jeunes gens médicalement inaptes. Or, à ce jour, tous les cas connus ont fait l'objet d'une décision négative. Ne serait-il pas possible que cette anomalie fasse l'objet d'une mesure législative qui rétablirait l'égalité devant le service national au profit des étudiants concernés. Pourrait-il être envisagé que, lors du passage au centre de sélection, les intéressés passent, avec les tests, une visite médicale permettant de déterminer leur aptitude à l'obtention d'un cycle de préparation militaire (PM) ou de préparation militaire supérieure (PMS).

#### *Service national (report d'incorporation)*

57502. - 11 mai 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens ayant échoué à la préparation militaire et qui ne peuvent donc obtenir une prolongation de report. En effet, selon les dispositions de l'article L. 5 bis du code du service national, seules les personnes titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure avant le 1<sup>er</sup> août de l'année civile des vingt-quatre ans peuvent bénéficier d'une prolongation de report. Il lui demande en

conséquence de prévoir des mesures intermédiaires permettant d'accorder un report supplémentaire aux jeunes gens qui ont souhaité effectuer la préparation militaire, mais qui ont été reconnus inaptes aux tests préalables.

*Réponse.* - Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Le nombre de demandes de report au-delà de l'âge de vingt-quatre ans présentées par des étudiants médicalement inaptes à suivre une préparation militaire ne fait pas l'objet de statistiques particulières. Une prolongation de report de quelques mois est en général accordée aux intéressés pour leur permettre de terminer l'année universitaire ou de passer un examen avant leur incorporation. Par ailleurs, conscient des difficultés qui se posent à ces jeunes gens, le ministère de la défense a engagé une étude pour déterminer les mesures susceptibles d'y remédier.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### *Enseignement (comités et conseils)*

30114. - 18 juin 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les points suivants : 1° le rôle du délégué départemental de l'éducation nationale est défini par le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 ; membre de droit du conseil d'école, il y a voix délibérative ; 2° le président départemental des délégués siège au conseil départemental de l'éducation nationale ; il n'y a que voix consultative. Il demande si, par analogie avec les DDEN au sein des conseils d'école, le président départemental ne pourrait se voir confier un rôle délibératif au sein du conseil départemental de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Il est exact que si, en application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école est membre de droit du conseil d'école, il n'a au sein du conseil départemental de l'éducation nationale qu'un rôle consultatif conformément aux dispositions du décret n° 85-895 du 21 août 1985. La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est tripartite. Il comprend dix membres représentant les communes et la région, dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés et dix membres représentant les usagers. Les délégués départementaux de l'éducation nationale n'entrent dans aucune de ces catégories. C'est pourquoi, lors de l'institution de ce conseil, il n'a pas été possible de les intégrer comme membres titulaires dans l'un d'elles. Toutefois, il convient d'observer que la présence, même à titre consultatif, aux réunions du conseil départemental de l'éducation nationale d'un délégué départemental de l'éducation nationale permet à celui-ci d'exprimer son opinion sur l'ensemble des questions qui relèvent du domaine de compétences de ce conseil lesquelles concernent l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

### *Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

35766. - 19 novembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les droits des instituteurs en réadaptation à l'indemnité de logement. L'article premier du décret du 2 mai 1983 précise que seuls les instituteurs titulaires et stagiaires attachés aux écoles publiques des communes ont droit à l'indemnité logement. A l'issue de congés de longue durée et en raison de leur état de santé, des instituteurs sont donc affectés sur des postes de réadaptation qui n'ouvrent pas droit à l'indemnité logement qu'ils percevaient avant leur maladie. Ils se trouvent donc pénalisés bien que certains d'entre eux soient rattachés à une école publique communale. De telles dispositions ne facilitent pas la réinsertion de ces personnels. C'est pourquoi il lui

demande de lui faire savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation dans un sens plus favorable à l'intérêt des instituteurs en réadaptation,

*Réponse.* - Les instituteurs exerçant sur des postes de réadaptation ne peuvent bénéficier du droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative de logement, puisqu'ils ne sont pas, dans la grande majorité des cas, attachés à une école communale. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation à l'égard des quelques instituteurs qui, placés dans cette situation, sont rattachés à une école communale.

### *Enseignement supérieur (établissements : Paris)*

36005. - 26 novembre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les bâtiments promis depuis de longues années à l'académie de chirurgie, dans le couvent des Cordeliers, actuellement en rénovation, 5, rue de l'Ecole-de-Médecine, ne sont pas encore affectés. Les bâtiments actuellement inutilisés occupent 3 000 mètres carrés de plancher. Il ne reste à faire que des travaux de façade pour un montant approximatif de 5 millions de francs et des aménagements intérieurs. Il lui demande quand l'académie de chirurgie, actuellement hébergée à titre provisoire par la faculté de médecine avec un siège provisoire, 26, boulevard Raspail, pourra enfin avoir ses propres locaux promis aux Cordeliers.

*Réponse.* - Le bâtiment du couvent des Cordeliers, situé rue de l'Ecole-de-Médecine, appartient à la ville de Paris qui loue ces locaux aux universités de Paris-VI et de Paris-V. Ces locaux sont actuellement utilisés pour des enseignements dispensés par ces établissements ainsi que pour une opération de recherche menée conjointement avec les grands organismes de recherche sur l'étude du vieillissement. Il n'est donc pas possible d'y assurer un siège pour l'académie de chirurgie.

### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

39368. - 18 février 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la réelle désaffection dont souffre le corps des rééducateurs des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP) en raison non seulement de la lourdeur de la formation nécessaire pour accéder à ce corps mais également de l'absence de revalorisation salariale qui l'accompagne. En effet, la formation des rééducateurs, initialement instituteurs spécialisés, débute par une période de deux ans, suivie par cinq années d'exercice au bout desquelles une période de stage dans des lieux souvent éloignés du domicile des intéressés est obligatoire et se conclut par un examen et la présentation d'un mémoire. Or cette qualification ne donne lieu à aucune revalorisation salariale et aboutit même dans le cas des enseignants de S.E.S. à une perte de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction de rééducateur qui, comme celle de psychologue, risque à court terme de connaître de sérieuses difficultés de recrutement.

*Réponse.* - L'examen des demandes de participation au stage de préparation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS), option G (maîtres chargés de rééducations) ne fait pas apparaître une désaffection particulièrement importante des candidats pour cette option. La durée de la formation des maîtres chargés de rééducations a été, au cours des années scolaires antérieures, variable, parfois identique à celle des autres maîtres spécialisés, parfois plus longue de deux années. Toutefois, quelle que soit cette durée, les maîtres chargés de rééducations ont toujours été rémunérés comme les autres instituteurs spécialisés, leurs conditions d'exercice et la durée de leur formation ne justifiant pas l'attribution d'avantages particuliers. Actuellement, l'institution de mesures de revalorisation très importantes concernant tous les instituteurs et notamment les instituteurs spécialisés ne permet pas d'envisager une revalorisation supplémentaire pour les maîtres chargés de rééducations. En effet, les instituteurs spécialisés perçoivent, en plus de leur rémunération d'instituteur adjoint, une bonification indiciaire de 15 points. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle de l'ensemble des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Les instituteurs spécialisés peuvent accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, au corps des professeurs des écoles, classé en catégorie A, comparable à celui des professeurs certifiés, qui vient

d'être créé et qui remplacera à terme le corps des instituteurs. Le passage des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles s'effectue selon des critères objectifs clairement établis. Les éléments de ce barème facilitent l'accès des instituteurs spécialisés au corps des professeurs des écoles. La possession du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI) ou du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) leur permet d'obtenir 5 points. Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles sont titularisés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur adjoint avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supérieur. Les instituteurs spécialisés bénéficient en outre d'une bonification d'ancienneté d'un an après leur reclassement. Dans le corps des professeurs des écoles les instituteurs spécialisés ne retrouvent pas leur bonification indiciaire. En revanche, ils perçoivent en sus du traitement de professeurs des écoles une indemnité annuelle de 4 479 francs depuis le 10 février 1992.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

39410. - 18 février 1991. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'inadéquation entre les objectifs que se fixe l'éducation nationale en matière d'enseignement (80 p. 100 de bacheliers) et les besoins réels des entreprises, puisque nombreux sont ces jeunes à n'avoir aucune qualification. Ainsi constate-t-on que 40 à 60 p. 100 des offres d'emplois des PMI - PME ne sont pas satisfaites. Face aux efforts accomplis par certains de nos partenaires européens, notamment l'Allemagne, en faveur de l'apprentissage, il apparaît que le système de formation français ne lui accorde que peu d'attention, contrairement aux entreprises. Des enseignements techniques sont parfois dispensés en lycées professionnels sur des matériels obsolètes. Ainsi ne peut-on que nourrir quelques craintes pour l'avenir pour les entreprises françaises face à une concurrence mieux préparée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

*Réponse.* - L'articulation des formations avec l'évolution des emplois, des technologies et de l'organisation du travail est une orientation majeure du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Pour cela, une action de profonde rénovation des enseignements technologiques et professionnels a été menée au cours des six dernières années dans le cadre des commissions professionnelles consultatives. Les représentants des employeurs et des salariés des différents secteurs professionnels qui ont la responsabilité de suivre les diplômes technologiques et professionnels ont participé aux propositions de création, de transformation ou de suppression des diplômes professionnels. Leurs travaux ont permis qu'actuellement les jeunes, scolaires et apprentis, et les adultes préparant un diplôme de niveau V (BEP ou CAP) suivent une formation créée ou revue depuis moins de six ans. Par ailleurs, trois types de mesures sont prévues en vue de relancer les préparations au CAP : le développement des préparations au CAP par la voie de l'apprentissage, comme par la voie scolaire ; la rénovation de la liaison CAP-BEP engagée dans certains secteurs professionnels comme le bâtiment, afin de redonner une spécificité au CAP ; des instructions aux recteurs pour les inciter à relancer les préparations au CAP dans les lycées professionnels, et notamment à des CAP des services et des nouvelles qualifications industrielles. De plus, par les décrets du 19 février 1992 des périodes de formation en entreprise validées à l'examen ont été introduites dans les CAP et BEP. Enfin, un diplôme de niveau IV, le baccalauréat professionnel a été créé et développé depuis 1985. Trente et une spécialités sont préparées depuis la rentrée 1991. Chacun de ces diplômes a été adapté à la demande de formation telle qu'elle s'exprime dans le monde professionnel. Ce diplôme répond au double objectif de préparer directement ses titulaires à un emploi et de leur offrir la possibilité d'atteindre le niveau IV de qualification. En outre, la concertation mise en œuvre à l'échelon national entre l'éducation nationale et les professionnels pour la création des diplômes et la révision de leurs contenus s'accompagne d'une concertation au niveau de la mise en place des formations dans les établissements. L'ensemble de ces mesures apporte une contribution fondamentale à l'objectif fixé par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 de donner à tous une formation initiale qualifiante au minimum au niveau V et d'amener le plus grand nombre au niveau IV et au-delà. Pour ce qui concerne les matériels obsolètes, une enquête menée durant l'année 1991 a permis de mieux cerner l'étendue et l'état du parc de 61 000 machines-outils équipant les lycées professionnels. Un certain nombre d'entre elles

apparaissent en effet obsolètes, soit parce qu'elles ont perdu leurs qualités géométriques essentielles et produisent des pièces usinées dont les côtes sont hors tolérances, soit parce que la technologie qui a présidé à leur conception est désormais dépassée. Pour ces machines, l'effort de mise à la réforme déjà entrepris s'accroît sensiblement grâce aux dispositions du plan d'urgence lycée, les régions profitant de l'opportunité de la rénovation des ateliers pour mettre à niveau ou au contraire déclasser des machines-outils. Il convient enfin de souligner que, depuis 1981, les dotations directes en faveur des lycées professionnels ont porté sur près de 5 000 machines, dont un quart sont des machines-outils à commande numérique.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

48789. - 21 octobre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation sociale des « gens du spectacle ». En effet, de récentes déclarations tout autant intempestives que malencontreuses quant à l'existence de « faux chômeurs » dans cette profession ont suscité une très vive émotion parmi le monde des artistes. Ils ont d'ailleurs organisé une manifestation de plusieurs milliers de personnes, artistes et techniciens (pour la plupart intermittents), venus réagir aux mises en cause des Assedic de Paris contre quelques célébrités suspectées d'avoir abusé des allocations. Les Assedic sont souvent la couverture sociale de nombreux musiciens, comédiens, machinistes, directeurs de la photo, etc. La spécificité temporaire de l'activité de ces artistes justifie une couverture Assedic différente des autres activités professionnelles. La colère suscitée parmi les artistes réclame l'ouverture d'un véritable débat sur ce problème, en liaison avec les organismes sociaux concernés. La discrétion, voire le quasi-silence du ministre de la culture, pourtant très prolixe en déclarations teus azimuts, a été regrettée par les artistes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position personnelle en ce domaine.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

49303. - 28 octobre 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la très vive inquiétude des artistes-interprètes concernant la remise en cause par le CNPF de leur régime particulier de l'assurance chômage. 45 p. 100 des artistes-interprètes professionnels en France gagnent moins que le SMIC chaque année, indemnités de chômage comprises. La moitié des artistes-interprètes professionnels en France travaille moins de trois mois par an. Si les textes particuliers qui gèrent leurs droits à l'assurance chômage étaient supprimés, la moitié des artistes-interprètes en France seraient contraints d'abandonner leurs métiers. Le cinéma français, seul rescapé de l'industrie européenne, serait vidé de ses acteurs, le théâtre français serait à court d'interprètes, les ondes de radio seraient privées de musique française... Le spectacle vivant et audiovisuel français disparaîtrait. Depuis longtemps, les activités professionnelles, des artistes-interprètes sont caractérisées par l'intervention de travailleurs intermittents à employeurs multiples, en particulier pour les professions artistiques. Cette spécificité professionnelle ne va pas sans poser d'énormes problèmes aux professions concernées, en particulier dans le domaine social. C'est ainsi que lorsque les partenaires sociaux concluent des accords au plan national, et que le législateur modifie le droit du travail, il apparaît systématiquement que les dispositions retenues ne prennent pas en compte les particularités inhérentes aux intermittents. Un régime spécifique est donc indispensable. Les 500 millions de francs de cotisations perçues dans le monde du spectacle, selon le CNPF (en fait 537 millions), ne comprennent que les sommes collectées par le GRISS (Groupeement des institutions sociales du spectacle) sur les salaires des intermittents (artistiques et techniques) de toute la France et du personnel permanent de certaines petites entreprises de la région parisienne. Ils ne comprennent ni les cotisations du personnel permanent des grands employeurs de l'audiovisuel ni du spectacle vivant. Ils ne comprennent pas les cotisations payées au régime général par les entreprises employant exceptionnellement des gens du spectacle. Ils ne comprennent pas les dizaines de millions de francs de cotisations non recouvrées chaque année et pour lesquelles, en général, aucune procédure de contentieux n'est lancée (cf. rapport de la Cour des comptes). Et ils ne comprennent surtout pas les millions qui échappent chaque année dans les spectacles occasionnels, souvent produits par des collectivités locales, qui refusent de s'acquitter de toutes les charges légales. Les 2,3 milliards de francs en prestations reçus par les gens du spectacle comportent les allocations dues aux intermittents et aux permanents licenciés dans les vagues successives de licenciements qui ont eu lieu ces dernières années dans l'audiovi-

suel. La revendication des artistes-interprètes est donc tout à fait légitime. Il lui demande s'il compte supprimer les annexes spécifiques du régime Assedic qui gèrent les droits des artistes et techniciens du spectacle.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

50403. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les déclarations de responsables du régime d'assurance chômage concernant l'indemnisation des salariés intermittents du spectacle. Certains ont voulu, par quelques exemples jetés en pâture à l'opinion, discréditer l'ensemble du dispositif existant pour les artistes. Pourtant, par-delà quelques abus, nombreux sont ceux, notamment parmi les petits artistes locaux, qui ont des ressources très modestes, et pour qui ce système constitue un minimum de solidarité leur permettant de poursuivre une carrière qui a souvent pour caractéristiques l'intermittence de l'emploi et la multiplicité des employeurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement quant au devenir de ce régime d'indemnisation.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

52203. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la couverture sociale des artistes intermittents. A plusieurs reprises, la couverture sociale des artistes intermittents a été évoquée devant l'opinion. Ceux-ci, comme leurs employeurs, contribuent à la couverture chômage dans des conditions particulières à la profession. Il apparaît que les collectivités locales font souvent appel, parfois pour un seul spectacle, à ces professionnels intermittents. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les obligations en matière de cotisations des collectivités locales pour l'emploi occasionnel de ces professionnels du spectacle.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

53699. - 10 février 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la couverture sociale des artistes intermittents du spectacle. Il semble que les avant-projets de protocole d'accord ne conviennent pas à cette catégorie sociale qui craint de voir l'indemnisation du chômage remise en cause. Or, le manque d'emploi est flagrant et le chômage touche plusieurs fois par an de nombreux artistes aux ressources modestes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état du dossier et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des artistes intermittents.

*Réponse.* - Le déséquilibre financier du régime interprofessionnel d'assurance chômage a conduit les partenaires sociaux compétents, pour définir les règles et assurer la gestion de ce régime, à négocier des aménagements à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et au règlement qui lui est annexé, applicables l'un et l'autre jusqu'au 31 décembre 1992. A cet effet, ils ont conclu le 5 décembre dernier un protocole d'accord sur la base duquel deux avenants ont été agréés le 6 janvier 1992 par le ministre chargé du travail et de l'emploi. Cet accord comprend une disposition relative aux intermittents du spectacle, laquelle a recueilli l'accord de l'ensemble des organisations représentatives des employeurs et des salariés, à l'exception de la CGT. Elle pose le principe d'un examen, d'ici à septembre 1992, des problèmes de recouvrement des cotisations et des règles d'indemnisation applicables aux techniciens et aux artistes du spectacle employés par de multiples employeurs pour des périodes de travail temporaires. Six organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont adopté le 10 janvier dernier une délibération qui a reçu, le 19 février, l'agrément du ministre chargé du travail et de l'emploi, après avis favorable du Comité supérieur de l'emploi. Cette délibération a pour objet de reconduire, à titre conservatoire et jusqu'au 30 septembre 1992, les anciennes annexes 8 et 10 à la convention du 6 juillet 1988, appliquées, en fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il était en effet nécessaire de donner une base juridique à cet aménagement de la réglementation ayant pour objet de tenir compte des modalités particulières d'exercice de la profession des intermittents du spectacle. Comme ils en ont décidé en décembre 1991, les partenaires sociaux vont étudier, dans le cadre d'une commission prévue à cet effet au sein de l'UNEDIC, de nouveaux aménagements à apporter à ces dispositions. Il convient que cet examen permette de répondre aux

besoins avérés des intermittents du spectacle, qui subissent dans leur grande majorité les aléas d'une activité discontinue. Le Gouvernement souhaite voir la situation des artistes et techniciens du spectacle rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leurs métiers et du caractère intermittent des activités du spectacle. Il a rappelé que les aménagements qui pourront être apportés devront respecter le principe fondamental de la solidarité interprofessionnelle sur laquelle repose, de par la loi, le régime d'assurance chômage, tout en prenant en compte la légitime préoccupation de l'équilibre financier de ce régime, la protection des salariés du spectacle et l'équité des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi. En ce qui concerne les intermittents du spectacle employés par des employeurs qui relèvent du secteur public, des dispositions modifiant le code du travail seront présentées au Parlement au cours de sa prochaine session. La préoccupation constante du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, est de veiller à la prise en compte de la spécificité du secteur culturel au sein du régime général de l'assurance chômage.

*Education physique et sportive  
(enseignement secondaire)*

53070. - 27 janvier 1992. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et les lycées. Selon le syndicat national de l'éducation physique, les créations de postes et d'équipements prévus pour la rentrée 1992 ne correspondraient pas aux propositions du Conseil national des programmes pour cette discipline. Cette organisation s'inquiète également du recours massif à l'auxiliaire et de l'accroissement du nombre des nominations sur des postes de titulaires académiques. En conséquence, il lui demande si une augmentation du nombre de postes d'enseignants est prévue et si des recommandations seront adressées aux recteurs d'académie pour pourvoir de manière satisfaisante les besoins de cet enseignement à la prochaine rentrée.

*Réponse.* - La réduction du nombre de professeurs non titulaires est un souci majeur du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Des mesures ont été prises pour limiter leur nombre en augmentant les postes ouverts aux concours externes et internes de recrutement. S'agissant de l'éducation physique et sportive, le nombre de postes ouverts aux concours externes et internes (CAPEPS) de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive est en augmentation depuis plusieurs années : 533 postes en 1989, 1 232 en 1990, 1 330 en 1991 et 1 415 en 1992 de sorte que le nombre de professeurs titulaires s'élève. Parallèlement, un effort a été accompli en faveur de la discipline. Les recteurs ont créé de nouveaux postes : + 62 en 1989, + 180 en 1990, + 309 en 1991 et + 293 en 1992. Ces nouveaux postes sont pourvus par des nouveaux professeurs titulaires à l'issue de leur formation en IUFM. S'il est vrai que le nombre de maîtres auxiliaires est fluctuant la politique de mise en œuvre doit permettre à terme de résorber l'auxiliaire. En ce qui concerne le respect des horaires réglementaires, l'évolution observée marque une nette tendance à la réduction des heures non assurées. Les résultats d'une enquête nationale sur la situation de l'éducation physique et sportive, réalisée en 1990-1991, font apparaître que le déficit d'heures attribuées à l'enseignement de la discipline est devenu marginal, puisque les heures non assurées ne représentent plus que 1,09 p. 100 du total des besoins contre 0,81 p. 100 d'heures assurées en excédent, soit un solde de 0,28 p. 100 de déficit horaire global. Par ailleurs, il convient de rappeler que tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins 5 heures d'activités physiques et sportives par semaine puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et qui est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

*Education physique et sportive  
(fonctionnement : Auvergne)*

53194. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. En effet, lors de la rentrée 1991, une sous-estimation persistante de la discipline (seulement trois postes FOS créés) a accentué la précarisation des emplois en EPS, puisque vingt-cinq personnels sont sans poste définitif en établissement ou en zone de remplacement. De plus,

des auxiliaires et des titulaires académiques sont employés à des fonctions de titulaires remplaçants sans qu'ils ne bénéficient des avantages en matière d'indemnités et de points pour mutation. Pour la rentrée 1992, le Syndicat national de l'éducation physique (section Clermont-Ferrand) demande la création de vingt-deux postes définitifs à la hauteur des moyens provisoires attribués pour la rentrée 1991, l'arrêt d'une conception de « bouche-trou » du stage et responsabilité des stagiaires deuxième année IUFM, l'arrêt du recours aux compléments de service et de l'abandon des heures supplémentaires comme moyens systématiques utilisés au même titre que les emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de l'éducation physique et sportive à l'ensemble du système éducatif. Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. Outre les postes implantés, des moyens provisoires sont indispensables pour adapter la gestion aux réalités du terrain : heures supplémentaires, groupements horaires, compléments de service. Il convient, par ailleurs, de noter que, depuis plusieurs années, le recrutement de nouveaux enseignants dans la discipline est supérieur aux besoins liés au renouvellement du corps. Dans l'académie de Clermont-Ferrand, l'appréciation des besoins doit être faite avec les instances compétentes, en l'occurrence les services extérieurs de l'éducation nationale, auxquels les mesures de déconcentration ont accordé la responsabilité de la répartition des moyens entre les établissements scolaires. Il n'appartient pas à l'administration centrale de s'immiscer, sauf exception justifiée, dans cette gestion, mais d'opérer un contrôle des résultats grâce à des dispositifs de suivi et d'évaluation. Les résultats d'une enquête nationale sur la situation de l'éducation physique et sportive, réalisée en 1990-1991, font apparaître, pour l'académie de Clermont-Ferrand, que les heures non assurées représentent globalement 1,46 p. 100.

*Enseignement maternel et primaire  
(manuels et fournitures : Seine-Saint-Denis)*

53804. - 10 février 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'opération « des livres pour les écoles ». En effet, deux écoles maternelles de la commune de Montreuil « Grands-Pêcheurs » et « Paul-Lafargue » ont été informées à la fin de l'année scolaire 1990-1991 que la qualité du projet qu'elles avaient présenté permettait à M. l'inspecteur d'académie de Créteil de doter ces écoles d'un lot de livres dans le cadre de l'opération susmentionnée, lot livrable « dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1991-1992 ». Or, cette période est maintenant terminée mais aucune livraison n'est intervenue à la grande déception des élèves et de leurs maîtres. En conséquence, il lui demande si les écoles concernées peuvent compter sur une attribution des livres promis à bref délai et, dans le cas contraire, ce qui s'oppose à cette livraison.

*Réponse.* - Les mesures de régulation budgétaire intervenues au cours de l'année civile 1991 ont amené à retarder légèrement les dates de livraison des lots de livres dans les écoles. Les écoles du département de la Seine-Saint-Denis retenues, dont l'école Grands-Pêcheurs et l'école Paul-Lafargue de Montreuil, ont reçu les livres dans le courant du mois de février 1992.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

54470. - 24 février 1992. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes qui sont celles des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) en ce qui concerne leur avenir, et qui sont également partagées par les collectivités locales. En effet, à ce jour, les textes déterminant les modalités de transformation de ces établissements en lycées professionnels ne sont toujours par intervenus. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance de ce dossier, de bien vouloir prendre les mesures permettant leur publication rapide.

*Réponse.* - Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dont l'organisation administrative et financière est régie

par le décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985 au même titre que les lycées et les collèges. Etablissements d'enseignement de second degré, les EREA, comme les lycées, sont à la charge des régions et leur organisation pédagogique s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 qui dispose notamment que l'objectif minimum à atteindre, pour tout élève, est celui du niveau du certificat d'aptitude professionnelle. Les enseignements sont organisés en fonction du projet d'établissement (art. 18 de la loi d'orientation citée ci-dessus et art. 2-1 du décret également cité) mais les difficultés spécifiques rencontrées par les élèves accueillis au sein de chaque EREA requièrent une modulation de ce projet. Toutefois si les enseignements dispensés dans les EREA sont donc des enseignements adaptés à la situation des élèves accueillis, il n'en demeure pas moins que les objectifs de formation sont les mêmes que ceux assignés à l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement pour certains jeunes, notamment ceux atteints d'un handicap moteur ou sensoriel. Dès lors, structure de collèges, de lycées professionnels et de lycées, avec, parfois annexée, une structure d'école si la pyramide des âges l'exige, peuvent être réunis au sein d'un même EREA qui devient ainsi un établissement à caractère polyvalent. Cela dit, il n'a jamais été envisagé de transformer les EREA en lycées professionnels.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Loire-Atlantique)*

54990. - 9 mars 1992. - M. Claude Evin indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'il a pris connaissance de la classification des différents départements français en cinq groupes différents de ratios Postes d'enseignants du primaire, rapportés aux effectifs d'élèves. Il a ainsi constaté que, par exemple, le département de la Loire-Atlantique, classé dans le groupe 1, avait un ratio de 4,77 en 1991 (c'est-à-dire de 4,77 enseignants pour 100 élèves). Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères retenus qui justifient ce résultat.

*Réponse.* - L'appartenance des départements à un groupe dépend de deux critères : le pourcentage d'écoles de une ou deux classes et le pourcentage de communes sans aucune école publique, ce dernier pourcentage étant retenu pour moitié. Pour chaque département, on effectue la totalisation de ces deux nombres et on classe les départements selon l'ordre croissant de ce total, ce qui permet d'afficher une liste de départements de plus en plus ruraux. Les départements métropolitains sont ainsi classés du groupe 1 très urbanisé au groupe 5 très rural. Le département de la Loire-Atlantique fait partie du groupe des départements urbanisés du groupe 1. A chaque groupe a été affecté un taux d'encadrement global (nombre de postes pour 100 élèves), qui va de 4,80 pour le groupe le plus urbanisé à 5,50 pour le plus rural. Il a, en effet, été admis que dans les départements ruraux il était indispensable, pour ne pas déstructurer le réseau scolaire, de maintenir un contingent de postes plus important. Le taux d'encadrement d'objectif du groupe 1 est de 4,80 (4,80 postes pour 100 élèves). Le département de la Loire-Atlantique, qui devrait perdre plus de 1 150 élèves à la prochaine rentrée, aura, compte tenu de cette diminution des effectifs, un taux d'encadrement de 4,82. On ne peut, dans ces conditions, considérer que ce département soit défavorisé.

*Enseignement maternel et primaire  
(établissements : Dordogne)*

55852. - 30 mars 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de l'école publique de Saint-Martial-d'Albarède (Dordogne). Alors que des investissements avaient été récemment consentis par cette commune pour son école, la décision de fermeture de cette école rurale prise au mois de juin 1991 a légitimement suscité la colère des habitants et de leur municipalité. Profondément attachés à leur école, pourtant « rayée » de la carte scolaire, les parents et la municipalité la font vivre avec l'aide d'un enseignant retraité et des jeunes de cette commune y sont encore « scolarisés ». Ils luttent ainsi pour la vie de leur village, car ils savent parfaitement ce que signifierait la fermeture irrémédiable de leur école et, à cet égard, les mesures engagées contre eux pour infraction à la législation scolaire semblent bien mériter leur dénomination d'administrative, loin de l'attachement vivant au service public d'éducation dont ils font preuve. Aussi, il lui demande, d'une part, la levée de ces poursuites et, d'autre part, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre, au niveau du

service départemental de l'éducation nationale concerné, pour que cette école puisse légalement rouvrir à la rentrée 1992, avec un instituteur nommé en bonne et due forme.

*Réponse.* - En application des mesures de déconcentration, les mesures d'ouverture et de fermeture de classes relèvent de la compétence des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui établissent le projet départemental en fonction des moyens disponibles et des priorités retenues. Lors de la préparation de la rentrée scolaire 1991 la situation de l'école de Saint-Martial-d'Albarède avait fait l'objet d'une étude particulièrement attentive, mais la situation n'avait pas permis le maintien de l'école. Il faut rappeler en effet que cette école à classe unique est située à 2 kilomètres seulement de l'agglomération d'Excideuil. La proximité du chef lieu de canton et de ses équipements scolaires, la décision exprimée par une majorité de parents de scolariser leurs enfants à Excideuil avait entraîné une diminution des effectifs telle que le maintien de l'école n'était plus possible. Sur trente-sept enfants scolarisables en 1991, douze auraient fréquenté l'école et cinq seulement en 1992. Dans ces conditions la réouverture de l'école de Saint-Martial-d'Albarède n'est pas envisageable.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

56074. - 30 mars 1992. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mode de calcul actuel des ressources des ménages d'agriculteurs ouvrant droit à l'attribution des bourses d'enseignement secondaire et supérieur. En effet, la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 du ministère de l'éducation nationale tient compte de la dotation aux amortissements pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel pour l'appréciation de leurs ressources. Or, il tient à lui indiquer que cette dotation permet dans la plupart des cas le renouvellement du matériel agricole et n'offre nullement la possibilité pour les agriculteurs de disposer de revenus susceptibles de financer les études de leurs enfants. Il lui demande donc d'une part de revenir sur cette mesure qui pénalise les agriculteurs et qui va à l'encontre de la volonté affirmée de l'Etat de favoriser la poursuite des études pour tous les jeunes, et, d'autre part de bien vouloir réexaminer la situation des familles confrontées à ce problème important depuis 1990.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

56536. - 13 avril 1992. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la circulaire qui, pour le calcul des bourses d'enseignement, réintègre la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Toute entreprise et donc toute exploitation ne peut fonctionner qu'en faisant des investissements et donc en les amortissant. Cette mesure pénalise les agriculteurs, en particulier ceux qui ont des revenus modestes, car ils ne pourront financer les études de leurs enfants ; elle est contraire au souhait du gouvernement de favoriser la poursuite des études pour tous les jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des familles qui subissent cette situation depuis 1990.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

56750. - 20 avril 1992. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi de bourses aux exploitants agricoles imposés suivant le régime du bénéfice réel. Les recteurs d'académie réintègrent dans les revenus des intéressés la dotation aux amortissements. Or, celle-ci doit être considérée comme une diminution du niveau des ressources des familles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

56788. - 20 avril 1992. - M. Paul Choilet s'étonne de la décision prise dans une note du ministère de l'éducation nationale en date du 10 février 1992 d'étendre, pour la délivrance de bourses d'études aux enfants d'agriculteurs, la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel. Une telle mesure, contraire au principe républicain d'égal accès à l'enseignement, pénalise des familles déjà durement touchées par la diminution

des prix agricoles et la hausse des charges leur incombant. Il demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelles mesures il entend prendre pour revenir sur ces dispositions.

#### *Bourses d'études (conditions d'attributions)*

56917. - 20 avril 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'obligation de mentionner l'ensemble des ressources de la famille dans un dossier de demande de bourse pour l'enseignement secondaire et supérieur. Il lui demande sur quels motifs il se fonde pour considérer qu'en cas d'imposition sur la base du réel, il est nécessaire de réintégrer la dotation aux amortissements dans le résultat de l'exercice ?

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

57050. - 27 avril 1992. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement secondaire et supérieur pour les agriculteurs assujettis au bénéfice réel. Les services instructeurs des bourses de l'éducation nationale tiennent compte de la dotation aux amortissements pour l'appréciation des ressources des agriculteurs. Ceci est contestable, car la dotation aux amortissements n'est ni plus ni moins que l'étalement sur quelques années d'une dette bien réelle engagée par l'agriculteur pour le fonctionnement normal de son exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir ces critères qui pénalisent les agriculteurs.

*Réponse.* - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. La connaissance des revenus des familles d'agriculteurs soumis au régime réel d'imposition s'avérant particulièrement délicate, un mode d'évaluation spécifique de leurs ressources a été mis en place. Ainsi, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité de cette profession, les recteurs prennent en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures ont reçu un accueil favorable car elles constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socio-professionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants. A partir de ce mode d'évaluation des ressources, on observe que 15 489 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse sur critères sociaux au cours de l'année universitaire 1990-1991, soit près de 6,1 p. 100 des boursiers (254 809 étudiants). Si l'on ajoute que parmi les enfants d'agriculteurs, 9 500 ont obtenu une bourse au taux maximum,

soit 61,3 p. 100 pour cette catégorie socio-professionnelle contre 43,1 p. 100 en moyenne nationale, on peut considérer que les modalités d'appréciation des ressources des familles actuellement prévues par le système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne sont pas défavorables aux enfants de cette catégorie socio-professionnelle. Enfin, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourses, ces étudiants peuvent, comme les étudiants issus des autres catégories socio-professionnelles, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti.

#### *Enseignement : personnel (politique et réglementation)*

56321. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations des rééducateurs de l'éducation nationale. En effet les nouvelles orientations dans ce domaine inquiètent ces personnels. Bien qu'admettant les nécessaires évolutions du système, ils considèrent qu'un certain nombre de ces orientations risquent d'affaiblir les capacités du système éducatif français en matière d'aide aux enfants en difficulté. Il s'agit notamment des classes spéciales, du redéploiement des personnels de G.A.P.P. en réseaux et des formations initiales et continues des enseignants spécialisés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une concertation avec les représentants des personnels concernés qui leur permettrait d'exposer leurs légitimes attentes.

*Réponse.* - La mise en place récente des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ainsi que celle des classes d'intégration scolaire (CLIS) pour enfants handicapés moteurs, sensoriels ou mentaux a, en effet, marqué une restructuration des services de l'adaptation et de l'intégration scolaire (AIS). Les circulaires relatives à cette réorganisation visent à assurer un renforcement des capacités du système éducatif français en matière d'aide aux élèves en difficulté. Elles ont reçu un accueil favorable de la part des personnels et des différents partenaires de l'éducation nationale. Cette restructuration doit nécessairement conduire à un ajustement des formations des personnels qui prennent en charge les élèves concernés. Un groupe de travail étudie donc un aménagement du contenu de ces formations, mais il n'est pas prévu de supprimer ou de réduire celle des maîtres chargés des aides à dominante rééducative ni de restreindre les missions qui sont actuellement dévolues à ces maîtres. Les organisations professionnelles ou syndicales représentatives des personnels intéressés seront consultées, le moment venu, sur les projets de réforme élaborés par le groupe de travail.

#### *Patrimoine (archéologie)*

56948. - 20 avril 1992. - **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur des préoccupations exprimées par la Fédération française d'archéologie quant aux conditions dans lesquelles ont lieu un certain nombre de fouilles. Pour assurer une meilleure connaissance des droits et entretenir les meilleurs rapports entre les archéologues et l'administration, il lui apparaît souhaitable en particulier que les formulaires de demande d'autorisation de fouilles mentionnent qu'il existe une procédure d'appel. Il serait également souhaitable que, conformément aux textes en vigueur, la décision soit notifiée dans les deux mois. L'allongement des délais de réponse pose des problèmes pour la mise en place des chantiers. Enfin, en cas de refus d'autorisation de fouilles, la Fédération française d'archéologie demande que le refus soit motivé. Répondre positivement à ces propositions lui semble de nature à mieux prendre en compte par les pouvoirs publics l'activité des milliers de personnes qui participent à cette discipline. Il lui demande les mesures qu'il envisage en ce sens.

*Réponse.* - C'est un principe général de fonctionnement de l'administration française que le recours gracieux ou les recours hiérarchiques existent toujours de plein droit. Une décision de refus d'autorisation de fouille peut toujours être reformulée après production, par le demandeur, d'informations complémentaires. L'abrégement du délai entre le dépôt de la demande d'autorisation et la notification de la décision est un objectif poursuivi avec constance par les services du ministère de l'éducation nationale et de la culture ; la prochaine déconcentration de l'instruction des dossiers, de l'avis, de la décision et du financement doit en assurer solidement la réalisation. D'ores et déjà, les procé-

dures adoptées ont permis de notifier les décisions relatives à la campagne de fouilles programmée de 1992 dans un délai qui pour la très grande majorité des cas a été sensiblement raccourci. Enfin, comme il en est fait obligation générale, les refus d'autorisation de fouille sont motivés. Il est vrai que le libellé des motivations est encore quelquefois trop bref et insuffisamment explicite, mais un effort est fait pour allonger et préciser les formulations.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

57244. - 4 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la semaine de la presse à l'école, qui s'est déroulée pour la troisième fois fin mars-début avril 1992. Il le remercie de bien vouloir en dresser un premier bilan.

*Réponse.* - La troisième édition de la *Semaine de la Presse dans l'École* s'est déroulée du 30 mars au 4 avril 1992 sur l'ensemble du territoire national. L'objectif de cette opération est de former les élèves à l'usage critique et raisonné de l'information dans une perspective d'éducation à la citoyenneté en faisant entre les médias d'information dans l'école. Organisée conjointement par les ministères de l'éducation nationale et de la communication avec la participation active des organisations professionnelles de la presse écrite et des professionnels de l'information audiovisuelle, elle a été lancée le lundi 30 mars par les vingt huit recteurs d'académie. Le CLEMI (centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information), qui est à l'initiative de cette semaine, s'est chargé du pilotage général et de la coordination du projet. Un premier bilan de cette semaine est présenté dans un document de douze pages, qui sera adressé par courrier à M. Dolez.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

57413. - 4 mai 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème que pose, dans les départements en zones de montagne, la suppression de postes d'instituteurs. Une politique d'aménagement du territoire ne peut se faire sans le maintien du service public car supprimer des postes c'est accompagner la désertification et non la combattre. La défense du milieu rural passe par toutes les composantes du service public et l'éducation en est un élément. C'est l'avenir de nos communes, de nos cantons, de nos départements qui est en jeu. Depuis un an, l'aménagement rural a été à l'ordre du jour : colloques, conventions, concertations se succèdent. Il faut passer aux actes et ajuster les intentions aux réalités. Il lui demande quelles solutions immédiates il envisage face à ce problème.

*Réponse.* - La politique de répartition des moyens au plan national tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. Les départements ruraux et très ruraux, et parmi eux les départements de montagne, bénéficient d'importantes pondérations qui permettent de limiter les suppressions d'emplois entraînées par les évolutions démographiques et d'y maintenir ainsi les moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau scolaire. On a en effet estimé qu'à population scolaire égale les départements ruraux devaient bénéficier d'un nombre d'emplois plus élevé que les départements urbains. C'est ainsi que dans les départements les plus ruraux il est courant de rencontrer des taux d'encadrement : très favorables de plus de 5,5 (soit 5,5 postes pour 100 élèves), voire de plus de 6,0, alors que les départements les plus urbanisés se situent en général autour de 4,7. Au niveau local les autorités académiques ont le même souci de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés, soit en maintenant des écoles à classe unique si cela s'impose (on en compte 8 928 à la rentrée 1991), à condition que la faiblesse des effectifs ne constitue pas une entrave à l'efficacité pédagogique, soit en privilégiant les regroupements ou bien encore en développant les actions de soutien et les postes d'instituteur itinérant et d'une façon générale toutes actions permettant de rompre l'isolement des maîtres et des élèves. Il n'existe pas dans ce domaine de formule exclusive, tant les situations locales sont diverses. Il appartient aux autorités académiques, en collaboration étroite avec les collectivités locales intéressées, de retenir les solutions

pratiques et rationnelles qui ne surchargeront pas les budgets communaux et départementaux tout en donnant aux enfants les meilleures chances de réussite.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

57472. - 11 mai 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnes de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir exercé leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

57678. - 11 mai 1992. - Du fait de la clause de mobilité prévue à l'article 20, paragraphe 2, décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, certains personnels de direction subissent des préjudices dans leur déroulement de carrière. L'application rétroactive de cette clause frappe injustement les personnels les plus anciens dans la fonction. En effet, répondre à cette obligation de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour une promotion dans le cadre des statuts antérieurs (décret n° 53-458 du 16 mai 1953, décret n° 69-494 du 30 mai 1969, décret n° 81-482 du 8 mai 1981). Cette injustice n'a d'ailleurs pas échappé puisque déjà l'applicatif de cette règle a été assoupli dans l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense les personnels âgés de cinquante-cinq ans, au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1990, de cette clause de mobilité. Malheureusement, cela ne concerne que les personnels âgés déjà de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1990. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour que la mesure soit prorogée et appliquée aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Réponse.* - L'obligation imposée aux personnels de direction souhaitant obtenir leur inscription au tableau d'avancement, d'avoir exercé leurs fonctions dans deux établissements au moins, n'est pas nouvelle. Elle ne fait que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissement à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était en effet accompagné d'un système de bonifications différenciées qui traduisait une hiérarchie des rémunérations correspondant, d'une part à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 9 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà de fait dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les adjoints désireux d'améliorer leur situation. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser les personnels à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Une disposition législative a été adoptée visant à dispenser, de la condition de mobilité, les personnels de direction de deuxième et première catégorie, âgés de cinquante-cinq ans et plus, respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 1<sup>er</sup> mars 1990, exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Cette condition de mobilité est mise en application par l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990. Cependant, il n'est actuellement pas envisagé de dispenser de la clause de mobilité les personnes

qui seront âgées de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels pour lesquels il est difficile d'envisager une mutation en raison de leur âge. Son attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier d'une promotion, mais dont la carrière n'aurait pas été jusqu'alors suffisamment mobile.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

57854. - 18 mai 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

*Réponse.* - L'obligation imposée aux personnels de direction souhaitant obtenir leur inscription au tableau d'avancement d'avoir exercé leurs fonctions dans deux établissements au moins n'est pas nouvelle. Elle ne fait que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissement à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était, en effet, accompagné d'un système de bonifications différenciées qui traduisait une hiérarchie des rémunérations correspondant, d'une part, à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 9 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi, la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà, de fait, dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les adjoints désireux d'améliorer leur situation. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser les personnels à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Une disposition législative a été adoptée visant à dispenser de la condition de mobilité les personnels de direction de deuxième et première catégorie âgés de cinquante-cinq ans et plus, respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 1<sup>er</sup> mars 1990, exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Cette condition de mobilité est mise en application par l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990. Cependant, il n'est actuellement pas envisagé de dispenser de la clause de mobilité les personnes qui seront âgées de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels pour lesquels il est difficile d'envisager une mutation, en raison de leur âge. Son attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier d'une promotion, mais dont la carrière n'aurait été jusqu'alors suffisamment mobile.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Urbanisme (permis de construire)*

27635. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si le maire peut délivrer à un pétitionnaire un permis de construire précaire, au sens des articles L. 423-1 à 5 du code de l'urbanisme, lorsque la construction, objet de la demande, doit être édifée sur le domaine public.

*Réponse.* - Lorsque le projet de construction est subordonné à une autorisation d'occupation du domaine public, l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme prévoit que cette autorisa-

tion doit être jointe à la demande de permis de construire. L'autorisation d'occupation du domaine public, qui peut être délivrée dans des conditions et pour une durée déterminées, conditionne donc le dépôt de la demande de permis de construire à raison des droits qui s'attachent à la qualité du demandeur de ce permis. La délivrance de cette autorisation demeure cependant juridiquement indépendante, dans son objet et dans ses effets, de celle du permis de construire. C'est la raison pour laquelle la délivrance du permis de construire à titre précaire prévue aux articles L. 423-1 et suivants du code de l'urbanisme ne concerne que deux hypothèses particulières, pour des raisons d'urbanisme, à savoir pour une construction à caractère précaire à édifier sur un emplacement réservé par un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu et pour des constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un document d'urbanisme. S'agissant de la protection du domaine public, il appartient à l'autorité qui délivre l'autorisation d'occupation temporaire d'assortir cette autorisation des clauses permettant si nécessaire la remise en état des lieux à l'expiration de ladite autorisation. La délivrance du permis de construire ne comporte d'ailleurs aucun effet sur la durée de validité de l'autorisation d'occupation du domaine public, de sorte qu'il ne paraît pas souhaitable de lier les effets juridiques de ces deux autorisations administratives.

#### SNCF (lignes)

48568. - 14 octobre 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace à propos des menaces qui pèsent sur l'exploitation de la ligne ferroviaire Caen - Saint-Lô - Rennes. La direction régionale de la SNCF à Rouen aurait en effet l'intention de fermer le tronçon Coutances - Dol-de-Bretagne à partir de l'été 1992, rendant ainsi impossible la liaison directe entre Caen et Rennes via Lison. Cette ligne d'intérêt régional relie la Basse-Normandie à la Bretagne. Elle permet en particulier le désenclavement du Sud-Manche, principalement vers Rennes et la mise en valeur de son important potentiel touristique. Cette ligne est également la seule relation Nord - Cotentin - Bretagne. D'autre part, la mise en correspondance à Rennes avec les TGV permet des relations avec le Sud-Ouest, Paris et Lyon. La SNCF ne peut justifier la fermeture de cette desserte par un manque de rentabilité de celle-ci, car il est parfaitement établi que le taux de fréquentation par les voyageurs est tout à fait satisfaisant. Il faut donc voir dans cette décision la conséquence d'une politique qui vise à privilégier le réseau TGV au détriment des dessertes classiques. Le conventionnement région-SNCF prévu fin 1991 ne doit pas avoir pour but de supprimer des lignes et des gares, mais au contraire il doit servir à améliorer les transports régionaux, éléments essentiels de la vie économique et sociale de nos régions sans lesquels on aggraverait le processus de désertification de nos zones rurales dans laquelle la politique gouvernementale plonge de nombreux départements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au plan de démantèlement prévu par la direction de la SNCF et pour assurer l'avenir de la ligne Caen - Saint-Lô - Rennes, la continuité du service public SNCF dans cette région.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Elle a ainsi été amenée à réétudier un certain nombre de dessertes d'intérêt régional et avait envisagé la fermeture de la section Coutances-Dol de la ligne Caen-Rennes. Les études menées ont montré que le service express assuré entre Caen et Rennes était fortement déficitaire. En effet, la fréquentation des quatre trains assurant deux allers et retours quotidiens est d'environ 80 personnes par jour en semaine et de 300 à 400 personnes - en majorité des militaires - par jour en fin de semaine. En outre, cette ligne est en très mauvais état entre Lison et Dol, ce qui limite la vitesse des trains à 60 km/h et avait conduit la SNCF à envisager la fermeture au trafic ferroviaire de la section Coutances-Dol. A la demande des collectivités locales, la SNCF a effectué une étude de modernisation de la ligne qui fait apparaître un budget d'investissements très lourd afin de permettre un relèvement de vitesse significatif. L'efficacité de cet investissement est médiocre en raison de la faiblesse du trafic induit par cette amélioration. En conséquence, la participation demandée aux collectivités serait élevée. Cependant, les dispositions que la SNCF peut être amenée à prendre pour adapter son offre à l'évolution des besoins doivent faire l'objet, conformément au cahier des charges et au contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat le 14 mars 1990, d'une concertation approfondie avec les collectivités territoriales intéressées. Pour l'instant aucune décision n'a été prise par la SNCF qui a proposé au président du

conseil régional de Basse-Normandie de mener conjointement une étude qui permettrait de déterminer le long de l'axe Caen-Rennes les besoins de déplacements entre la Basse-Normandie et la Bretagne et l'offre qui paraîtrait le mieux adaptée à ces besoins. Cette étude dont les conclusions seront déposées à l'automne 1992 permettrait à la SNCF d'arrêter sa position à l'égard de la liaison ferroviaire Caen-Rennes et aux collectivités concernées d'apprécier la pertinence des diverses solutions possibles compte tenu des besoins à satisfaire et des investissements à réaliser. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports a rappelé à la SNCF l'importance qu'il attache à ce que de telles décisions soient prises dans la plus large concertation ainsi que la nécessité d'aboutir à une solution qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties.

#### SNCF (lignes)

49039. - 28 octobre 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les retards fréquents et importants affectant les trains omnibus desservant la ligne Chaumont-Saint-Dizier - Vitry-le-François. Cette situation pénalise lourdement les salariés et les étudiants qui empruntent journellement cette relation et qui ne sont généralement informés des retards qu'au dernier moment. Ce mauvais fonctionnement du service public ferroviaire devient intolérable pour les usagers et accroît la crainte des Haut-Marnais que la SNCF n'ait l'intention de supprimer cette ligne en dissuadant les habitants de l'utiliser. Avec l'absence de TGV, les perspectives alarmantes quant à l'avenir de la ligne Paris-Bâle et les projets de réduction des emplois au dépôt de Chalindrey, il se confirmerait alors que la SNCF a décidé de faire de la Haute-Marne un « trou ferroviaire », ce qui n'est pas admissible et sera combattu par toutes les forces vives de ce département. Il lui demande les raisons des perturbations répétées sur la ligne omnibus Chaumont-Saint-Dizier - Vitry-le-François et de lui faire connaître les mesures que compte prendre la SNCF pour y remédier rapidement.

Réponse. - Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. Les retards de trains constatés sur la ligne Chaumont-Vitry-le-François, étaient liés essentiellement à la mauvaise régularité des circulations en provenance du sud de la France dont des trains régionaux assurent la correspondance et qui permettent aux habitants de la Haute-Marne de joindre le sud de la France. La SNCF s'efforce de trouver des solutions permettant d'améliorer cette situation. A court terme, et afin de tenter de répondre à la fois aux besoins des usagers de la liaison Chaumont-Vitry-le-François et à ceux des usagers en correspondance, la SNCF s'est engagée à assurer, lorsque le train express en provenance de Vitrimille a été retardé, le départ du train 67714 au plus tard à 18 h 46 et à en informer les voyageurs dès 17 h 45. Par ailleurs, une enquête globale a été lancée pour cerner avec précision les besoins des populations intéressées par la liaison Chaumont-Vitry-le-François afin que la SNCF puisse, en accord avec le conseil régional, examiner les adaptations à apporter aux horaires des trains régionaux. Afin d'apaiser les craintes des Haut-Marnais, le directeur régional de la SNCF a rencontré les représentants des usagers pour leur donner les explications utiles sur l'origine des retards, sur l'organisation du transport ferroviaire et sur les différentes compétences liées au transport régional. Une nouvelle rencontre est envisagée d'ici à trois mois pour faire le point de la situation.

#### Transports aériens (personnel)

50320. - 25 novembre 1991. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le mode de recrutement des pilotes de ligne dans les compagnies nationales. Pour être embauché dans une compagnie nationale en tant que pilote de ligne, il faut obtenir huit certificats théoriques. Faute de candidats au profil requis, les compagnies nationales embauchent des pilotes étrangers au niveau de formation parfois inférieur. Cette situation fait que des pilotes français obtiennent des licences de pilote dans des pays étrangers, et voient parfois certains de leurs collègues avec la même licence qu'eux admis à piloter dans nos compagnies. Manifestement le fait d'être français devient un han-

dicap. Il lui demande de quelle façon les pouvoirs publics dans ce domaine pourraient faire cesser cette situation un peu paradoxale.

*Réponse.* - De 1987 au début de l'année 1990, le transport aérien a connu une expansion considérable. Pour faire face aux besoins de navigants, essentiellement de commandants de bord, des validations de licences étrangères ont été accordées. Elles ont été octroyées pour un temps limité, sur proposition des exploitants, après avis d'un groupe d'experts issu du conseil du personnel navigant et comprenant des représentants des employeurs et des pilotes. Ces autorisations n'ont été accordées qu'à des navigants détenteurs d'une expérience pratique importante et quelle que soit leur nationalité. Dans ce processus il a fallu considérer les besoins du transport aérien mais aussi les exigences de la sécurité qui reste prioritaire. Le nombre des pilotes étrangers détenteurs de validations va décroissant et, s'agissant des nationaux non communautaires, s'annulera pratiquement dans le courant de l'année 1992. Parallèlement aux validations accordées un important effort de formation a été exigé des compagnies françaises. C'est ainsi que beaucoup de jeunes pilotes français ont pu acquérir les certificats théoriques du brevet de pilote de ligne. La plupart des pilotes français actuellement au chômage, depuis que le transport aérien est entré dans une phase de récession, possèdent des titres aéronautiques leur donnant seulement la possibilité d'exercer la fonction de copilote, pour laquelle les offres d'emploi sont encore peu nombreuses aujourd'hui. La possession du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques du brevet de pilote de ligne constitue pour ceux-ci une étape nécessaire qui leur permettra ultérieurement d'accéder au brevet de pilote de ligne mais devra être complétée par l'expérience en vol, autorisant, avec le brevet, l'exercice de la fonction de commandant de bord.

#### SNCF (lignes)

52964. - 20 janvier 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le dysfonctionnement du réseau SNCF Paris-Nord. L'année 1991 a été marquée par de nombreux retards voire des annulations de trains de banlieue sur tout le réseau, entraînant de graves difficultés quotidiennes pour les usagers. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le Gouvernement lui-même souligne la nécessité du développement des transports publics pour alléger le trafic autoroutier arrivé à saturation. Pour compenser le manque à gagner pour les voyageurs, les associations d'usagers réclament, ne serait-ce que pour un mois, et comme geste symbolique, la réduction du coût de la carte orange. Il lui demande de répondre favorablement à cette revendication et de prendre des mesures urgentes afin d'assurer un service public efficace et de qualité.

*Réponse.* - Les causes principales de l'irrégularité des circulations qui affecte les trains empruntant les lignes ferroviaires de la banlieue Nord sont, outre des incidents ponctuels, les travaux effectués en gare du Nord pour accueillir le TGV Nord et ceux réalisés entre Paris et Saint-Denis pour améliorer la desserte de Montsoult et de Pontoise. Ces derniers travaux, qui seront terminés dans le courant de l'année 1992 et nécessitent un investissement financier de l'ordre de 400 MF, permettront de dissocier les courants de trafic Paris-Montsoult et Paris-Pontoise. Supprimant un goulet d'étranglement, ils amélioreront sensiblement la fluidité du trafic sur ces deux lignes. Quant au chantier lié à l'accueil du TGV Nord, il sera achevé vers la mi-1993. Un effort d'accompagnement important a été réalisé pour améliorer l'information des voyageurs, notamment en situation perturbée, grâce à la mise en place d'un système vidéo dans les emprises de la gare du Nord. Ce dispositif sera progressivement étendu à toutes les gares de banlieue.

#### SNCF (réglementation)

54368. - 24 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui indiquer si lorsque toutes les places assises sont occupées en seconde classe dans un train, les voyageurs possédant un billet de seconde classe sont habilités à s'installer en première classe sans acquitter de supplément.

*Réponse.* - Aux termes du tarif général de la SNCF, homologué par le ministre chargé des transports, les billets sont valables pour la relation et la classe qui y figurent. Il n'est donc

pas possible aux voyageurs qui possèdent un billet de seconde classe, lorsque toutes les places assises sont occupées, de s'installer en première classe sans acquitter de supplément. Cependant, en période de pointe, la SNCF, constatant la surcharge prévisible des voitures de deuxième classe sur certaines relations et la moindre charge des voitures de première classe, peut déclasser une ou plusieurs voitures de première d'un train et les rendre accessibles aux voyageurs munis d'un billet de seconde classe. Ces voitures sont clairement signalées par des étiquettes apposées sur leurs portes. Ces prévisions sont élaborées à l'aide de l'historique des années précédentes mais surtout en suivant l'évolution des réservations correspondant aux trains de la période de pointe. C'est pourquoi il est instamment recommandé aux voyageurs circulant en cette période de réserver leur place : cette disposition leur garantit une place assise et permet à la SNCF de mieux ajuster ses moyens en matériel aux besoins réels du trafic.

#### Transports urbains (RATP)

55721. - 23 mars 1992. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du président-directeur général de la RATP tendant à ce que, dans le cadre de la réforme du financement des infrastructures de transport, une partie des nouvelles lignes de métro soit financée par la promotion immobilière autour de nouvelles stations.

*Réponse.* - Le problème du financement des infrastructures de transport se pose avec acuité au moment où l'avant-projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France prévoit d'importantes réalisations nouvelles pour satisfaire les besoins des usagers de transports en commun. Ces infrastructures, qu'il s'agisse de radiales ou de rocades, nécessiteront des moyens financiers supplémentaires. La proposition du président-directeur général de la RATP invitant à faire financer une partie des nouvelles lignes par les promoteurs immobiliers constitue une voie de recherche, pour résoudre ce problème. Conformément aux conclusions du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 3 octobre 1991, qui a souligné la nécessité de donner aux bénéficiaires directs ou indirects des transports publics, qu'il s'agisse, par exemple des usagers, des employeurs ou des collectivités locales, un poids plus conforme, dans le financement de l'exploitation, à l'intérêt qu'ils en retirent, une étude sur le financement des transports parisiens a été engagée ; elle est conduite par M. Christian Brossier, ingénieur général des ponts et chaussées. Le groupe de travail qu'il préside déposera prochainement ses conclusions.

#### Transports urbains (RATP : autobus)

55849. - 30 mars 1992. - **M. Jacques Brunhes** fait part, en premier lieu, à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** des mauvaises conditions de transport des usagers de la ligne de bus 177, notamment entre Villeneuve-la-Garenne et Saint-Denis. Le trafic des voitures est gravement perturbé par les travaux du tramway à Saint-Denis, qui ne seront pas achevés avant décembre 1992. Il est fréquent que les bus aient jusqu'à 20 minutes, voire une demi-heure de retard quand ils arrivent à Villeneuve-la-Garenne. En second lieu, il s'inquiète de la gêne de nombreux usagers de la ligne de bus 178, occasionnée par l'arrêt d'une voiture sur trois au théâtre Gérard-Philippe à Saint-Denis, avant le terminus normal qui est à la Porte-de-Paris. Tous les voyageurs y ayant une correspondance subissent donc une rupture de charge, source d'attente et de fatigue supplémentaire. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour résoudre l'ensemble de ces problèmes.

*Réponse.* - Les lignes de bus 177 et 178 subissent actuellement de sévères conditions de circulation liées à des chantiers sur la voie publique et notamment aux travaux de réalisation du tramway Saint-Denis-Bobigny. C'est à cause de ces derniers que certains autobus de la ligne n° 178 ont été limités au théâtre Gérard-Philippe ; il ne s'agit là que de mesures ponctuelles, prises en raison de retards importants sur la ligne. Pour améliorer cette situation, des moyens supplémentaires ont été mis en œuvre sur la ligne n° 177 et seront complétés prochainement par deux machinistes et un véhicule supplémentaires, afin de maintenir un niveau de régularité des circulations acceptable pour les usagers jusqu'à la fin des travaux en cours.

*SNCF (gares)*

55893. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui indiquer quels sont les sites prévus par la SNCF en Lorraine pour les nouvelles gares de tri des wagons de marchandises. Ces gares devraient en effet permettre à la fois le transbordement de marchandises de wagon à wagon, le transit et l'aiguillage des wagons, et enfin le transfert rail-route. Un plan national des gares de transbordement appelé Commuter est en effet en cours d'élaboration et, dès à présent, les projets des sites sont en cours d'étude. Ce sont ces sites qu'il souhaite connaître en Lorraine.

*Réponse.* - La SNCF travaille depuis 1989 sur un projet de recherche, nommé Commuter, visant à automatiser et à accélérer la fonction de transbordement. Il faut avant tout préciser qu'il s'agit encore d'un projet et que la décision de réalisation effective de ces nouveaux terminaux n'est toujours pas prise, mais elle pourrait intervenir dès la fin 1992 au vu des résultats de l'étude technico-économique en cours. Néanmoins certaines précisions peuvent déjà être apportées. Sur la nature du trafic concernée par ce nouveau concept, il semble que la priorité soit donnée au transport combiné, mais le traitement du transport par wagon isolé reste techniquement possible. Au niveau des futurs sites de ces nouvelles gares marchandises, rien n'est encore définitif, mais il n'y aura que très peu de chantiers Commuter en France (trois ou quatre au maximum). Le premier sera certainement localisé au Nord-Est de la région parisienne ; quant aux autres, les simulations de trafics montrent que des besoins existent en région lyonnaise et dans le Nord-Est de la France, mais aucune étude de localisation précise n'a à ce jour été menée sur ces deux futurs sites.

**FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS***Logement (allocations de logement)*

54667. - 2 mars 1992. - **M. Hubert Guze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inconvénients créés par la parution tardive des barèmes relatifs aux aides au logement. Les articles D. 542-20 et D. 542-28 du code de la sécurité sociale prévoient l'obligation de procéder à une nouvelle liquidation du droit à l'allocation logement au cours de la période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les mêmes dispositions sont prévues dans les textes réglementaires relatifs à l'aide personnalisée au logement. A la demande des caisses, les allocataires doivent faire parvenir en février et en mai les justifications relatives aux ressources et au montant des charges de logement, les pouvoirs publics devant adresser les nouveaux barèmes suffisamment tôt pour permettre le calcul du montant de l'allocation au 1<sup>er</sup> juillet. Dans la pratique, si l'organisme débiteur est bien en possession des pièces adressées à l'allocataire, il n'est pas en possession des nouveaux barèmes permettant le calcul au 1<sup>er</sup> juillet, qui ne sont adressés que deux ou trois mois après cette date. Cet organisme est donc amené à : calculer provisoirement les aides au logement en fonction, d'une part des nouvelles ressources déclarées, d'autre part des anciens barèmes ; recalculer définitivement les droits des allocataires à la réception des nouveaux barèmes ; procéder à des rappels ou demandes de remboursement d'indus à la suite des ajustements. Les inconvénients de ces errements sont évidents : pour les allocataires, la revalorisation provisoire conduisant le plus souvent à une baisse des droits (nouvelles ressources, anciens barèmes) ; pour les caisses, les allocataires demandant des explications aux services soit par téléphone soit par visites, créant ainsi un surcroît de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que cesse cette situation qui porte atteinte à l'image de marque du service public et engendre des dépenses importantes tant en personnel qu'en frais d'affranchissement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Logement (allocations de logement)*

55411. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la revalorisation de l'allocation logement. L'allocation logement (A.L.) subit une revalorisation annuelle à

compter du 1<sup>er</sup> juillet. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 1991, elle est intervenue pour une période de paiement du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992. Chaque année, certains éléments servant à son calcul sont modifiés mais les pouvoirs publics ne communiquent pas les nouveaux indices avant le mois de novembre. Cette pratique oblige les caisses d'allocations familiales (C.A.F.) à procéder par comptes provisoires jusqu'à publication des textes officiels. Les responsables des C.A.F. déplorent cet état de fait qui se renouvelle chaque année car les agents accusent un surcroît de travail purement administratif dû simplement à ce retard de diffusion d'information officielle, au détriment de leur vocation première, l'aide aux familles. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les intentions gouvernementales de modifier les règles de calcul de l'allocation logement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de **M. le ministre chargé du logement**. En ce qui concerne l'allocation de logement, cette aide a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. L'actualisation du barème des aides au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressés. S'il est exact que ces dernières années les travaux d'actualisation du barème se sont heurtés à des difficultés particulières, il n'aurait toutefois pas été acceptable que ce retard vienne pénaliser les familles allocataires. C'est la raison pour laquelle toutes instructions utiles ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procédé au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes.

*Logement (allocations de logement)*

56113. - 6 avril 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la circulaire ministérielle du 9 novembre 1992 précisant « que le logement mis à la disposition d'un demandeur, même à titre onéreux par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». De même, la réponse à une question écrite en date du 30 septembre 1991 faite à un parlementaire par le ministre des affaires sociales et de l'intégration évoque au plan des principes la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, et notamment le principe de l'obligation alimentaire qui aurait conduit à écarter le bénéfice de l'allocation logement au profit des ascendants. Il est observé qu'une circulaire ne peut, par elle-même, priver du bénéfice de l'allocation logement. De même, les règles relatives à l'obligation alimentaire ne peuvent pas toujours être opposées. En effet, dans le cas où l'ascendant, en raison de ses revenus, ne peut pas invoquer à l'encontre de son descendant le bénéfice de l'obligation alimentaire, le principe touchant à l'obligation alimentaire ne peut servir à écarter l'attribution de l'allocation logement ou de l'APL. Quant au risque de loyers fictifs, il n'est pas non plus de nature à permettre de faire obstacle au versement de l'allocation. En effet, jamais un risque de fraude ne peut paralyser l'application d'une disposition législative réglementaire. Le risque de fraude fonde le contrôle, et éventuellement des poursuites, et il ne peut conduire au refus d'application de la loi. Dans ces conditions, il paraît tout à fait légal de permettre à une personne hébergée dans une maison appartenant à ses enfants, sur la base d'un bail déposé chez le notaire et versant effectivement un loyer, de bénéficier de l'allocation logement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre** sur les termes d'une circulaire ministérielle interdisant le versement de l'allocation de logement lorsque celui-ci est mis à disposition d'un demandeur par un ascendant ou un descendant. Il est précisé que cette mesure est d'ordre réglementaire (art. R. 831-1, 4<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale).

*Logement (allocations de logement)*

56122. - 6 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social qui complète notamment l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque le demandeur est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article L. 831-1, l'allocation de logement peut être versée dès lors que l'établissement apporte la preuve qu'il a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité totale aux normes fixées en application du premier alinéa et que ce programme a donné lieu à une inscription à son budget, approuvée par l'autorité administrative, de la première tranche des travaux. » Cette mesure, favorable aux personnes hébergées dans une unité de long séjour, devrait être étendue aux établissements sociaux, maisons de retraite avec cure médicale, lorsqu'ils sont en opération d'humanisation et qu'ils supportent les frais financiers de cette opération sans pouvoir pour autant bénéficier de l'allocation logement avant la fin des travaux. Il lui demande de bien vouloir envisager cette possibilité et de lui indiquer la suite qu'il entend lui réserver. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur une éventuelle extension aux maisons de retraite de la mesure favorable prise par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 et ayant pour objet d'élargir les conditions du versement de l'allocation de logement essentiellement pour les personnes hébergées dans les centres de long séjour sous réserve que les établissements s'engagent effectivement dans un processus de mise en conformité aux normes de leurs chambres. Le Gouvernement attache en effet un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale. La mesure favorable ci-dessus exposée constitue bien une avancée certaine contribuant à résoudre une inégalité ressentie comme telle par les personnes non-responsables de leur hébergement. Ce problème semble toutefois plus aigu dans les centres de longs séjours à tarification unique que dans les maisons de retraite où le tarif d'hébergement paraît mieux prendre en compte les conditions d'hébergement des personnes âgées. C'est la raison pour laquelle cette mesure est limitée aux centres de long séjour.

*Logement (allocations de logement)*

56145. - 6 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que pose la circulaire n° 57-91 du 2 septembre 1991. En effet, celle-ci ne permet pas, aux personnes résidant dans les locaux collectifs des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans des logements loués par ces centres, de prétendre à l'allocation de logement social étant donné le caractère spécifique de ce type de logement. Or une telle mesure s'oppose à la politique du droit au logement des catégories sociales les plus vulnérables pour lesquelles est justement destiné ce genre d'établissement. A cet égard, il se permet de demander si des mesures ne peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation paradoxale et faciliter l'accès au logement des personnes les plus défavorisées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur l'application de la circulaire CNAF n° 57-91 du 2 septembre 1991 relative aux conditions d'attribution des aides au logement aux personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Compte tenu de la diversité des modes d'accueil offerts par les CHRS, il a été demandé le 21 octobre 1991 à la caisse nationale des allocations familiales de maintenir les modalités actuelles de traitement des dossiers des personnes ainsi hébergées. Un groupe de travail interministériel a été chargé de clarifier les différentes structures et missions des CHRS et d'étudier les adaptations législatives ou réglementaires éventuellement nécessaires pour l'attribution de certaines aides au logement aux personnes accueillies, en tenant compte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Mort (cimetières)*

46065. - 29 juillet 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions de création d'un ossuaire par une commune. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le maire est tenu dans tous les cas de consigner dans un registre, voire de faire graver sur une plaque, les noms des personnes dont les restes sont déposés dans cet ossuaire.

*Réponse.* - A la suite de la reprise, par la commune, dans le délai de rotation impartie par l'article R. 361-8 du code des communes, d'une sépulture en terrain ordinaire, ou d'une concession funéraire privative arrivée à échéance sans avoir été renouvelée, ou d'une concession funéraire privative qui a fait l'objet de la procédure de reprise décrite aux articles L. 361-17, L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes en ce qui concerne les concessions en état d'abandon, les restes exhumés doivent être déposés dans un ossuaire. L'article R. 361-30, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des communes indique qu'« un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés ». L'article R. 361-30, dernier alinéa, du code précité ajoute que « les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire ». Les dispositions rappelées ci-dessus sont d'application générale pour les ossuaires. L'ossuaire spécial, prévu à l'article R. 361-30, alinéa 2, du code précité, destiné à recevoir les restes mortels exhumés des concessions funéraires privatives en état d'abandon, régulièrement reprises conformément à la procédure prévue aux articles visés ci-dessus, « peut consister en un caveau ou même en une simple fosse, pourvu que son affectation soit définitive et perpétuelle. De même, pour limiter les frais de cet aménagement, la gravure des noms sur pierre dure n'est pas obligatoire mais les matériaux et le dispositif adoptés doivent présenter des garanties suffisantes de pérennité », selon la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 mai 1924.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

48136. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard apporté à la publication au *Journal officiel* du décret portant application de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et qui prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Ce décret a pourtant été adopté en Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 7 février 1991. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire paraître, dès que possible, ce décret tant attendu par les anciens agents de la fonction publique territoriale.

*Réponse.* - En application de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale les décrets n°s 91-969 et 91-970 du 23 septembre 1991 publiés au *Journal officiel* du 24 septembre 1991 ont fixé les conditions de prise en compte de l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels pour le calcul des pensions de retraite. Toutefois, les articles 1 et 2 du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 prévoyaient qu'un arrêté interministériel fixerait les indices de références permettant le calcul des cotisations et des pensions de retraite. L'élaboration de ce texte a nécessité une étude approfondie en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce n'est qu'au terme de cette étude que l'arrêté d'application du décret suscitait a pu être rédigé. Signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre du budget le 30 mars 1992, il a été publié au *Journal officiel* le 3 avril dernier.

*Sécurité civile (politique et réglementation)*

55798. - 23 mars 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives et les échéances du groupe de travail sur les accidents en montagne, composé de professionnels, d'élus et de responsables de l'admi-

nistration, mis en place il y a quelques mois, afin notamment de relancer les campagnes de prévention et de déterminer de nouvelles conditions de remboursement des frais de secours en montagne aux communes.

**Réponse.** - Le groupe de réflexion sur le secours en montagne a été mis en place le 29 octobre 1991 par le ministre de l'intérieur et placé sous la responsabilité du directeur de la sécurité civile. Il a été chargé de deux missions, d'une part, l'amélioration de la prévention des accidents en montagne à partir d'une meilleure connaissance de leurs causes et, d'autre part, une réflexion sur le financement des opérations de secours en montagne. En ce qui concerne les détresses consécutives aux activités de loisirs qui peuvent se développer, ce groupe de travail a décidé de limiter sa réflexion aux opérations de secours menées dans toutes les zones de montagne situées hors des domaines skiabiles et des voies de communication, en été comme en hiver. Cela concerne donc, sur le plan territorial, le domaine de la haute et de la moyenne montagne et sur le plan temporel, l'année entière. Ces activités pratiquées tant à titre sportif qu'à titre de loisirs comprennent notamment l'alpinisme, le parapente, le deltaplane, la randonnée pédestre, la spéléologie, le canyoning, le rafting, le canoë-kayak, le vélo tout terrain. Toutefois, cette liste d'activités n'est pas limitative hormis le ski alpin et le ski de fond dont le cas est déjà réglé par l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Un rapport de synthèse a été rédigé et remis au ministre de l'intérieur le 27 février 1992. Il contient un certain nombre de propositions. En matière de prévention des accidents en montagne et afin de préparer les campagnes à venir, il s'avère indispensable de rassembler des informations précises sur les causes de tous les accidents. La saisie de ces informations débutera dès la saison d'été 1992, dans un seul département pour commencer, afin de valider les procédures. Ainsi la saisie complète de ces données et leur exploitation statistique devraient être opérationnelles sur tout le territoire national pour 1993. S'agissant du financement des opérations de secours en montagne, deux propositions alternatives ont été présentées. Avant de prendre une décision définitive à ce sujet, une consultation de tous les départements ministériels concernés est en cours pour recueillir leurs observations. Il s'agit des ministères de la défense, de l'économie et des finances, du budget, de la jeunesse et des sports, de la santé et de l'action humanitaire ainsi que du tourisme. La décision finale devrait pouvoir intervenir à l'automne 1992.

#### Collectivités locales (élus locaux)

56287. - 13 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir définir de façon précise la notion de droits acquis mentionnée à l'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et ayant trait à la retraite des élus. Il lui demande notamment si cette notion recouvre l'ensemble des garanties prises en compte dans les contrats existants souscrits par les élus, tels que l'allocation au conjoint survivant, le versement d'un capital décès et l'ajustement contractuel des prestations servies. Il souhaiterait savoir si les dispositions de la présente loi permettent d'assurer le versement des retraites en cours de liquidation, de poursuivre les contrats en vigueur en ouvrant, de surcroît, la liberté à tous les conseillers généraux de se constituer une retraite par rente dans les conditions de l'article 17 modifié, ou en réservant aux seuls nouveaux conseillers généraux le bénéfice de cet article, ou bien si elles entraînent au contraire une rupture obligatoire des contrats en cours.

#### Collectivités locales (élus locaux)

56442. - 13 avril 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la notion de droits acquis mentionnée à l'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et ayant trait à la retraite des élus. Cette notion recouvre-t-elle l'ensemble des garanties prises en compte dans les contrats existants souscrits par les élus, tels que l'allocation au conjoint survivant, le versement d'un capital décès et l'ajustement contractuel des prestations servies ? Les dispositions de la présente loi permettent-elles : d'assurer le versement des retraites en cours de liquidation ? de poursuivre les contrats en vigueur, en ouvrant, de surcroît, la liberté à tous les conseillers généraux de se constituer une retraite par rente dans les conditions de l'article 17 modifié, ou en réservant aux seuls

nouveaux conseillers généraux le bénéfice de cet article ? ou bien entraînent-elles, dans le cas contraire, une rupture obligatoire des contrats en cours ? Elle le remercie des réponses qui lui seront apportées.

**Réponse.** - Au cours de la discussion parlementaire du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, le Gouvernement a déposé un amendement visant à apporter une solution au problème des droits acquis en matière de retraite par certains élus locaux auprès d'institutions ou d'organismes, antérieurement à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992. L'amendement adopté par le Parlement (article 32 de la loi) affirme deux principes essentiels. Désormais, les cotisations versées par les collectivités à l'Ircantec, aux organismes de sécurité sociale pour les élus ayant suspendu leur activité professionnelle ou dans le cadre de la retraite par rente, sont exclusives de toute autre contribution pour la retraite des élus locaux. Toutefois, afin d'assurer le versement des avantages en cours de liquidation ou qui ont été acquis avant la promulgation de la loi susvisée, une subvention des collectivités locales concernées peut, si besoin est, couvrir les charges correspondantes. Le Gouvernement a estimé qu'il convenait, par ce biais, de ne pas créer de rupture dans le versement des prestations de retraite résultant d'engagements pris antérieurement à la loi alors que le seul régime légal de retraite en vigueur ne concernait que les maires et adjoints aux maires. Ceux-ci, en effet, avaient été affiliés à l'Ircantec par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Dans cette perspective, les droits acquis visés sont bien les seuls droits afférents à la retraite, en tenant compte des clauses de réversion, comme l'a indiqué le Gouvernement lors de la discussion de l'amendement précité. Dorénavant, les subventions d'équilibre que peuvent verser les collectivités aux organismes concernés ont pour seul objet de permettre le versement des prestations correspondant aux droits acquis à l'exclusion de toute autre prestation. La constitution de la retraite par rente, autorisée par la loi du 3 février 1992 susvisée, est destinée à l'ensemble des élus locaux actuellement en fonction qui perçoivent une indemnité de fonction et qui n'ont pas la faculté d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice de leur mandat. C'est dans ce cadre qu'ils doivent, pour l'avenir, constituer leur retraite. Un décret en Conseil d'Etat fixera, prochainement, les taux de cotisation maxima des élus et des collectivités et précisera le cadre juridique de ce dispositif.

#### Elections et référendums (vote par procuration)

56551. - 13 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les retraités. En effet, la loi du 28 janvier 1976 modifiée le 1<sup>er</sup> février 1989 prévoit que dans le cadre des tolérances accordées pour l'obtention d'une procuration, la notion de congé de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives. Les retraités ou les préretraités ne peuvent donc pas bénéficier de cette facilité. Cette situation semble abusive car si les retraités disposent de temps disponible, ils sont soumis aux mêmes contraintes de réservation pour organiser leurs vacances que les personnes actives. De nombreuses mesures ont de surcroît été prises depuis plusieurs années afin d'étaler les périodes touristiques et donc de favoriser les départs des retraités sur toute l'année. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### Elections et référendums (vote par procuration)

56815. - 20 avril 1992. - **M. Patrick Sève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions particulières du code électoral, chapitre 1<sup>er</sup>, article L. 71 à L. 78 relatifs aux votes par procuration. Selon le 2<sup>e</sup> de l'article L. 71 du code électoral, sont autorisés à exercer leur droit de vote par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Mais, les personnes du troisième âge participant à un voyage organisé par leur municipalité dans le cadre de ses loisirs retraités, comme ce fut le cas de la commune de Hay-les-Roses, ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour utiliser le vote par procuration. Concernant le dernier scrutin, la date de parution au *Journal officiel* (23 janvier 1992) du décret n° 92-79, fixant au 22 mars la date de l'élection des conseillers régionaux, fut postérieure à la date de réservation du voyage et n'a pas permis sa modification. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une procédure adaptée à ce type de séjours puisse permettre aux retraités concernés d'exercer leurs droits électoraux.

*Réponse.* - Les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour changer le mois où doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que se soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. Si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des « vacances », c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit. 1° en démocratie, le vote est un acte personnel, et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe ; 2° une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisées à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine ; 3° on ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs « vacances » - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes ; 4° il résulte de ce qui précède qu'autoriser les « retraités vacanciers » à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles ; 5° dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs ou les chômeurs qui se trouvent objectivement dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait être accordé à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait dénié à ceux qui en ont une. Un tel « privilège » accordé aux retraités constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens ; 6° aussi, généraliser le vote par procuration dans le respect de l'égalité entre les citoyens aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1° ci-dessus ; 7° il s'ensuivrait en outre de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises, que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de contrôle, ni *a priori*, ni *a posteriori*. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'établissement des formulaires de procuration donne déjà bien du travail seraient excessivement sollicités et ne pourraient donc matériellement procéder à aucune vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'extension suggérée du champ d'application de la procédure de vote par procuration. Au demeurant, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (*JO*, débats, AN, 2<sup>e</sup> séance du jeudi 24 novembre 1988, p. 2754 et suivantes).

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(intérieur et sécurité publique : personnel)*

57309. - 4 mai 1992. - M. René Doslère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nomination des femmes à des postes de préfet et sous-préfet. Il souhaite connaître au 1<sup>er</sup> avril 1992 les postes occupés effectivement par des femmes.

*Réponse.* - Le nombre de postes territoriaux occupés par des femmes membres du corps préfectoral, au 1<sup>er</sup> avril 1992, s'élève au total à 24. Ce total se décompose de la manière suivante : préfets : 3 ; sous-préfets : 21 dont secrétaires généraux : 3 ; directeurs de cabinets : 5 ; sous-préfets d'arrondissement : 13. Il convient d'ajouter à cette liste 5 femmes faisant fonctions de directeurs de cabinet, nommées par arrêté ministériel, recrutées au titre de l'article 8 du statut des sous-préfets et appelées à être intégrées dans le corps électoral à bref délai.

**JUSTICE**

*Justice (aide judiciaire)*

40846. - 18 mars 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme de l'aide judiciaire. Le Premier ministre avait en effet confié au Conseil d'Etat une étude tendant à une réforme globale du système. Dans son rapport, le conseiller d'Etat Paul Bouchet insistait sur deux points : l'élargissement du seuil d'accès au droit et la rémunération des avocats au lieu d'une indemnisation. Dans un premier temps cette réforme proposée a donné satisfaction aux professions juridiques. Or, ce projet a été revu dans des conditions qui provoquent un rejet unanime des syndicats d'avocats. L'aide légale, censée assurer l'accès à la justice des plus défavorisés, concerne en fait, de par les seuils retenus, 80 p. 100 de la population dans le nouveau projet. De même que le niveau des indemnités diminuées de moitié, est insuffisant et ne peut apporter aux avocats la légitime compensation qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat. Il souligne l'importance de l'aide légale et il s'inquiète des menaces qui pèsent sur elle, faute d'une volonté de l'Etat de revaloriser les indemnités versées aux avocats. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, devant l'opposition manifeste des avocats, de revenir sur ce projet ou, puisque l'Etat ne semble pas à même d'assurer le financement et la gestion de ce service public, d'y renoncer purement et simplement.

*Réponse.* - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a pris en compte les deux points sur lesquels M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat, insistait dans son rapport du 26 avril 1990 intitulé « l'aide juridique : pour un meilleur accès au droit et à la justice » et qui sont, d'une part, l'élargissement du seuil d'accès au bénéfice de l'aide et, d'autre part, une meilleure rétribution des auxiliaires de justice. Elle tente ainsi de concilier au mieux les intérêts des justiciables et ceux des auxiliaires de justice. La dotation consacrée par l'Etat à l'aide juridictionnelle pour 1992 est de 900 millions de francs, soit plus du double de la somme inscrite au budget pour l'année écoulée, ce qui, dans la période de crise économique et de restriction budgétaire actuelle, représente un effort considérable. Cette augmentation est consacrée pour des raisons d'équité et d'égalité des individus devant la justice, d'une part à l'extension du système d'aide juridictionnelle à l'ensemble des juridictions, d'autre part à l'élévation des plafonds de ressources, qui étaient restés, depuis 1972, singulièrement bas. Toutefois, les seuils retenus (4 400 francs pour l'aide juridictionnelle totale et 6 600 francs pour l'aide juridictionnelle partielle) ne permettent pas d'affirmer que 80 p. 100 de la population bénéficiera de l'aide juridictionnelle ; cette augmentation est consacrée enfin, à l'amélioration de la rétribution des auxiliaires de justice parmi lesquels figurent, au premier chef, les avocats. Tout d'abord, ceux-ci obtiendront une rétribution dans des instances exclues, jusqu'à présent, du champ d'application de l'aide judiciaire et où ils étaient peu présents en raison de la fréquence insolvabilité des justiciables. Ensuite, les procédures déjà couvertes par l'aide judiciaire sont aujourd'hui mieux rétribuées que sous le régime de 1972. De plus, pour certaines d'entre elles, les diligences particulières effectuées par l'avocat donnent lieu à des majorations. Le système de rétribution ainsi réévalué n'ignore pas la réalité des efforts accomplis par l'avocat dans l'exercice de sa mission.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

45566. - 15 juillet 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inadaptation du dispositif législatif relatif aux femmes victimes de violences conjugales. Ainsi, à Grenoble, une jeune femme en instance de divorce vient d'être assassinée par son mari qui avait pu localiser sa résidence grâce à l'adresse qu'elle devait obligatoirement indiquer dans son dossier judiciaire. En effet, une femme dont la vie et celle de ses enfants est mise en danger par le mari ne dispose, avant décision de justice, d'aucun moyen légal pour empêcher le tiers de donner au père des renseignements sur les enfants, elle ne peut non plus leur interdire de les lui remettre s'il le demande. De plus, il faut un mois au minimum pour obtenir une décision du juge aux affaires matrimoniales qui statuera sur les problèmes des enfants. Ce délai est celui pendant lequel femmes et enfants sont le plus exposés, car la convocation doit parvenir au mari au minimum quinze jours avant l'audience

et elle comporte obligatoirement l'indication du domicile de la femme, même s'il s'agit d'une simple domiciliation au siège d'une association. Cette indication ainsi que celle du nom de l'avocat peut suffire au mari pour localiser son épouse et la suivre, ainsi que le cas grenoblois l'a malheureusement démontré. En outre, il faut rappeler que la mère peut être poursuivie sur le fondement de l'article 356-1 du code pénal si elle ne notifie pas le changement de résidence des enfants lorsqu'un droit de visite a été accordé au père, quelles qu'en soient les modalités. Quelques réformes simples pourraient être envisagées pour améliorer la protection des femmes : faire procéder, préalablement à toute décision relative au droit de visite et d'hébergement du père, à une enquête rapide qui aura pour objet d'évaluer la situation de danger de la mère et des enfants ; prévoir pour la femme qui demande le divorce ou la séparation de corps la possibilité de ne donner aucune adresse. La mise en route de la procédure pourrait être envisagée dans ce cas sous le contrôle d'un juge qui prendrait des mesures de sauvegarde urgentes dans l'attente du débat contradictoire ; revoir la rédaction de l'article 356-1 du code pénal pour mettre la femme en situation de danger à l'abri de toute poursuite judiciaire. Il lui demande donc son opinion sur ces propositions et s'il envisage des mesures répondant à ces problèmes.

*Réponse.* - S'agissant de la première proposition de l'honorable parlementaire, il convient d'observer que le juge aux affaires matrimoniales peut d'ores et déjà ordonner, avant de statuer sur le droit de visite et d'hébergement, une enquête sociale en urgence si la situation l'impose. Il peut de même suspendre le droit de visite et d'hébergement en cas de suspicion de violences dans l'attente des résultats de l'enquête sociale diligentée. S'agissant de la deuxième suggestion de l'auteur de la question, il y a lieu de rappeler que la mention dans les pièces de procédure, et notamment dans l'acte introductif d'instance, du domicile du demandeur est considérée comme une garantie des droits de la défense. C'est pourquoi cette indication est exigée à peine de nullité de la requête ou de l'assignation. Toutefois, un examen est entrepris en vue d'étudier dans quelle mesure cette règle pourrait être aménagée lorsque la révélation de l'adresse du demandeur en divorce serait de nature à entraîner un risque pour son intégrité physique, et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conditions. Notamment, une réflexion est entamée sur la possibilité, pour parer au danger dénoncé, de recourir à la notion de domicile élu. Une telle dérogation aux dispositions du droit commun devrait en tout état de cause être assortie de garanties propres à permettre le respect des droits de la défense. En ce qui concerne un éventuel aménagement des dispositions de l'article 356-1 du code pénal, il apparaît difficile, s'agissant de mesures édictées dans l'intérêt même des enfants, d'en réduire le domaine d'application. Ces dispositions ont d'ailleurs été intégralement reprises dans le projet de nouveau code pénal actuellement en discussion au Parlement. En tout état de cause, dans l'hypothèse où une mère divorcée ne notifierait pas son changement de domicile à son ex-mari de crainte que celui-ci continue d'exercer des violences à son encontre, le procureur de la République pourrait, en opportunité, décider de ne pas poursuivre et le tribunal pourrait, sous réserve de son appréciation souveraine, prononcer la relaxe de la prévenue dès lors qu'il serait établi qu'elle a agi en état de nécessité du fait du comportement violent de son ex-époux.

#### *Etrangers (immigration : Yvelines)*

48302. - 7 octobre 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la remise en liberté de seize des vingt-neuf clandestins des foyers Sonacotra de La Verrière et d'Elancourt. Ces clandestins auraient été remis en liberté car le tribunal correctionnel de Versailles n'aurait pas eu la possibilité de juger ces personnes avant l'heure limite, soit le 25 septembre à minuit, et faute de présence d'un interprète. Le ministre peut-il apporter des précisions sur cette affaire bien singulière où, d'un côté, les forces de l'ordre interpellent des personnes en situation irrégulière vis-à-vis de la loi et, de l'autre côté, une justice se trouve dans l'incapacité de rendre une décision ? Comment peut-on motiver les forces de l'ordre si celles-ci constatent que leurs actes ne sont pas suivis d'effets ?

*Réponse.* - Par jugements du 25 septembre 1991, le tribunal correctionnel de Versailles annulait neuf des procédures, dressées pour infractions à la législation sur les étrangers, qui lui étaient soumises au motif que les prévenus n'avaient pas été traduits « sur-le-champ » devant cette même juridiction selon les prescriptions de l'article 395 du code de procédure pénale. Le procureur de la République de Versailles interjetait appel de ces décisions. Par arrêt du 16 avril 1992, la cour d'appel de Versailles, conformément aux réquisitions du parquet, infirmait l'une de ces décisions. Elle a considéré, en effet, que le tribunal, siégeant le 26 septembre 1991 au-delà de 0 heure, n'avait fait que prolonger

l'audience de la veille au cours de laquelle l'un des prévenus avait régulièrement comparu. Ce dernier a d'ailleurs été condamné à une peine d'emprisonnement d'une année et un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre. Il lui a également été interdit de séjourner ou de pénétrer sur le territoire français pendant trois ans. Les huit autres procédures annulées pour le motif évoqué plus haut par le tribunal correctionnel de Versailles seront examinées par la cour d'appel précitée le 1<sup>er</sup> octobre 1992. Le ministère public prendra alors des réquisitions semblables à celles prises à l'occasion de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 avril 1992.

#### *Délinquance et criminalité (peines)*

48575. - 14 octobre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, selon l'article 133-1 du code pénal, le décès du condamné empêche l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès. Il est bien certain que l'exécution d'une peine contre un mort est une disposition particulièrement étonnante. Le respect de la règle de la non-transmissibilité de la sanction pénale est l'application du principe constitutionnel de la personnalité des peines issu de la « proclamation solennelle du principe de personnalité » des peines de 1791. Cette transmissibilité de la sanction pénale est non conforme à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 11 de cette Déclaration universelle dispose en outre que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Enfin, il est inconcevable que, dans un Etat de droit moderne, phare des libertés individuelles, puisse être envisagée la transmission à des innocents de sanctions pénales auxquelles le condamné coupable a été soustrait par la mort. Dans ces conditions, le paragraphe de l'article 133-1 précisant : « toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès », ne peut être appliqué que dans des circonstances exceptionnelles devant être justifiées. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'envoyer une circulaire officielle à l'administration rappelant que le recouvrement de l'amende due au jour du décès ne peut être exercé que dans des conditions exceptionnelles, justifiées, parce qu'il s'agit de l'application d'une peine contre un innocent.

*Réponse.* - L'article 133-1 du livre 1 du projet de réforme du code pénal, relatif à l'extinction des peines, dispose qu'il peut être procédé, après le décès du condamné, au recouvrement des amendes dues au jour du décès. Ces dispositions ont été votées en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat et elles n'ont fait l'objet, dans leur principe, d'aucune observation au cours des débats parlementaires. Elles ne portent nullement atteinte au principe de la personnalité des peines et ne font que consacrer dans le code pénal une règle traditionnelle issue de l'article 870 du code civil selon lequel « Les cohéritiers contribuent entre eux aux paiements des dettes et charges de la succession ». La transmission du patrimoine d'un défunt à ses héritiers comporte en effet la transmission non seulement des biens et des créances qui le composent, mais également celle des dettes auxquelles le défunt était tenu, quelle que soit leur origine ; parmi ces dettes peuvent figurer les amendes pénales qui sont dues au Trésor. Le paiement de ces sommes ne peut dès lors être demandé qu'aux héritiers ayant accepté la succession - cette acceptation pouvant être faite sous bénéfice d'inventaire - et chacun d'entre eux n'est obligé qu'en proportion de sa part. Une solution contraire pourrait au demeurant aboutir à des résultats parfois choquants : il serait notamment anormal que les héritiers d'une personne condamnée pour un important trafic de stupéfiants puissent bénéficier de l'argent illicitement obtenu par leur parent, parce que celui-ci décéderait avant le recouvrement des amendes pénales et douanières proportionnées aux bénéfices réalisés grâce à la vente de la drogue. En tout état de cause, bien que les dettes successorales provenant d'une amende perdent leur caractère pénal et s'analysent en une obligation de nature civile, ce qui interdit donc d'utiliser la contrainte par corps, il est cependant d'usage de permettre aux héritiers de solliciter le bénéfice du droit de grâce.

#### *Difficultés des entreprises (politique et réglementation)*

53274. - 27 janvier 1992. - M. Alain Madelin expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la pratique fait apparaître de nombreux cas où la mise en redressement, puis en liquidation judiciaire, d'entreprises constituées sous forme de

sociétés n'empêche pas les dirigeants de ces sociétés de poursuivre, dans un autre cadre juridique, des activités professionnelles, alors que les doutes les plus forts peuvent être émis sur les compétences ou sur l'intégrité de ces dirigeants. Cette situation irrite les créanciers des entreprises « faillies », qui s'étonnent de retrouver ultérieurement dans l'exercice d'une activité économique des personnes à qui ils estiment avoir de bonnes raisons de refuser leur confiance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remettre en cause le caractère attitré des actions permettant l'ouverture du redressement judiciaire personnel des dirigeants sociaux et le prononcé contre eux de la faillite personnelle, et d'ouvrir plus largement aux créanciers individuels l'accès à ces procédures.

**Réponse.** - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, dispose, dans son article 183, que le tribunal peut, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants, se saisir d'office ou être saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République. Ces mêmes personnes, à l'exception du commissaire à l'exécution du plan, peuvent demander au tribunal de prononcer, dans les conditions des articles 187 à 190 de la loi, la faillite personnelle de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur, de tout artisan ou de tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ayant une activité économique. Ces actions sont ainsi réservées aux organes concourant à la procédure de redressement judiciaire à l'exclusion des créanciers individuels. Ceux-ci peuvent cependant informer le représentant des créanciers, mandataire de justice désigné par le tribunal, de toutes irrégularités commises par les dirigeants et solliciter de ce représentant toute initiative tendant au prononcé d'une sanction ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un dirigeant. L'article 46 de la loi prévoit en effet que le représentant des créanciers a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. Ces actions, compte tenu des interdictions et déchéances qu'elles peuvent entraîner, doivent rester de la compétence des organes réguliers de la procédure, seuls à même de juger, au vu de l'ensemble des données, de l'opportunité de saisir le tribunal. Il n'apparaît pas souhaitable, en conséquence, d'en ouvrir l'exercice aux créanciers pris individuellement.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

### Tabac (publicité)

814. - 25 juillet 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le danger que représente pour la santé de notre jeunesse la campagne de publicité actuellement développée par la SEITA. Alors que l'opinion publique a été alertée sur le péril qui menace les jeunes Français, qui commencent à fumer à un âge de plus en plus précoce, et que le ministre de la santé avait cherché à limiter cette évolution par une action au niveau des écoles, il apparaît tout à fait scandaleux que la Régie française des tabacs lance une campagne qui semble incontestablement cibler la clientèle des jeunes et même des très jeunes consommateurs. Tel apparaît en effet être le sens du slogan : « Tout a commencé en tapant 36.15 Gauloises... Jeu Gauloises d'aventures ». Ce message peut même avoir un sens initiatique qui le rend d'autant plus insupportable. Il importe aussi de rappeler à ce propos que des enquêtes montrent que le tabac se révèle trop souvent être pour les jeunes fumeurs un premier pas vers la consommation de drogues. En conséquence, il lui demande de faire arrêter la campagne en cours et de prendre les mesures nécessaires pour que désormais aucune campagne de publicité ne puisse être faite par les fabricants de tabac à destination des jeunes. Conscient toutefois qu'il n'y a aucune raison que l'industrie française du tabac soit défavorisée par rapport aux industries multinationales, qui disposent d'énormes budgets publicitaires et qui, parce qu'elles échappent à toute limitation déontologique, peuvent laisser libre cours à leur imagination pour détourner les réglementations en place, il demande qu'une concertation urgente soit engagée sur ce problème fondamental pour la santé, tant sur le plan européen que sur le plan international. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les associations de lutte contre le tabagisme dépendant du ministère de la santé et de l'action humanitaire ont entamé des actions à l'égard des fournisseurs de services télématiques autorisant le déroulement des campagnes de publicité « 36-15 Gauloises » afin que celles-ci prennent fin. En outre, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 a prévu une interdiction totale de toute forme de publicité directe ou indirecte en faveur du tabac à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1993. Les fabricants de tabac ne pourront donc plus lancer des campagnes de publicité que ce soit par voie écrite ou par l'utilisation de services télématiques et téléphoniques.

### Publicité (réglementation)

34232. - 8 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt devant le Parlement du projet de loi tendant à limiter la publicité à l'égard du tabac et de l'alcool, ainsi qu'il l'indiquait récemment (*Journal officiel*, Sénat, 7 juin 1990). - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

**Réponse.** - La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a prévu un certain nombre de textes d'application pour chacun de ces domaines. S'agissant de la publicité en faveur du tabac, cette loi a prévu une interdiction totale de toute forme de publicité et de propagande directe ou indirecte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cependant, un arrêté du 26 avril 1991 fixe les conditions relatives au message de caractère sanitaire devant accompagner toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac jusqu'au 31 décembre 1992. D'autre part, un projet d'arrêté interministériel a pour objet de réglementer la taille des affichettes et enseignes dans les débits de tabac. S'agissant des textes d'application relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, un arrêté en date du 22 août 1991 expose les conditions d'octroi des dérogations autorisant l'exploitation de licences de boissons alcooliques à consommer sur place dans les installations sportives liées à un restaurant classé de tourisme. En ce qui concerne les décrets d'application, ils se trouvent soit encore au stade de l'élaboration pour ceux devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1993, soit à la signature par les différents ministres concernés.

### Hôpitaux et cliniques (personnel)

39738. - 25 février 1991. - **M. Pierre Reynal** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que les pharmaciens gérants des hôpitaux publics n'ont pas de statut professionnel et qu'il n'existe aucun texte statutaire définissant leur protection sociale, leur avancement de carrière, leurs droits à congés, à mutation, mise en disponibilité ou détachement. Il lui expose que, bien qu'exerçant dans des hôpitaux de moins de 500 lits, le pharmacien gérant a les mêmes responsabilités et attributions que le pharmacien à temps plein et ses missions techniques sont souvent plus difficiles à accomplir, étant assisté d'un personnel réduit. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que des mesures soient prises afin que les pharmaciens gérants bénéficient des mêmes avantages que leurs confrères exerçant à temps plein et qu'ils soient intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers à temps partiel dont le statut défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 peut parfaitement s'appliquer à eux.

**Réponse.** - Les pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers restent actuellement régis par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 et ne bénéficient effectivement pas de garanties statutaires. Conscient du problème qui se pose, le ministre de la santé et de l'action humanitaire étudie, en collaboration avec les ministères compétents, les modalités d'une réforme destinée à améliorer la situation de cette catégorie de personnel. Toutefois, il n'est pas possible en l'état actuel d'avancement du dossier d'indiquer les orientations qui seront retenues.

### Drogue (lutte et prévention)

52185. - 30 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le financement de la politique de lutte contre la toxicomanie. Les institutions spécialisées dans l'accueil et les soins aux toxicomanes connaissent des difficultés réelles. Certes, cela est dû en partie à un accroissement important de leurs charges. Toutefois, les régulations budgétaires conduisent à des imputations significatives des crédits votés. Il lui demande depuis cinq ans l'évolution des crédits attribués à la lutte contre la toxicomanie, en indiquant les régulations opérées sur les crédits votés.

**Réponse.** - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire que les moyens accordés sur le chapitre 47-15, article 12-10, réservés au financement des centres

de soins spécialisés pour toxicomanes sont en augmentation en LFI. En 1988, le montant total des crédits était sur ce même chapitre de 307,08 millions (soit 257,43 millions en LF et 49,65 millions de la DGLDT) ; en 1989 de 322,12 millions (soit 269 millions en LF et 53,12 millions de la DGLDT) ; en 1990 de 354,5 millions (soit 275 millions en LF et 79,5 millions de la DGLDT) ; en 1991 de 369,5 millions (soit 361,5 millions en LF et 8 millions de la DGLDT). Pour l'année 1991, la mesure de régulation budgétaire intervenue n'a pas eu d'incidence sur les budgets des centres spécialisés pour toxicomanes. En effet, grâce à un redéploiement interne au chapitre 47-15 et à l'utilisation des crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie, le ministère de la santé a pu accorder au dispositif spécialisé, en 1991, comme les années précédentes, un taux d'évolution comparable à celui du secteur médico-social, soit 2,9 p. 100. Ce taux a permis le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions correctes. En outre, des crédits interministériels affectés par la délégation générale contre la drogue et la toxicomanie au ministère de la santé ont permis la mise en place de structures nouvelles ou l'extension de structures existantes. En 1992, un taux d'évolution de 4,7 p. 100 est appliqué aux enveloppes départementales de crédits de lutte contre la toxicomanie. Le renforcement et le développement du dispositif, en accord avec les directions départementales concernées, se poursuivra grâce à l'apport de crédits interministériels.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

**54341.** - 24 février 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances vénéneuses à propriétés hypnotiques et/ou anxiolytiques, dont la durée de prescription est réduite. Cet arrêté est paru au *Journal officiel* du 21 novembre 1991. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du présent décret présente la liste d'un certain nombre de substances contenues dans des médicaments qui ne peuvent désormais être prescrits que pour une durée maximum de quatre semaines. A la fin de cette période, les patients qui utilisent ce type de médicament pour raison de longue maladie se trouvent dans l'obligation de retourner chaque mois chez leur médecin, ce qui engendre une augmentation des frais de consultation médicale. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé la mise en place de cet arrêté et les conséquences financières pour les caisses primaires d'assurance maladie.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 7 octobre 1991 a été établi en tenant compte des avis formulés par les commissions consultatives de la direction de la pharmacie et du médicament et par les ordres des pharmaciens et des médecins. La limitation de durée de prescription des médicaments hypnotiques à quatre semaines est justifiée en raison de l'épuisement de l'effet hypnotique au-delà de cette période et du risque d'induction de dépendance. Par contre, les anxiolytiques peuvent être prescrits pour une durée maximale de douze semaines. De plus, compte-tenu du caractère particulier de ces pathologies, le patient doit être suivi régulièrement par son médecin qui l'orientera, le cas échéant vers un spécialiste, en l'absence d'amélioration clinique effective à l'issue de son traitement. La limitation de la durée de prescription a été décidée pour des raisons de santé publique. Il n'est pas possible aujourd'hui d'évaluer son incidence financière.

*Professions libérales (réglementation)*

**54777.** - 2 mars 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un décret déterminant les nouvelles conditions d'attribution des licences de remplacement. Selon ces dispositions, les étudiants en spécialités bénéficieraient des mêmes possibilités que les futurs généralistes pour obtenir une licence de remplacement en médecine générale. Désormais, les résidents de médecine générale ayant effectué deux semestres de leur troisième cycle et ayant accompli la moitié de leur stage chez le praticien et les étudiants en spécialités ayant effectué trois semaines de leur troisième cycle pourront se voir accorder une licence de remplacement. Préparé sans aucune concertation, ce décret a été ressenti par l'ensemble des praticiens comme une provocation à l'égard de la médecine générale. De plus, il crée une rupture d'égalité de traitement entre spécialistes et généralistes. Enfin, il viole un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires d'origine nationale ou européenne instaurant une qualification obligatoire pour l'exercice de la médecine générale. Sous la pression des organisations professionnelles, ce texte a été retiré. Mais, au-delà de ce retrait

circunstanciel, elle lui demande d'intervenir pour que, dans le futur, de telles dispositions injustes et contraires à l'intérêt des patients ne puissent être appliquées.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret pris pour l'application de l'article L. 359 du code de la santé publique et relatif notamment à l'exercice de la médecine à titre de remplaçant ou d'adjoint par les étudiants en médecine a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations ordinale et syndicales. Les étudiants inscrits en troisième cycle de médecine générale ayant effectué deux semestres dans des services agréés et quinze vacations chez un praticien agréé maître de stage seront autorisés à remplacer des médecins généralistes ; ceux-ci pourront aussi être remplacés mais à titre dérogatoire par des étudiants inscrits en troisième cycle des études médicales préparant aux diplômes d'études spécialisées, ayant accompli trois semestres dont un dans un service agréé comme formateur pour le troisième cycle de médecine générale. S'agissant d'un exercice momentané de la médecine par des étudiants, il ne peut y avoir de violation de la législation qui reconnaît deux seules qualifications de médecin généraliste et de médecin spécialiste qui sont celles existant dans les directives européennes relatives à la libre circulation des médecins. Par ailleurs, l'intérêt des patients reste sauvegardé dans la mesure où le choix de l'étudiant remplaçant appartient au médecin remplacé. Enfin, leur sécurité est mieux assurée dans le cadre du nouveau dispositif qui sera mis en place. En effet pour assurer des remplacements les étudiants doivent avoir effectué et validé une partie de leur troisième cycle des études médicales contrairement à l'actuel système où tout étudiant ayant validé le deuxième cycle des études médicales peut effectuer un remplacement de médecin généraliste.

*Transports (transports sanitaires)*

**56748.** - 20 avril 1992. - **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui préciser s'il est exact, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans le cadre de l'ouverture du Marché unique, la réglementation des véhicules sanitaires légers sera profondément remaniée.

*Réponse.* - La disparition du véhicule sanitaire léger dans le cadre du marché unique européen est une rumeur sans fondement. Si ce type de véhicule de transport sanitaire est une spécificité française, l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993 n'impose en rien sa suppression.

*Psychologues (exercice de la profession)*

**57011.** - 27 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social définit dans son article 44 I les conditions de diplôme pour se prévaloir dans l'usage professionnel du titre de psychologue. Toutefois, les décrets d'application intervenus en mars 1990 feraient apparaître une discrimination dans l'accès à la formation et au titre, ainsi qu'une inégalité dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. La situation ainsi créée concernerait plusieurs milliers de psychologues en exercice. Les organisations syndicales et professionnelles réclament une réforme du texte en question qui permette, conformément à l'esprit de la loi du 25 juillet 1985, d'assurer réellement l'unité de la profession et de garantir le niveau de formation, dans un souci de protection des usagers. En conséquence, il lui demande s'il entend réexaminer en ce sens le dispositif mis en place.

*Réponse.* - Les décrets d'application n° 90-255 et n° 90-259 du 22 mars 1990 ont fait apparaître des difficultés dans la mise en œuvre de cette loi. Des discussions sont actuellement en cours entre les services du ministère de la santé et de l'action humanitaire et ceux du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Elles visent à la modification de ces textes d'application, en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**57183.** - 27 avril 1992. - **M. Paul-Loula Tenailion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation tout à fait précaire des pharmaciens-gérants d'hôpitaux publics. Ceux-ci, bien qu'assumant des responsabilités

importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie). Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire (indemnité mensuelle de 2 300 à 6 000 francs environ, suivant la taille de l'hôpital), constitue une situation tout à fait inacceptable pour le pharmacien-gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Ces professionnels souhaitent depuis plusieurs années leur intégration dans le statut de praticien à temps partiel, défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à leur attente.

*Réponse.* - Les pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers restent actuellement régis par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 et ne bénéficient effectivement pas de garanties statutaires. Conscient du problème qui se pose, le ministre de la santé et de l'action humanitaire étudie, en collaboration avec les ministères compétents, les modalités d'une réforme destinée à améliorer la situation de cette catégorie de personnel. Toutefois, il n'est pas possible en l'état actuel d'avancement du dossier d'indiquer les orientations qui seront retenues.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Transports (politique et réglementation)*

51092. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la politique des transports en Europe dans l'aire de la CEE., mais aussi dans celle des pays de l'AELE, d'Europe centrale et de l'Est et de l'ex-Union soviétique. En effet, les prévisions font état pour l'an 2000 d'une augmentation de près de 40 p. 100 du trafic en Europe. Pour la seule Communauté européenne, l'unique augmentation du trafic automobile en deux ans représentée en volume, le total du trafic ferroviaire d'aujourd'hui. Les nouvelles conditions politiques et économiques en Europe de l'Est devraient conduire à une multiplication par quatorze du volume du transport des biens de consommation par route en Allemagne et en Europe de l'Est, et à une multiplication par dix-huit du transport des personnes aux alentours de l'an 2010. Il faut donc dans ces conditions planifier davantage le flux du trafic en donnant certainement davantage d'importance au transport par chemins de fer, réaliser un réseau européen de trains à grande vitesse et un service plus performant de navettes de liaisons. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement français en faveur d'une telle politique à l'échelon de l'Europe et de lui faire part des initiatives qu'il entend prendre en concertation avec le ministre chargé des affaires européennes en faveur d'une telle orientation.

*Réponse.* - Au cours des dernières années, de grands progrès ont été faits en vue de réaliser le grand marché intérieur prévu pour 1993, dans le secteur des transports comme ailleurs, conformément aux dispositions de l'Acte unique entré en vigueur en 1987 et aux objectifs tracés par la commission dans son livre blanc de 1985. Les efforts des Douze se sont accompagnés d'une réflexion communautaire concernant les grands réseaux trans-européens, dont l'importance a d'ailleurs été consacrée, comme nous le souhaitons, par les récents accords de Maastricht. Pour s'en tenir aux transports terrestres, c'est à notre demande, sous la présidence française du second semestre 1989, qu'a été défini un réseau européen de chemins de fer à grande vitesse. Sur ce modèle, des travaux sont en cours à Bruxelles concernant le transport combiné, les voies navigables et les autoroutes. De son côté, la commission économique pour l'Europe des Nations Unies même, depuis plusieurs années, des travaux qui ont abouti à des accords intéressants l'ensemble des pays d'Europe, notamment en matière d'infrastructures. L'importance des problèmes de financement n'a pas échappé aux responsables politiques de la Communauté qui auront à débattre de la création d'un fond de cohésion destiné aux pays les moins développés de la Communauté et utilisable pour les transports et l'environnement, mais aussi d'un fond servant au financement des réseaux transeuropéens. Il a également été tenu compte des pays tiers. En ce qui concerne l'AELE, les réseaux de la Suisse et de l'Autriche sont quasi indissociables des réseaux communautaires. Il est évident qu'avec l'espace économique européen, les autres pays de l'AELE seront concernés par les travaux entrepris pour définir des réseaux d'infrastructures. Pour ce qui est des pays d'Europe centrale et orientale, notre pays a participé à la conférence paneuropéenne sur les transports, qui s'est tenue à Prague du 29 au 31 octobre 1991 à l'initiative du Parlement européen, de la commission et du conseil des communautés européennes, de la conférence européenne des ministres des transports, de la conférence européenne de l'aviation civile et de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Au cours de cette confé-

rence, à laquelle participaient les ministres des transports de nombreux pays européens, les objectifs et les moyens d'une politique paneuropéenne des transports ont été définis en se fondant sur la nécessité d'infrastructures suffisantes et pensées à l'échelle de la nouvelle Europe, d'un système de transport basé sur l'économie de marché, mais également mieux adapté aux impératifs de protection de l'environnement, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail, ainsi que la mise en œuvre de stratégies de développements intermodaux et combinés. Le gouvernement français partage bien entendu ces préoccupations et approuve ces orientations, comme le ministre français de l'équipement, du logement et des transports a eu l'occasion de le dire à Prague, lors de la session plénière qu'il présidait, session consacrée à la programmation, à l'utilisation et au financement des infrastructures de transports. Le fait qu'il ait, à cette époque, désigné un délégué pour les pays de l'Europe centrale et orientale, témoigne de sa détermination à faire progresser les choses dans ce domaine. Dans le droit fil des conclusions de la réunion de Prague, qui sera certainement suivie ultérieurement d'une nouvelle conférence, le problème des moyens de financement, publics ou privés, provenant d'organismes privés ou intergouvernementaux comme la Banque européenne d'investissement et la Banque mondiale, devra naturellement être approfondi. Une autre question soulevée à Prague concerne la nécessité d'éviter que l'intérêt légitime porté par les pays de l'Est au développement de la circulation et du transport routier se fasse au détriment d'un transport ferroviaire souvent prédominant et dont le déclin ne pourrait qu'avoir des conséquences dommageables sur la fluidité des trafics intérieurs et la qualité de l'environnement. Dans l'immédiat, la traduction concrète de la conférence de Prague passe par une coopération renforcée des pays de l'Europe de l'Ouest et de l'Est dans le cadre des organisations internationales existantes.

### *Transports routiers (politique et réglementation)*

51947. - 23 décembre 1991. - A la suite de négociations menées avec les représentants des transporteurs routiers, quinze mesures ont été annoncées pour répondre aux préoccupations de cette profession et améliorer ce secteur d'activité indispensable à notre économie. Il a été notamment envisagé d'établir un modèle de contrat de sous-traitance afin de mieux définir les droits et les obligations des sous-traitants et d'améliorer leurs garanties en cas de défaillance du transporteur principal ou de l'affrètement. Il a été également annoncé l'engagement d'une étude de définition d'une infraction relative à la pratique des prix manifestement trop bas concius entre professionnels et qui mettent souvent en péril les entreprises prestataires de services. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux l'état des réflexions actuellement conduites sur tous ces points.

*Réponse.* - L'élaboration d'un modèle de contrat de sous-traitance destiné à mieux définir les droits et les obligations des sous-traitants et à améliorer leurs garanties entre professionnels, l'étude de la possibilité de définir une infraction relative à la pratique de prix anormalement bas, la mise en place d'un dispositif de garantie financière des sous-traitants et affrétés réguliers contre la défaillance du transporteur principal ou de l'affrètement font partie d'un plan d'actions en dix-sept mesures qui forment un ensemble cohérent en faveur du transport routier de marchandises. Un protocole d'accord sur ce plan entre le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux, la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA) a été signé le 11 février 1992. L'instauration de rapports mieux équilibrés entre les partenaires ne peut s'envisager qu'avec leur participation active. Deux modèles de contrat de sous-traitance et un guide de la sous-traitance, qui sont en cours de diffusion, ont été élaborés sous l'égide du Conseil national des transports, en concertation avec les organisations professionnelles. Ils font l'objet d'une large diffusion opérée par les organisations professionnelles et les services extérieurs du ministère. Les entreprises sous-traitantes sont particulièrement exposées au risque d'une défaillance de leurs clients. Les plus modestes d'entre elles sont aussi les plus fragiles de ce point de vue : avec des créances réparties sur un nombre trop faible de clients, la défaillance d'un seul peut suffire à les mettre en difficulté. Cette mauvaise répartition du risque, jointe à une insuffisance de moyens financiers empêchent ces entreprises de pouvoir utiliser des dispositifs existants tels que l'assurance crédit. Un groupe de travail composé de représentants des organisations professionnelles, de l'administration, ainsi que d'experts, étudie la faisabilité de dispositifs de protection, au nombre desquels la caution et l'assurance crédit,

permettant de garantir les sous-traitants contre les défaillances des donneurs d'ordre. Un rapport devrait être remis avant la fin du premier semestre. Une réflexion sur la création éventuelle d'une infraction portant sur la pratique de prix anormalement bas est également engagée. Ses conclusions seront communiquées aux organisations professionnelles.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**53101.** - 27 janvier 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions réglementant la délivrance du permis de conduire les poids lourds et les véhicules super poids lourds. Il lui expose que les centres de formation à la conduite autorisent de jeunes conducteurs âgés de moins de vingt et un ans à subir les épreuves de ces deux permis de conduire, alors que ces jeunes ne sont pas autorisés à conduire des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et ce jusqu'à la date anniversaire de leur vingt et unième année. Cette situation est d'autant plus paradoxale que, au sein des forces armées, les jeunes appelés âgés de moins de vingt et un ans sont habilités en droit ou en fait à conduire des véhicules classés super poids lourds. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'amender cette réglementation en faveur des jeunes titulaires de ces autorisations de conduite, dès lors que ceux-ci peuvent se prévaloir d'un succès aux épreuves professionnelles.

*Réponse.* - L'article R. 124-2 du code de la route prévoit que tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C ou E (C), âgé de dix-huit à vingt et un ans, n'est autorisé à conduire que les véhicules d'un poids total autorisé n'excédant pas 7,5 tonnes, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route; ce certificat est soit un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), soit un certificat de formation professionnelle (CFP) de conducteur routier. Cette restriction, apportée à la conduite des véhicules lourds, résulte d'un règlement communautaire du 25 mars 1969, remplacé par le règlement n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et a pour objectif une amélioration de la sécurité routière en permettant à de jeunes conducteurs d'acquérir l'expérience de la conduite sur des véhicules de dimensions et de tonnage réduits. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. A cet égard, s'il est vrai que les titulaires de brevets de conduite militaires ne sont pas soumis à restriction quand ils conduisent des véhicules militaires, en revanche, lors de la conversion d'un brevet militaire de la catégorie poids lourd en permis civil, le titulaire du permis doit attendre d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans, requis par la réglementation pour être autorisé à conduire des véhicules d'un tonnage excédant 7,5 tonnes, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route.

#### *Permis de conduire (auto-écoles)*

**53280.** - 27 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** lui précise si la réforme de la formation dans les auto-écoles, débutée en juin 1991, devrait aboutir à une régulation du nombre des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (ils sont actuellement 11 000 en France). Par ailleurs, il lui fait part de sa réserve quant au faible nombre de jours pris en charge par la Prévention routière et destinés à la formation continue des enseignants des auto-écoles.

*Réponse.* - A l'heure actuelle, la France compte environ une école de conduite pour 5 000 habitants. A cet égard, la réforme de la formation des conducteurs entreprise dès 1983 et poursuivie sans relâche depuis lors, n'a pas comme objectif une modification de cette situation, mais bien l'amélioration qualitative des bases de l'enseignement de la conduite. C'est dans cette perspective que les pouvoirs publics ont mis en œuvre l'expérimentation, puis la généralisation de l'apprentissage anticipée de la conduite. Parallèlement, et en accord avec la profession, les pouvoirs publics ont fait adopter réglementairement un programme national de formation à la conduite, dont l'application s'impose désormais dans l'enseignement de la conduite automobile. En outre, une durée minimale d'au moins vingt heures de formation s'impose désormais aux élèves conducteurs pris en charge par les écoles de conduite. Pour vérifier la bonne exécution de ces dispositions, les pouvoirs publics ont institué un contrôle pédagogique portant essentiellement sur la conformité des prestations dispensées par les écoles de conduite avec les objectifs contenus dans le programme national de formation. Ce contrôle, exercé par les inspecteurs du permis de conduire, est en cours de géné-

ralisation. Par ailleurs, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. La durée de ce stage devait nécessairement tenir compte des contraintes économiques qui s'imposent à la profession. C'est pourquoi elle a été fixée à trois jours à la demande formelle des représentants élus par la profession au Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP). A cet égard, il n'est pas exclu que des sessions complémentaires de formation puissent éventuellement être organisées au bénéfice des enseignants pour répondre à des besoins de recyclage spécifiques. Cette action largement déconcentrée a commencé en juin 1991 dans chaque région et sera poursuivie jusqu'en 1993. D'ores et déjà plus de 3 000 enseignants en ont bénéficié.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**53755.** - 10 février 1992. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de « Voies navigables de France », établissement public de l'Etat créé, par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, qui regroupe 143 communes de la région parisienne, a récemment adopté à l'unanimité, une motion de protestation, mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises, retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer par une augmentation du prix de l'eau le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**53882.** - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de Voies navigables de France, établissement public de l'Etat créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté, à l'unanimité, une motion de protestation, mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises, retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer, par une augmentation du prix de l'eau, le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

*Réponse.* - La taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) au profit de voies navigables de France sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau, dont les modalités d'application sont définies par le décret n° 91-797 du 20 août 1991, ne constitue pas une charge nouvelle pour les intéressés. C'est cependant une charge plus lourde pour ces titulaires d'ouvrages que celle correspondant à la redevance prévue par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure à laquelle la taxe se substitue. A titre liminaire, il convient de rappeler que la modification du mode de financement de la voie navigable repose sur la volonté du législateur de faire contribuer tous les utilisateurs pour tenir compte des services effectivement rendus. L'article 124 a d'ailleurs été adopté à une large majorité par le Parlement. En effet, si l'eau est une ressource naturelle qui, en tant que telle, ne coûte rien, les aménagements réalisés pour permettre à l'eau de rendre ses différents services doivent légitimement être pris en charge en partie par ceux qui en bénéficient au prorata de l'intérêt qu'ils y trouvent. En effet, la voie navigable aménagée offre des plans d'eau de niveaux quasiment constants qui sont utilisés à de multiples autres fonctions que la navigation fluviale, telles que l'alimentation en eau potable, le rôle de réceptacle et d'évacuation des eaux usées, l'irrigation agricole... Enfin, la charge de la taxe n'est pas limitée aux services publics de distribution d'eau potable, puisqu'elle vise en premier lieu l'électricité de France, principal contributeur qui acquitte 80 p. 100 des 370 MF de recettes escomptées, ainsi que les industriels et les agriculteurs.

*Tourisme et loisirs  
(politique et réglementation : Ardèche)*

54130. - 17 février 1992. - M. Régis Perbet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui prévoit que « des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance peuvent être institués, après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions ». Dans le département de l'Ardèche, cette taxe d'usage concernerait les nombreux canoëistes descendant le cours domanial de l'Ardèche dans sa section comprise entre Vallon-Pont-d'Arc et Saint-Martin-d'Ardèche. La rivière et ses abords sont classés, par décret, en réserve naturelle, dont la gestion a été confiée au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche (SIVA), à statut public, qui se trouve ainsi exposé à des coûts importants d'aménagement, de maintenance et d'entretien qu'il serait inconvenant de faire supporter aux habitants contribuables ordinaires. Il lui demande, d'une part, les raisons qui ont motivé l'absence de parution du décret d'application et, d'autre part, de lui faire connaître sa position concernant l'instauration d'une taxe d'usage sur la navigation sportive et de plaisance dans les gorges de l'Ardèche, qui pourrait être prélevée sous la forme d'un péage, à l'exemple de la vignette « ski de fond ».

*Tourisme et loisirs  
(politique et réglementation : Ardèche)*

54328. - 24 février 1992. - M. Jean-Marie Alaïze appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (JO du 31 décembre 1974, page 13250). Cet article prévoit en effet que « péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance peuvent être institués, après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions ». Il lui demande les raisons qui ont motivé l'absence de parution du décret d'application et souhaite connaître la position de M. le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, concernant l'instauration d'une taxe d'usage sur la navigation sportive et de plaisance dans les gorges de l'Ardèche, qui pourrait être prélevée sous la forme d'un péage, à l'exemple de la vignette ski de fond. Cette taxe d'usage concernerait les nombreux canoëistes descendant le cours domanial de la rivière dans sa section comprise entre Vallon-Pont-d'Arc et Saint-Martin-d'Ardèche. La rivière et ses abords sont classés, par décret, en réserve naturelle, dont la gestion a été confiée au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche (SIVA), à statut public, qui se trouve ainsi exposé à des coûts importants d'aménagement, de maintenance et d'entretien qu'il serait inconvenant de faire supporter aux habitants contribuables ordinaires.

*Tourisme et loisirs  
(politique et réglementation : Ardèche)*

54357. - 24 février 1992. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (JO du 31 décembre 1974, page 13250). Cet article prévoit en effet que « des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance peuvent être institués après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées. Il était prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions ». Il lui demande si la parution du décret d'application est envisageable prochainement et souhaite connaître la position de M. le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux concernant l'instauration d'une taxe d'usage sur la navigation sportive et de plaisance, qui pourrait être prélevée sous la forme d'un péage à l'exemple de la vignette ski de fond. Cette taxe d'usage concernerait les nombreux canoëistes descendant le cours domanial de la rivière Ardèche, dans sa section comprise entre Vallon-Pont-d'Arc et Saint-Martin-d'Ardèche. La rivière et ses abords sont classés

en réserve naturelle prise par décret dont la gestion a été confiée au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche (SIVA) à statut public.

*Réponse.* - L'article 58 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a modifié la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 augmentant, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables. La loi du 9 avril 1953 a été abrogée par le VII de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). L'article 124 susvisé a confié l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France. Le III de cet article a institué, au profit de Voies navigables de France, des péages à la charge, notamment, des propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux. Le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France a fixé les conditions de recouvrement des péages sur le domaine confié à cet établissement public. Le III de l'article 124 autorise notamment les concessionnaires de voies et plans d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables à instituer des péages sur le tourisme fluvial. L'Ardèche ayant été rayée de la nomenclature, le syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche (SIVA), chargé de la gestion de la réserve naturelle, s'il était également concessionnaire du cours d'eau au sens de l'article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, pourrait instituer des péages sur les bateaux répondant aux caractéristiques susmentionnées dans des conditions qui devront être fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

54958. - 9 mars 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans. Appliqué à des voitures anciennes, ce contrôle se révèle inadéquat puisque les tests sont effectués avec des machines ultramodernes aux normes des véhicules actuels. Or, la carte grise de collection, proposée par certains comme une échappatoire à ces tests, s'accompagne de restrictions d'emploi de ces véhicules importantes, de problèmes fiscaux et éventuellement douaniers en cas de revente à l'étranger ; son avenir, à l'horizon 93, semble de plus, incertain. Il lui demande donc que soit envisagée la révision ou même éventuellement la suppression des contrôles techniques sur les voitures anciennes. Il aimerait, en outre, connaître l'avenir des cartes grises de collection et, au cas où elles seraient supprimées, savoir comment serait réglé le problème pour les voitures concernées.

*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

54968. - 9 mars 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la nécessité d'effectuer, s'agissant des cartes grises de collection, une distinction entre les voitures réellement anciennes, et donc le plus souvent restaurées avec la plus grande attention, et celles qui n'ont, par exemple, que vingt-cinq ou trente ans mais qui peuvent être néanmoins de véritables dangers publics. Que, par le biais de la carte grise de collection, ces dernières puissent échapper au contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans, il y a là une très grave lacune dans la réglementation des contrôles techniques sur les voitures de plus de cinq ans. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

*Réponse.* - En application du décret n° 91-207 du 25 février 1991, publié au Journal officiel du 27 février 1991, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge couverts par une carte grise « véhicule de collection » ne peuvent circuler que dans le département d'immatriculation et les départements limitrophes. En dehors de ces limites, leur circulation n'est autorisée qu'à l'occasion de rallies ou autres manifestations dans les conditions définies par l'arrêté du 17 avril 1991 (J.O. du 18 mai 1991). Par ailleurs les véhicules de collection sont exemptés de visite technique en application de l'article R.117-1 du code de la route introduit par le décret n° 91-369 du 15 avril 1991 publié au Journal officiel du 17 avril 1991. Les véhicules anciens couverts par une carte grise normale sont soumis quant à eux à la réglementation générale et doivent par conséquent subir les contrôles techniques réglementaires éventuellement adaptés pour tenir

compte des caractéristiques de ces véhicules. Dans ce cas particulier il est donc fait appel à l'expérience et à l'objectivité des contrôleurs.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55082. - 9 mars 1992. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conditions d'application du décret de décembre 1991 concernant les systèmes de retenues pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules individuels. En effet, compte tenu de leurs faibles moyens financiers, les associations sportives utilisent souvent des voitures particulières d'éducateurs ou de dirigeants bénévoles qui ne sont pas équipées de sièges spéciaux à l'arrière. Aussi, il lui demande si des dispositions dérogatoires, au moins temporaires, pourraient être adoptées pour ces associations.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55216. - 9 mars 1992. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les nouvelles dispositions du code de la route, au sujet des enfants de moins de dix ans. En effet, l'astreinte à la ceinture de sécurité aux places arrière entraîne des surcoûts que les disciplines sportives, comme les clubs de football ne peuvent assumer. Compte tenu des moyens très limités des clubs, la totalité des déplacements des jeunes catégories s'effectue par voitures particulières. Sans le désintéressement et le dévouement des dirigeants et éducateurs, les rassemblements des débutants, (six à huit ans) et les compétitions de poussins (huit à dix ans) s'avèrent irréalisables. Il lui demande donc d'entamer une discussion avec les clubs sportifs, afin qu'une solution équitable puisse être dégagée.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55365. - 16 mars 1992. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la nouvelle réglementation relative aux transports par véhicule automobile de jeunes enfants, et qui pénalise les associations de sports collectifs. En effet, le déplacement des jeunes sportifs sur les lieux de compétition se fait nécessairement par voitures particulières, compte tenu des moyens financiers très limités des clubs. Or l'astreinte à la ceinture de sécurité aux places arrière, prévue par la nouvelle loi, entraîne, par l'obligation pour les plus jeunes d'un système de rehaussement afin d'éviter tout risque de strangulation en cas de choc, une charge financière importante. En conséquence, il souhaiterait connaître les possibilités de dérogations pour les transports effectués dans le cadre de déplacements sportifs, sachant que la plupart des clubs disposent de peu de moyens.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

55522. - 16 mars 1992. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences de la nouvelle réglementation pour les transports des enfants de moins de dix ans. De très nombreux clubs sportifs ne disposant pas de moyens financiers suffisants doivent faire appel aux voitures particulières de leur membre pour faire transporter les jeunes sportifs sur les lieux de compétition. En Eure-et-Loir par exemple, le football compte 3 000 licenciés qui, pour pouvoir participer aux matches, doivent obligatoirement utiliser un moyen de transport et font pour cela appel aux bénévoles. Devant les faibles ressources des clubs, les voitures particulières sont utilisées mais le port de la ceinture de sécurité à l'arrière entraîne aujourd'hui l'obligation d'être équipé de systèmes de rehaussement fort coûteux pour pouvoir transporter les jeunes. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place afin que la pratique du sport pour les jeunes ne soit pas pénalisée par cette nouvelle réglementation.

*Réponse.* - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif, ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en applica-

tion du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

30679. - 25 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12591 en date du 2 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

57694. - 11 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que sa question écrite n° 30679 en date du 25 juin 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

*Réponse.* - Conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Le caractère essentiel d'un tel contrat est la subordination juridique du salarié à l'employeur. La question du rapport de subordination peut se poser de façon particulière pour les contrats de travail conclus entre conjoints. Il est admis que le conjoint du chef d'entreprise, ou le conjoint du représentant légal d'une société de même que les membres de sa famille, lorsque l'entreprise est exploitée sous forme sociale, peuvent se pévaloir d'un tel contrat et bénéficier le cas échéant des prestations de chômage. Il appartient à l'Assedic, lors de l'instruction des demandes d'allocations qui lui sont présentées, de vérifier la réalité du contrat de travail, le lien matrimonial ou le lien familial unissant l'employeur et le salarié n'étant pas des indices qui à eux seuls font obstacle à la reconnaissance de la qualité de salarié. En outre, s'agissant plus précisément du conjoint de l'artisan et du commerçant, il est présumé, en application de l'article L. 784-1 du code du travail, être titulaire d'un contrat de travail, dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. En tout état de cause, chaque dossier fait l'objet d'un examen du cas particulier pouvant conduire l'Assedic à accepter ou à rejeter la demande d'allocations sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Le versement des contributions d'assurance chômage s'effectuant de façon globale et anonyme auprès des Assedic, il n'implique aucune reconnaissance tacite du droit aux prestations. Dans ces circonstances, le chef d'entreprise ou l'intéressé (conjoint, membre de la famille) a la possibilité d'interroger, préalablement à toute demande d'allocation, l'organisme du lieu d'affiliation de

l'entreprise, concernant le bien-fondé du versement des contributions d'assurance chômage. Là encore, chaque dossier est examiné compte tenu du cas d'espèce, et donne lieu à un avis en l'état des pièces communiquées. La proposition de réforme du médiateur, évoquée par l'honorable parlementaire, concernait la situation des personnes qui assistent un membre de leur famille, malade ou handicapé, dans l'accomplissement des actes de la vie courante. A la suite de cette proposition, l'Unedic a établi un document d'information à l'intention de ces personnes, précisant les conditions dans lesquelles les allocations de chômage peuvent être attribuées. Ce document est disponible depuis janvier 1988 dans les Assedic et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

*Emploi (politique et réglementation)*

53445. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance croissante des tests de personnalité dans les procédures d'embauche. L'analyse graphologique et la morphopsychologie par exemple sont de plus en plus utilisées. Outre qu'il est choquant qu'un candidat soit éliminé à cause de son apparence physique, on peut s'interroger sur la légalité de telles pratiques au regard notamment de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend réglementer ces pratiques.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. A cet effet et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner les problèmes suscités par le recours à certaines méthodes telles la graphologie et la morphopsychologie et de rechercher les solutions les plus appropriées pour les régler.

*Préretraites (allocation spéciale du FNE)*

54974. - 9 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la durée de travail hebdomadaire actuellement autorisée pour les personnes préretraitées bénéficiant du dispositif du Fonds national de l'emploi. Il souhaiterait savoir s'il ne peut être envisagé que ces personnes puissent retravailler et, en cas d'échec, ne pas perdre le bénéfice de la convention FNE qui leur avait permis de partir en préretraite, même si leur temps de travail hebdomadaire a été supérieur au nombre d'heures actuellement autorisées.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, lorsque les bénéficiaires d'une allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (préretraite FNE) reprennent, notamment, l'exercice d'une activité rémunérée au-delà de seize heures par mois ou pour une rémunération dépassant le 16/169 de leur salaire brut de référence ou, dans certains cas, poursuivent ou reprennent une activité chez leur ancien employeur, le versement des allocations spéciales est suspendu. Le versement reprend dès que l'allocataire cesse d'exercer sa nouvelle activité, à condition qu'il continue de remplir les conditions nécessaires au maintien de son indemnisation.

*Emploi (politique et réglementation)*

54987. - 9 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance croissante de la morphopsychologie dans les procédures de recrutement. Sous couvert de

l'utilisation d'une technique dite « scientifique », la morphopsychologie risque de conduire au rejet de la candidature d'une personne en raison de sa simple apparence physique. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentales garantis par notre Constitution seraient violés. C'est pourquoi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour freiner le développement des tests d'embauche basés sur la morphopsychologie.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. A cet effet et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner les problèmes suscités par le recours à certaines méthodes et notamment la morphopsychologie.

*Emploi (politique et réglementation)*

55832. - 30 mars 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle envisage de donner au rapport « libertés publiques et emploi » qui dresse un inventaire critique des techniques actuelles de recrutement et qui propose différentes mesures pour combattre les abus constatés (création d'un diplôme universitaire de consultant en recrutement, reconnaissance pour tout candidat à l'emploi d'un « droit général de non-révélation » sur tout ce qui touche à sa vie privée, etc.).

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. A cet effet et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner les problèmes suscités par le recours à certaines méthodes et de rechercher les solutions les plus appropriées pour les régler.

*Emploi (politique et réglementation)*

55881. - 30 mars 1992. - **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au récent rapport établi à la demande de son ministère, dressant un inventaire très critique des techniques de recrutement (*Les libertés publiques et l'emploi*). Il souhaiterait notamment connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de création d'un « laboratoire scientifique », qui pourrait valider les outils utilisés, tels les tests et les logiciels.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. A cet effet et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner les problèmes suscités par la validation des tests, logiciels et de rechercher les solutions les plus appropriées pour les régler.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 21 A.N. (Q) du 25 mai 1992

### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 2357, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions  
n°s 54025, 54432, 55170 et 55675 de MM. Claude Birraux,  
Roland Nungesser, Pierre Micaut et Jacques Barrot à M. le  
garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « la loi n° 86-1133 du 31 décembre 1986 ».

Lire : « la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 ».

2<sup>o</sup> Page 2358, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 54454 de M. André Berthol à M. le garde des sceaux, ministre  
de la justice :

Au lieu de : « décret n° 72-468 du 9 juin 1971 ».

Lire : « décret n° 72-468 du 9 juin 1972 ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 23 A.N. (Q) du 8 juin 1992 :

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2604, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 57620 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur  
et de la sécurité publique :

Au lieu de : « 1617 conseillers généraux ».

Lire : « 1671 conseillers généraux ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions..... 1 an	106	554	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	306	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00**  
**ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77**  
**TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

